

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE FRESPECH

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	Le 9 décembre 2011
DEBAT SUR LE PADD	Le 28 juillet 2014
ARRET DU PLU	Le 3 septembre 2015
ENQUETE PUBLIQUE	Du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016
APPROBATION DU PLU	

PREAMBULE	4	3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	74
CHAPITRE I	6	II. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	82
ANALYSE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	6	III. CONCLUSION	95
I. PRESENTATION GENERALE	8	IV. GLOSSAIRE	97
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	8	CHAPITRE IV	100
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE	9	LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE	100
II. LA DEMOGRAPHIE	11	I. LES ELEMENTS PHYSIQUES	101
1. LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE.....	11	1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	101
2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PENNE D'AGENAIS	12	2. LES RISQUES D'INONDATION	101
3. LA DEMOGRAPHIE DE FRESPECH	14	3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	102
4. SYNTHESE SUR LA POPULATION DE FRESPECH	18	4. LE RISQUE SISMIQUE	102
III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS	19	II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES	104
1. LA POPULATION ACTIVE DE LA COMMUNE DE FRESPECH	19	1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES	104
2. L'ACTIVITE AGRICOLE (VERSION PROVISOIRE)	22	2. LES RISQUES SANITAIRES	104
3. L'OFFRE ECONOMIQUE DE FRESPECH	34	3 LA GESTION DES DECHETS	106
4. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	36	4. LE BRUIT	107
CHAPITRE II	38	III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES	107
L'ORGANISATION SPATIALE DE LA COMMUNE	38	IV. LES SERVITUDES	110
I. LE PAYSAGE	40	V. LES RESEAUX	110
1. LE PAYSAGE DE SERRES	40	1. L'ELECTRICITE	110
2. LES ENTITES PAYSAGERES	40	2. LA RESSOURCE EN EAU	110
II. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE	47	3. LA DEFENSE INCENDIE	111
1. LES DEPLACEMENTS	47	4. L'ASSAINISSEMENT.....	111
2. LES RESEAUX DE CIRCULATION	50	5. LE RUISSELLEMENT PLUVIAL	112
3. ENJEUX EN URBANISME.....	52	6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	112
III. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE	53	CHAPITRE V	114
1. LE PARC DE LOGEMENTS.....	53	SYNTHESE DES ENJEUX TERRITORIAUX	114
2. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE.....	57	CHAPITRE VI	116
3. DES FORMES URBAINES DISTINCTES	58	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	116
4. LE NOYAU VILLAGEOIS DE FRESPECH.....	59	I. LES MOTIFS DU PADD	117
5. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES.....	65	II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	119
6. LES DOMAINES AGRICOLES ET RURAUX	68	1. LES ZONES URBAINES.....	119
IV. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES	70	2. LES ZONES A URBANISER	122
CHAPITRE III	73	3. LES ZONES AGRICOLES.....	125
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	73	4. LES ZONES NATURELLES.....	126
I. PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL	74	5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU.....	127
1. METHODOLOGIE	74		
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	74		

III. LES AUTRES DELIMITATIONS	127
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES	127
2. LES ZONES A RISQUE	128
3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	128
4. LES ESPACES BOISES CLASSES : ARTICLE L .130-1 DU CODE DE L'URBANISME	129
5. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME.....	129
6. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 II 6° c) DU CODE DE L'URBANISME.....	132
IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	134
1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	134
2. LES ZONES URBAINES	134
3. LES ZONES A URBANISER	134
4. LES ZONES AGRICOLES	135
5. LES ZONES NATURELLES	135
CHAPITRE VII.....	136
INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	136
I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES.....	137
1. LES ZONES URBAINES	137
2. LES ZONES A URBANISER	137
3. UN POTENTIEL D'URBANISATION CONFORME AU PROJET DEMOGRAPHIQUE DU PADD	137
II. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	138
1. LES ZONES AGRICOLES	138
2. SUPERFICIE AGRICOLE CONSOMMEE PAR L'URBANISATION (ZONE U ET AU/2AU).....	138
3. RENTABILISATION DU FONCIER AGRICOLE CONSOMME PAR L'AGRICULTURE	139
III. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	140
1. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL.....	140
2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE	142
3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	142
4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES.....	142
5. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE	143
6. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	143
CHAPITRE VIII.....	144
INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.....	144
I. INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 9 ANS	145

PREAMBULE

Par délibération du conseil municipal en date du 9 Décembre 2011, le Conseil Municipal de Frespech a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et a émis le souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

La commune de Frespech ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire pour le conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent, permettant l'accueil de nouvelles populations et la préservation de la qualité de vie. La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « loi grenelle II » vient préciser les dispositions des PLU pour plus de cohérence entre le projet politique et le territoire, le tout, en accentuant l'angle du développement durable dans les planifications locales.

La loi SRU s'inscrit dans la continuité de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire et de la loi « Chevènement » sur l'intercommunalité, à partir de trois principes :

➤ **L'exigence de solidarité pour assurer** un développement cohérent du territoire ; **engager** des actions fortes de renouvellement urbain ; **assurer** la mixité sociale dans des villes plus équilibrées.

➤ **Le développement durable et la qualité de la vie pour : développer** des villes en harmonie avec les territoires qui les entourent ; **intégrer** dans le développement économique et les choix d'urbanisation, des enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement ; donner une priorité aux transports collectifs.

➤ **La démocratie et la décentralisation : rendre** le droit plus lisible en simplifiant les règles d'urbanisme et en privilégiant le débat public ; **clarifier** les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Conformément à la loi, un dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

- Un **rapport de présentation**, objet du présent document. Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique d'urbanisme mise en œuvre par la collectivité dans le PLU. Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend quatre parties :
 - Le *diagnostic urbain* permet d'apprécier les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.
 - L'*état initial de l'environnement* met en évidence les principaux enjeux de l'urbanisme de la commune de Frespech.
 - La *présentation et la définition des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable*, des motifs de l'élaboration des orientations d'aménagement, de la

délimitation des zones et des règles d'urbanisme, ainsi que la justification des zones en attente.

→ Enfin, ce rapport expose les *évaluations des incidences et des orientations du P.A.D.D sur l'environnement* ainsi que les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de PLU. Il expose, dans le respect des grands principes édictés par les articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Municipalité pour l'ensemble de la commune ; il joue donc un rôle politique. Les autres pièces composant le PLU doivent être en cohérence avec le PADD et en premier lieu le rapport de présentation.

Compte tenu des grandes orientations qui ont pu être dégagées et les souhaits de l'équipe municipale, le P.A.D.D de la commune de Frespech devra porter sur les thématiques suivantes :

- *Promouvoir un développement démographique maîtrisé et raisonné et conforme au cadre de vie du territoire ;*
- *Préserver la qualité architecturale du bourg et organiser le développement urbain ;*
- *Conforter les équipements, les activités économiques et les espaces de sport et loisirs à l'échelle du territoire et favoriser une relation entre le bourg et les futures zones de développement*
- *Frespech, territoire agricole et naturel*

- Des **orientations d'aménagement et de programmation**, obligatoires, qui peuvent prévoir, par quartier ou par secteur, des actions de mise en valeur, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement. Ces orientations peuvent prévoir des actions et des opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour valoriser l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain et pour assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* ».

- Un **règlement** qui fixe les règles applicables dans les différentes zones définies :

→ les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

→ les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

- les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement comprend également la délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...

- Des **documents graphiques** qui indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones et des différentes prescriptions graphiques. Y sont ainsi délimitées les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).
- Des **annexes** qui conformément à l'article R. 123-14 comprennent en particulier à titre informatif les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

D'après l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, « dans le respect des objectifs de développement durable :

- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

CHAPITRE I

ANALYSE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

a. Le canton de Penne-d'Agenais

Le canton est organisé autour de Penne-d'Agenais, chef-lieu de canton. Il se compose de dix communes. Suite au redécoupage cantonal de 2015, le canton regroupe désormais 23 communes.



Illustration UrbaDoc 2012 à partir du Géoatlas

En 2009, la population du canton est estimée à 8 140 habitants soit une hausse de 9,4% depuis 1999 (7 441 habitants en 1999).

b. La Communauté de Communes du canton de Penne-d'Agenais

La Communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais se confond à l'origine avec le canton de Penne d'Agenais et compte les 10 mêmes communes. Ces communes ont choisi le 31 décembre 1996 de se réunir et de créer la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais. Seulement depuis le 2 novembre 1999 la communauté de communes de Penne d'Agenais ne comptait plus que 8 communes. Aujourd'hui la commune de Trentels ne fait toujours pas partie de la communauté de commune du canton de Penne d'Agenais mais la commune d'Hautefage-la-Tour a réintégré le périmètre.

La Communauté de Communes exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Elle applique le régime de la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les 4 impôts directs locaux.



Illustration Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais (CCCPA) UrbaDoc 2012 à partir du Géoatlas,

➤ La population

Tableau n°1 : Population de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais

Communes	Population (en 2009)	Population (en 2012)
Auradou	379	381
Dausse	491	500
Frespech	289	300
Hautefage-la-Tour	804	824
Massels	110	106
Massoulès	213	197
Penne d'Agenais	2 431	2 358
Saint-Sylvestre sur Lot	2 235	2 296
Trémons	367	384
TOTAL	7319	7 346

Source : INSEE 2009, population légale 2012

➤ Les compétences

❖ *Groupe des compétences obligatoires*

Aménagement de l'espace :

- Participation à l'étude et à la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique concernant le cadastre et les réseaux ;
- Constitution des réserves foncières.

Action de développement économique

- Création, entretien et gestion d'une zone d'activité artisanale à « Ferrié », commune de Penne d'Agenais ;
- Aménagement et gestion d'un port fluvial à Penne/St Sylvestre ;
- Création et gestion d'une cale et d'un atelier de réparation de bateaux ;
- Construction de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison médicale.

Tourisme :

- Accueil, information, promotion et organisation de l'offre touristique communautaire. Les communes de la Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais pourront élaborer et mener des actions spécifiques concernant leurs animations ;
- Aménagement et gestion d'un site nature aux lacs de Ferrié à l'exclusion du camping de Penne d'Agenais.

❖ *Groupe des compétences optionnelles*

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination des déchets : collecte sélective et traitement des ordures ménagères ;
- Création et gestion d'une déchetterie à « Ferrié », commune de Penne d'Agenais ;

Création, aménagement et entretien de l'environnement :

- Création, aménagement et entretien des voies communales ;
- Travaux conformes au règlement de voirie ;
- Intervention sur les chemins ruraux en tant que prestataire de service pour les communes membres que en font la demande.

Action sociale :

- Création et gestion d'un centre de loisirs sur la commune de Penne d'Agenais ;

- Aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles et parents à « Ferrié », commune de Penne d'Agenais, avec aide aux parents dans toutes les démarches relatives à la garde de leurs enfants ;
- Animation des actions inscrites dans les contrats enfance et temps libre.

Culture :

- Coordination et montage d'animations et d'événements en collaboration avec les écoles.

❖ *Groupe des compétences facultatives*

- Mise en place d'un réseau d'accès haut débit ;
- Participation de la démarche pays de la Vallée du Lot ;
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et aménagements des espaces publics

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a ainsi délégué certaines de ces compétences à cette structure supra-communale.

II. LA DEMOGRAPHIE

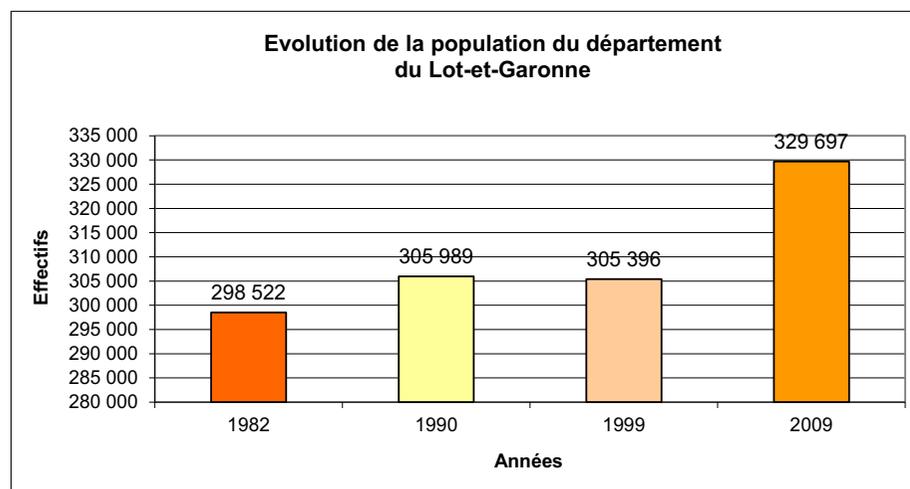
1. LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Tableau n°2: Evolution de la population du Lot-et-Garonne

Années	1982	1990	1999	2009
Population	298 522	305 989	305 396	329 697

Source : INSEE, RGP, 2009

Graphique n°1 : Evolution de la population du Lot-et-Garonne



Source : INSEE, RGP, 2009

D'après les informations fournies par l'INSEE, le département de Lot-et-Garonne est le département le moins peuplé de la région d'Aquitaine. Il se caractérise aussi par une évolution de la population en "dents de scie" et vieillissante depuis 1990, malgré l'apport de jeunes arrivants.

La croissance de la population que connaissait le Lot-et-Garonne depuis le lendemain de la Première Guerre Mondiale s'est interrompue entre les recensements de 1990 et 1999. Au recensement de 1999, le département de Lot-et-Garonne comptait 305 396 habitants, soit 593 habitants de moins qu'en 1990. A partir de 1999, l'évolution de la population retrouve une phase de croissance pour atteindre 329 697 habitants en 2009.

Le département du Lot et Garonne représente, en 2009, seulement 10,3% de la population de l'ensemble de la région Aquitaine. Sa densité de population est bien moins importante (61,5 habitants/km²) que sur la région Aquitaine (77,7 habitants/km²). Le département conserve son caractère rural malgré l'arrivée de nouvelles populations dû à la double attractivité des agglomérations de Toulouse et de Bordeaux.

Tableau n°3: Structure de la population du Lot et Garonne et de France métropolitaine par tranche d'âge en 2009

	Lot et Garonne	%	France métropolitaine	%
Ensemble	329 697	100,0	62 134 866	100,0
0 à 14 ans	54 078	16,4	11 368 560	18,3
15 à 29 ans	49 874	15,1	11 676 749	18,8
30 à 44 ans	59 989	18,2	12 733 032	20,5
45 à 59 ans	69 147	21,0	12 636 237	20,4
60 à 74 ans	56 215	17,1	8 331 186	13,4
75 à 89 ans	36 938	11,2	4 938 034	7,9
90 ans ou plus	3 458	1,0	451 065	0,7

Source : INSEE, RGP, 2009

L'émigration des jeunes vers d'autres départements couplée à l'immigration de populations plus âgées a entraîné un vieillissement de la population au regard des chiffres nationaux.

Tableau n°4 : Taux d'évolution de la population du département du Lot-et-Garonne

	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution global	0,0	+0,8
Solde naturel	-0,1	-0,1
Solde migratoire	+0,1	+0,8

Source : INSEE, RGP, 2009

Le taux de croissance de la population atteint 0,7 % entre 1999 et 2007, soit un chiffre équivalent à la moyenne nationale (+0,7 %).

Par ailleurs, la stabilité de la population observée jusqu'en 1999 s'expliquait par un solde naturel déficitaire qui se compensait par le solde migratoire. Depuis 1999, ce n'est plus le cas : d'une part, les arrivées dans le département sont supérieures aux départs ; d'autre part, le solde naturel baisse de manière constante. Il est devenu négatif à partir du milieu des années 1990.

Ce sont les communes autour de Cancon, Monclar, celles des agglomérations de la vallée de la Garonne, de Tonneins à Agen et Puymirol, et de la vallée du Lot, d'Aiguillon à Tournon-d'Agenais, qui concentrent le plus de jeunes de moins de 20 ans. Par contre, dans les zones du Sud-Ouest et du Nord du département, dépeuplement et vieillissement prononcés se conjuguent. Malgré l'arrivée de nouvelles populations, relativement jeunes, le département de

Lot-et-Garonne poursuit son vieillissement. En 2009, 29,3% de la population lot et garonnaise est âgée de plus de 60 ans.

Les nouveaux arrivants s'installent dans les zones urbaines. La réduction du solde naturel et l'allongement de la durée de vie induisent un changement dans la structure par âge de la population et son vieillissement.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dont la population augmente grâce à un apport migratoire positif.

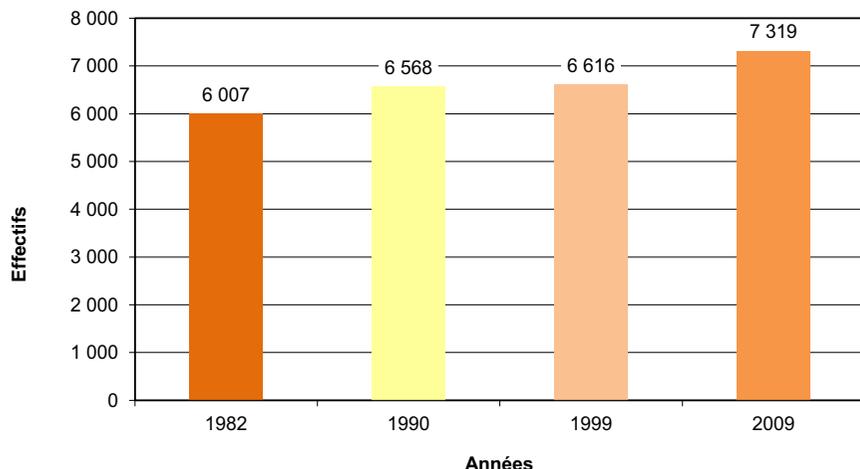
2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PENNE D'AGENAI

Tableau n° 5 : Evolution de la population de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais (des 9 communes intégrées aujourd'hui dans le périmètre de la CCCPA).

Années	1982	1990	1999	2009
Population	6 007	6 568	6 616	7 319

Source : INSEE, RGP, 2009

Graphique n°2 : Evolution de la population de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais



Source : Insee, RGP, 2009

Les chiffres fournis par le recensement de l'INSEE montrent une évolution croissante de la population de la Communauté du canton de Penne d'Agenais. Entre 1982 et 2009, la population de la Communauté de Communes a augmenté de 1312 habitants soit une hausse

de 21,8%. Ces chiffres regroupent l'évolution totale de l'ensemble des 9 communes aujourd'hui comprise dans le périmètre la Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais.

Tableau n°6 : Taux d'évolution de la population de la Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais (des 9 communes intégrées aujourd'hui dans le périmètre de la CCCPA)

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution annuel	+1,8	+0,9	-0,1	+1,5
- dû au solde naturel	-0,3	-0,2	-0,4	+0,1
- dû au solde migratoire	+2,1	+1,1	+0,3	+1,4

Source : INSEE, RGP, 2009

La population totale de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais est marquée par un taux d'évolution positif depuis 1982, avec cependant, entre 1990 et 1999 une cassure dans le rythme de l'évolution.

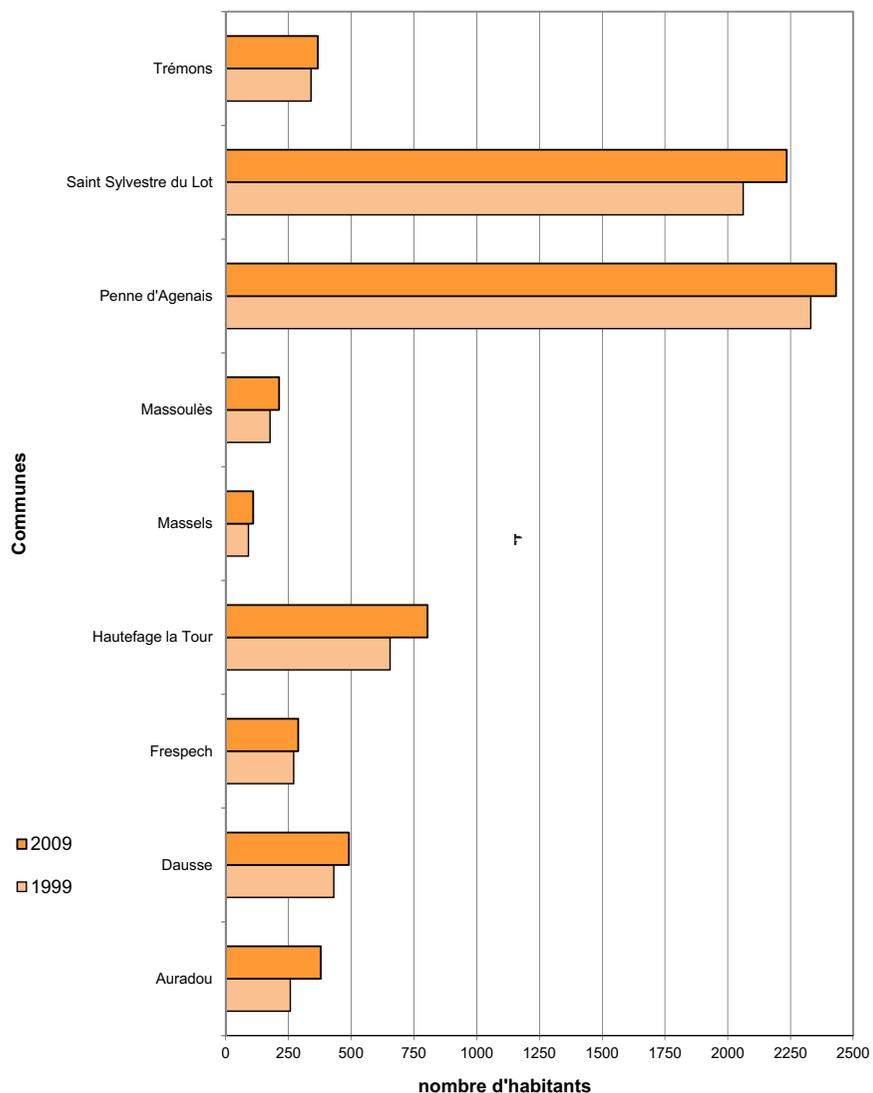
Le renouvellement de la population est porté par un solde migratoire (différence entre le nombre des départs et le nombre des arrivées) positif qui vient compenser un solde naturel (différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès) légèrement positif.

Entre 1975 et 2009, le solde naturel a augmenté pour être positif entre 1999 et 2009. Le solde migratoire quant à lui, positif entre 1975 et 1982, a diminué jusqu'à nos jours, mais reste positif et repart à la hausse entre 1999 et 2009.

Le rythme de croissance s'est pratiquement maintenu et reste porté presque uniquement par la seule action de l'apport migratoire.

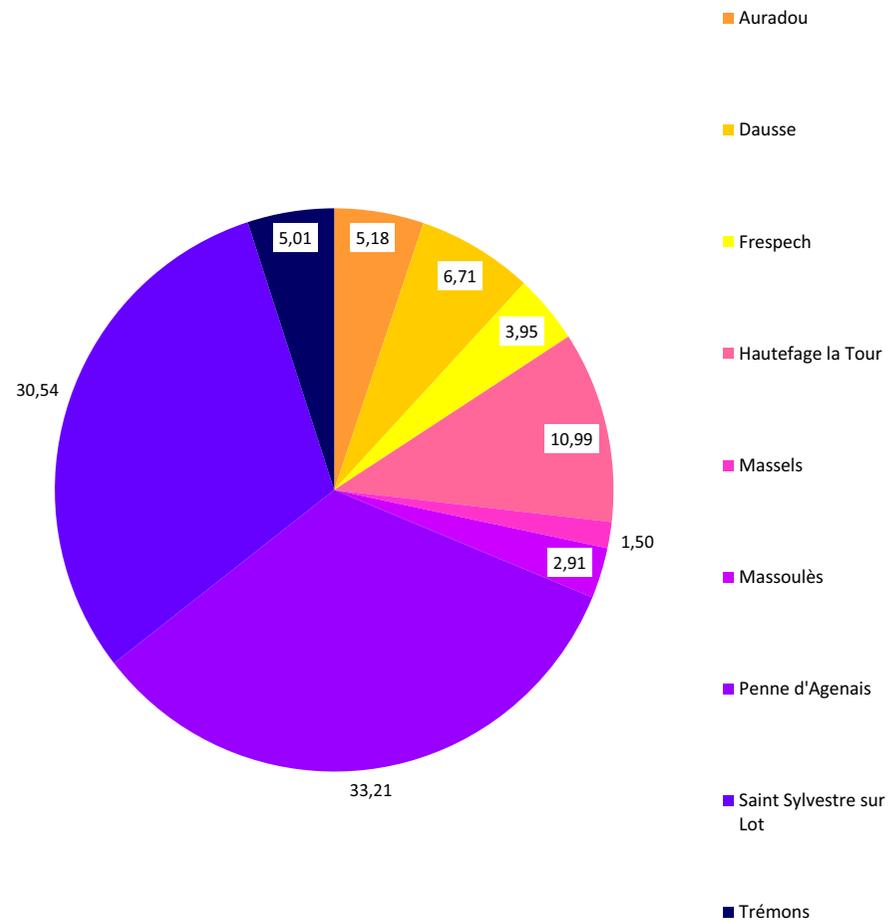
Cela atteste de l'attractivité du territoire.

Graphique n°3 : Evolution de la population de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais entre 1999 et 2009



Source : Insee, RGP, 2009

Graphique n°4 : Répartition de la population de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais en 2009



Source : Insee, RGP, 2009

La Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais, a connu une augmentation globale de sa population entre 1999 et 2009. Elle est passée de 6616 habitants en 1999 à 7319 habitants en 2009, soit un taux d'évolution annuel de 10,6%. Sur cette période, le taux de croissance annuel de la Communauté de Communes est presque 2 fois supérieur au taux de croissance départemental.

La commune de Frespech, quant à elle, représente une part de 3,95% de la population de la communauté de communes avec 289 habitants en 2009.

Ce qu'il faut en retenir :

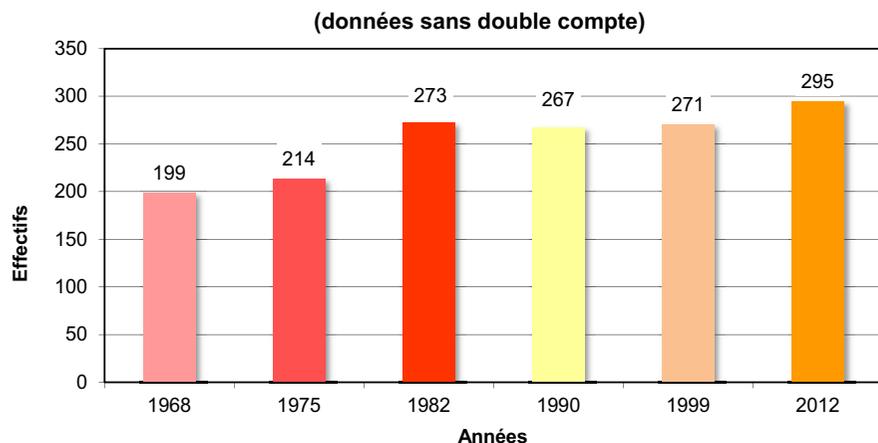
Le territoire communal s'inscrit dans une communauté de communes dont la population a augmenté depuis 1982. Le renouvellement de la population s'opère principalement par l'action de l'arrivée de populations extérieures qui compense un solde naturel très faible.

La Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais voit sa croissance démographique en légère baisse depuis 1982 (+1,5% annuel entre 1999 et 2009 contre +1,8% annuel entre 1975 et 1982). Cette évolution de la population est supérieure à l'évolution départementale (+0,8%), ainsi qu'à la moyenne nationale (+0,7% par an).

Frespech se situe ainsi dans un territoire à fort enjeu du fait de son attractivité constante à attirer de nouveaux habitants.

3. LA DEMOGRAPHIE DE FRESPECH

Graphique n°5 : Evolution de la population de Frespech



Source : Insee, RGP, 2012

Depuis 1968, les recensements INSEE font apparaître une évolution variable de la population sur la commune de Frespech.

Entre 1968 et 1982, la population a augmenté de 74 habitants soit une hausse de 37,2%.

Entre 1982 et 1990, la population a légèrement diminué de 6 habitants soit une baisse de 2,2% en 8 ans.

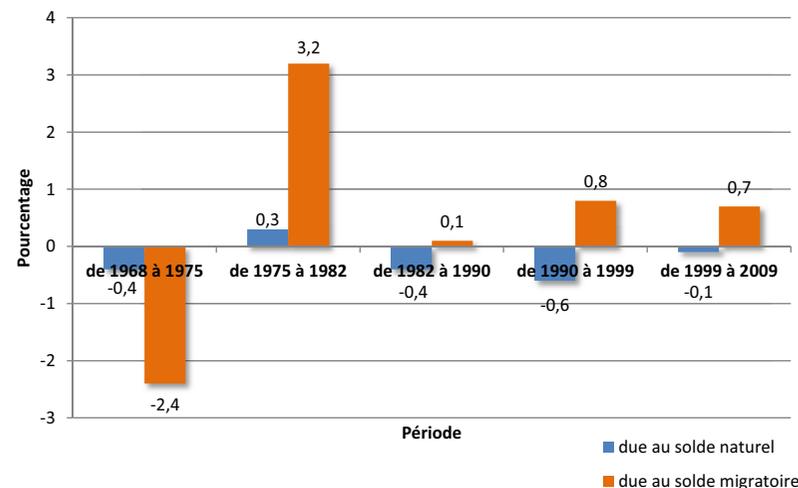
Entre 1990 et 2012 la population connaît une nouvelle phase d'accroissement démographique et gagne, durant cette période, 24 habitants soit une hausse de 8,9%.

Tableau n°7 : Taux de croissance démographiques annuels sur la commune de Frespech

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution annuel	-2,5	+3,5	-0,3	+0,2	+0,6
- dû au solde naturel	-0,6	+0,3	-0,4	-0,6	-0,1
- dû au solde migratoire	-2,4	+3,2	+0,1	+0,8	+0,7

Source : Insee, RGP, 2009

Graphique n°6 : Evolution de la population de Frespech



Source : Insee, RGP, 2009

Le graphique ci-dessus montre que les différentes phases d'évolution démographique sur la commune de Frespech sont dues aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances.

C'est principalement l'action du solde migratoire qui a permis, ces dernières années, une augmentation de la population avec un taux positif de l'ordre de 0,7% pour la dernière période intercensitaire.

Le solde naturel a impacté l'évolution globale dans une moindre mesure contrairement au solde migratoire.

Ces données retranscrivent une demande croissante en terme de logements et de services.

Ainsi, tout comme pour le département du Lot-et-Garonne, le dynamisme démographique de la commune de Frespech est principalement le résultat de l'apport migratoire.

Néanmoins, le solde migratoire est deux fois moins impliqué dans l'accroissement démographique sur la commune (+0,7%) que sur l'intercommunalité (+1,4%).

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de la commune s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire et d'un solde naturel en augmentation mais légèrement négatif.

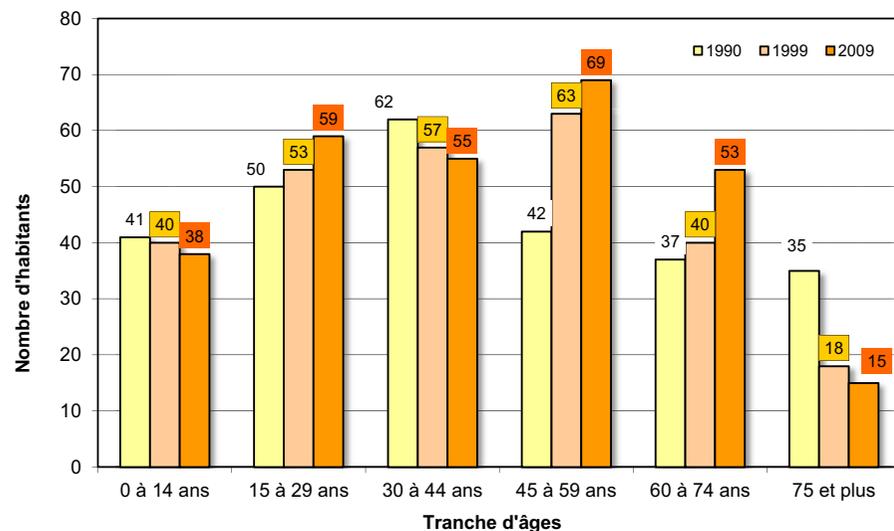
L'évolution démographique de Frespech (+0,6% annuel pour 1999-2009) s'approche de celle du département (+0,8% annuel) mais bien moins que celle observée sur l'intercommunalité (+1,5%).

Néanmoins le solde naturel reste cohérent à ceux observés aux échelles territoriales plus larges (-0,1% dans le Lot-et-garonne et +0,1% dans la Communauté de Communes).

L'accroissement démographique communal est principalement le résultat de l'arrivée de nouvelles populations auxquelles il faut offrir des possibilités de logement.

a. La composition de la population

Graphique n°7 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 1999 et 2009

La répartition par âge de la population en 2009 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

Cette évolution de la population entre 1990 et 2009 par tranche d'âge souligne :

- Des hausses des tranches d'âge des 15 à 29 ans (+18%), des 45 à 59 ans (+64,3%) et des 60 à 74 ans (+43,2%).
- Une baisse modérée de la tranche d'âge 0 à 14 ans (7,9%) et des 30 à 44 ans (12,7%) ;
- Une baisse des tranches d'âge des 75 ans et plus (2,3 fois moins de personnes ayant 75 ans et plus en 2009 qu'en 1999).

Ainsi, la hausse démographique touche essentiellement les 45 à 59 ans c'est-à-dire des personnes qui arrivent en fin de carrière et les 60 à 74 ans.

➤ L'indice de jeunesse

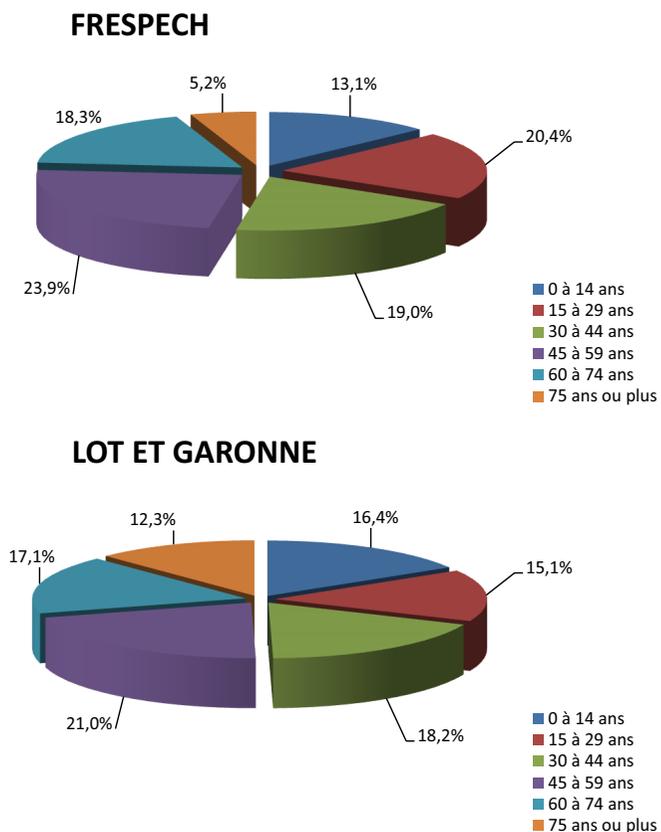
La population de Frespech en 2009 fait apparaître un indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans) de 0,79 qui reflète que la population communale comprend légèrement plus de personnes de plus de 60 ans que de moins de 20ans. En 1999, cet indice était de 0,98 : la pyramide de population semble se décaler sur des populations de plus en plus âgées.

A titre de comparaison, celui du département en 2009 s'établissait à 0,75 reflétant une population plus âgée que celle de Frespech.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. La forte croissance démographique entre 1999 et 2009 a concerné les 45-59 ans et les 60 à 74 ans. Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages dont les enfants ont quitté le foyer mais aussi les personnes âgées. La commune veillera à offrir des équipements adaptés pour chacune de ces tranches d'âge.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en 2009



En 2009, les 38 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 13,1% de la population de Frespech. Comparativement à la moyenne départementale (16,4%), cette tranche d'âge est légèrement sous représentée.

Cependant les 15 à 29 ans sont sur représentés (20,4%) sur la commune de Frespech par rapport aux données départementales (15,1%)

Pour dynamiser cette jeune population, la commune devra leur offrir des possibilités de logement.

La tranche des 75 ans et plus représente 5,2% de la population communale alors qu'au niveau départemental, cette même tranche représente seulement 12,3%.

Par rapport aux données départementales, les générations des plus de 15 ans et moins de 75 ans, sont surreprésentées.

En conclusion et en comparaison avec les données départementales, la commune de Frespech présente une forte proportion d'habitants en âge d'acquies un logement et un déficit des 0 à 14 ans et des plus de 75 ans.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. En effet, non seulement les tranches d'âge les plus jeunes voient leur effectif augmenté mais en plus elles représentent une forte proportion de la population communale.

b. La provenance des habitants de Frespech

Tableau n°8 : Lieu d'habitation des résidents de Frespech 5 ans auparavant (2008)

	Nombre de résidents
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	280
Le même logement	184
Un autre logement de la même commune	8
Une autre commune du même département	49
Un autre département de la même région	2
Une autre région de France métropolitaine	28
Un DOM	0
Hors de France métropolitaine	9

Source : INSEE, RGP 2008

Ce tableau illustre la provenance des nouveaux habitants de Frespech.

68,6% des habitants de la commune résident sur Frespech depuis plus de 5 ans.

De fait, 31,4% des habitants sont des nouveaux résidents. Parmi eux, 10,2% viennent de l'étranger, 31,8% viennent d'une autre région de France, 2,3% habitaient un autre département d'Aquitaine et 55,7% vivaient déjà dans le Lot-et-Garonne. Il s'agit alors d'une mobilité locale pour presque 1 personnes sur 5.

2,9% des habitants de Frespech ont une mobilité infra-communale

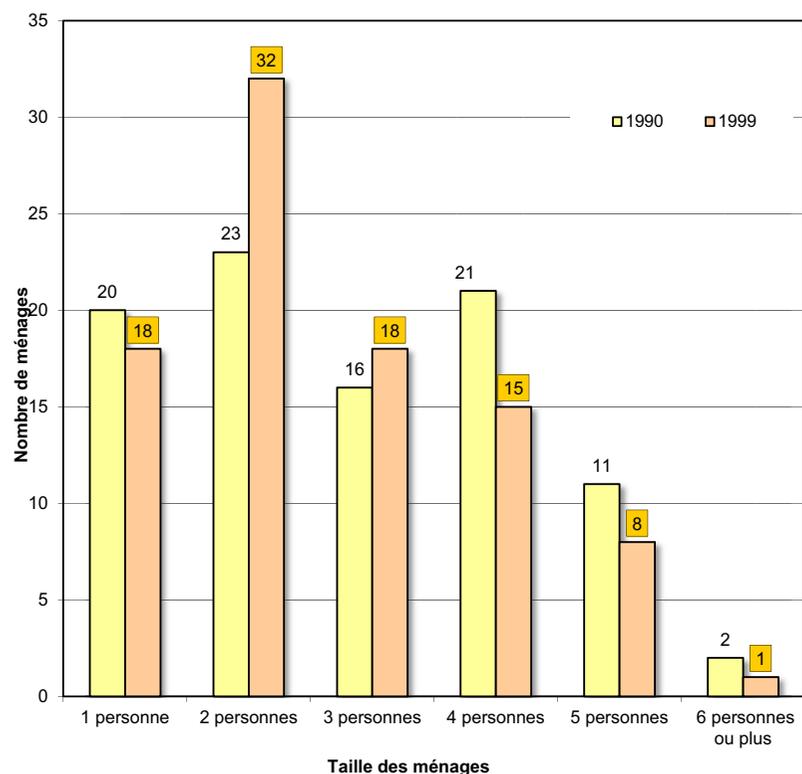
Ce qu'il faut en retenir :

31,4% de la population communale ne vivait pas 5 ans auparavant sur la commune. Pour 55,7% des cas, Frespech accueille des ménages dont la mobilité est peu importante (Lot-et-Garonne). Au vu de la structure de la population selon l'âge, il semblerait qu'il s'agisse principalement d'une mobilité familiale permettant aux jeunes ménages de venir s'installer dans un cadre rural plus vaste et calme.

c. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP 1999, données 2009 non disponibles

En moyenne, en 1999, chaque résidence principale compte 2,63 habitants. Ces chiffres sont supérieurs à la moyenne départementale qui est de l'ordre de 2,34 habitants. Pour ce qui est de la moyenne nationale, on atteint 2,4 habitants.

En 1990, chaque résidence principale comptait 2,87 habitants alors qu'au niveau départemental c'était de l'ordre de 2,56 habitants par ménage.

Pour 2009, la taille moyenne des ménages de Frespech est de 2,3 habitants. Sur le département, la moyenne est de 2,2 personnes par ménage.

Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, et ceci tant au niveau départemental qu'au niveau communal, mais reste globalement plus élevé à l'échelle communale.

Les ménages d'une deux et personnes personnes sont les plus communs à Frespech; ils représentaient respectivement en 1999, 19,6%, 34,8% et 19,6% des ménages. Les ménages de quatre, cinq et six personnes et plus représentent respectivement des pourcentages de

16,3%, 8,7% et 1,1%. Ces chiffres reflètent l'attraction du territoire sur les couples avec ou sans enfant ou les personnes vivant seules désireux d'accéder à la propriété.

La plus grande évolution observée sur le graphique est l'augmentation des ménages de deux personnes : + 39,1% entre 1990 et 1999.

Seules les grandes familles (4, 5 et 6 personnes et plus) ont vu leur effectif stagner ou diminuer entre les deux recensements.

C'est une tendance générale qui d'une part marque la fin des grandes familles d'antan et qui d'autre part résulte de la fin des regroupements familiaux sous un même toit.

Ce constat n'est pas spécifique au département du Lot-et-Garonne. Il résulte en effet de l'évolution des modes de vie (diminution du nombre d'enfants dans les familles, raréfaction de la coexistence de plusieurs générations sous le même toit, augmentation des divorces) qui a entraîné la multiplication des ménages de petite taille.

Ce qu'il faut en retenir :

La taille moyenne des ménages en 2009 (2,3) reflète l'attraction de la commune pour les ménages avec enfant(s). Cependant, Le nombre majoritaire de ménages de deux personnes montre que la population de Frespech comporte majoritairement des couples sans enfants.

La forte proportion de ménages d'une personne indique également la présence d'anciens résidents (où les enfants sont partis).

La diminution de la taille des ménages traduit un besoin croissant de logements pour nombre constant d'habitants.

4. SYNTHÈSE SUR LA POPULATION DE FRESPECH

a. Synthèses des observations

Tableau n°9 : Synthèse sur la population

	Evolution démographique	Indice de jeunesse en 2009	Taux d'évolution démographique annuel entre 1999 et 2009	Densité (hab/km ²)
Lot-et-Garonne	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : +7,9%	0,79	+0,8%	61,5
Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais	En augmentation depuis 1982 : +21,8%	0,67	+1,5%	50,1
Frespech	Evolution variable en augmentation depuis 1990 : +8,2%	0,75	+0,6%	24,7

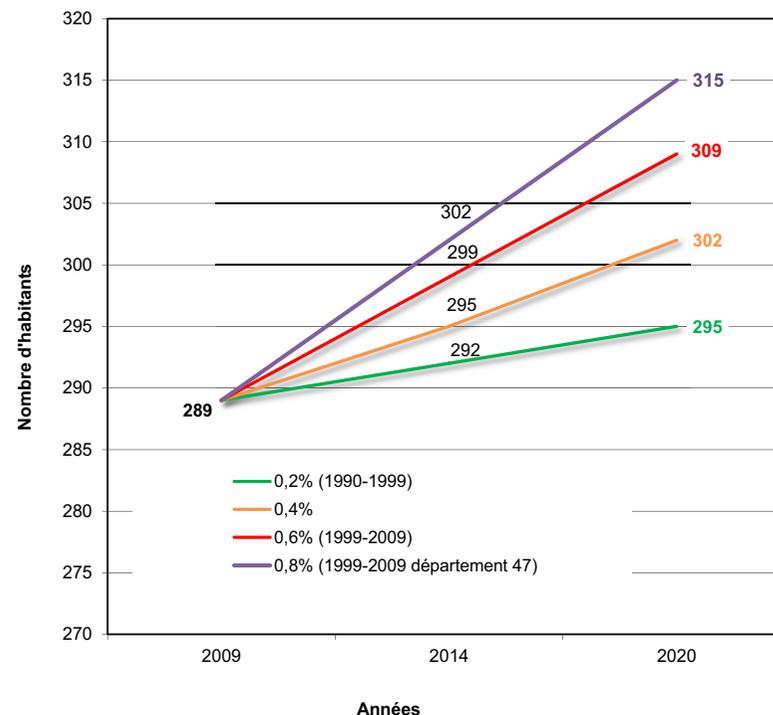
La dynamique démographique de la commune de Frespech est portée par celle de la Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais mais se rapproche plutôt du schéma départemental. En effet, le taux d'évolution annuel sur le territoire communal est voisin de celui observé à l'échelle départementale mais plus de deux fois inférieur à celui de la communauté de communes.

En dehors de l'attractivité dont fait preuve la commune pour les populations extérieures (en provenance du département du Lot-et-Garonne en majorité), le parcours résidentiel au sein même du territoire communal est limité : en 2009, seuls 2,9% des habitants de Frespech ont déménagé pour un autre logement de la commune.

b. Prospectives de croissance

Au vue des phases de croissance qu'a connu la commune de Frespech, il est possible de faire un prévisionnel de la population communale pour les années à venir.

Graphique n°10 : Evolution de la population communale selon les rythmes de croissance observés auparavant



La population future de Frespech peut avoir des visages bien différents selon les prospectives de croissance envisagées.

En effet, si la population communale suit le rythme de croissance observé sur la période 1990 à 1999 (+0,2%), le nombre d'habitants en 2020 avoisinera 295 habitants.

Par contre, si la population communale suit le rythme de croissance annuelle de 0,8%, correspondant au rythme de croissance de la dernière période intersticielle du département du Lot-et-Garonne, la population communale en 2020 sera de l'ordre de 315 habitants.

Ces deux hypothèses génèrent au final une différence de 20 habitants qui correspond à 6,9% de la population actuelle.

Il convient de choisir et de programmer l'évolution de la population souhaitée en considérant la possibilité d'accueil de ces futurs habitants, en terme de logements, équipements publics, réseaux, etc.

III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. LA POPULATION ACTIVE DE LA COMMUNE DE FRESPECH

a. Evolution de la population active

Tableau n°10 : Evolution de la population active

1982	1990	1999	2009
120	97	108	128

Source : INSEE, recensement 2009

Au recensement de 2009, la commune comptait 128 personnes actives. La population active a une évolution en « V » depuis 1982. En effet, la population active a diminué de 23 personnes entre 1982 et 1990, soit -19,2% alors que la population diminuait parallèlement de 2,2%. La population active diminuait plus vite que la population communale. Entre 1990 et 2009, la population active a augmenté de 31 personnes soit +31,9% et la population communale augmentait de 8,2%. Ceci vient étoffer le fait que, dernièrement, la commune attire des personnes en âge de travailler qui viennent s'y installer.

Tableau n°11 : Nombre de chômeurs

1982	1990	1999	2009
22	13	13	8

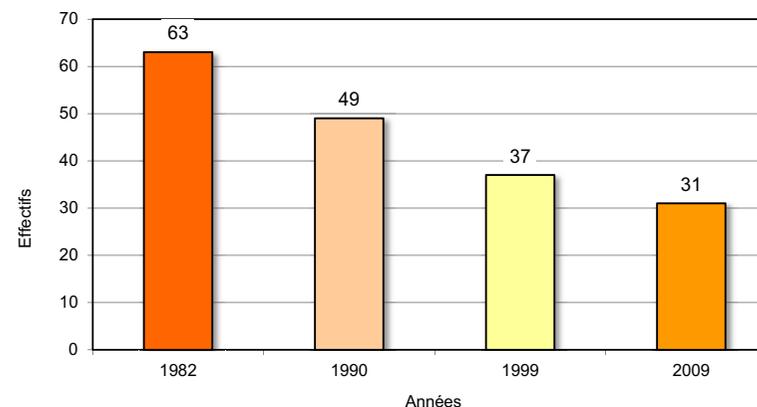
Source : INSEE, recensement 2009

Le nombre de chômeurs représente un effectif de 22 personnes en 1982 et de 8 en 2009. Entre 1982 et 2009, le nombre de chômeurs a été divisé par 2,75.

En 2009, le taux de chômage de la commune représente 6,3%, alors qu'au 1999, il est de 12,0%.

En ce qui concerne le département du Lot et Garonne, les informations fournies par l'Insee, montrent que pour l'année 2009, le taux de chômage est estimé à 12,1%.

Graphique n°11 : Population active travaillant sur la commune



Source : INSEE, RGP, 2009

La part des actifs résidents sur la commune de Frespech et exerçant leurs activités sur cette même commune a connu une évolution décroissante entre 1982 et 2009. En effet de 63 personnes en 1982, il n'y en a plus que 31 en 2009 soit une diminution de près de la moitié entre 1982 et 2009.

Cette évolution est caractérisée par le fait que la commune procurait de moins en moins d'emplois à ses habitants, mais que la tendance semble lentement s'atténuer depuis 1999.

Les actifs qui travaillent hors communes migrent principalement sur Penne d'Agenais, Villeneuve sur Lot et Agen.

Ce qu'il faut en retenir :

La population active croît depuis 1990. Le rythme d'évolution est supérieur à la croissance démographique ce qui reflète l'attraction de la commune pour des personnes actives en âge de travailler.

En 2009, Frespech offre globalement moins de travail à ses habitants qu'il y a 27 ans : 24,2% des actifs de Frespech travaillent sur la commune (agriculteurs compris), contre 52,5% en 1982 et 34,3% en 1999, les autres se déplaçant en majorité sur le bassin d'emploi de Penne d'Agenais, Villeneuve sur Lot ou Agen.

L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui a commencé à s'opérer sur la commune.

b. La structure de l'emploi

Tableau n°12 : Evolution de la population active ayant un emploi

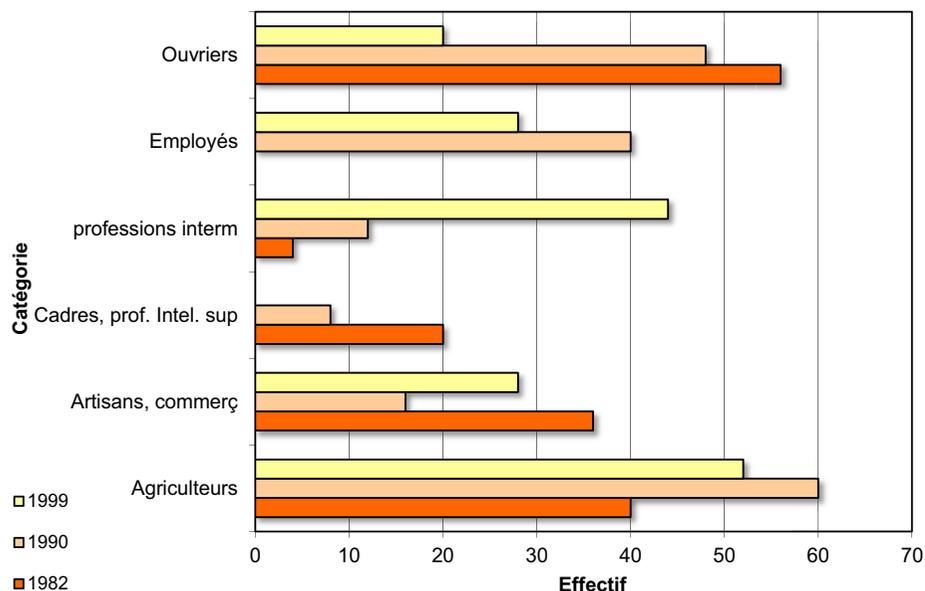
1982	1990	1999	2009
98	84	95	121

Source : INSEE, recensement 2009

Entre 1982 et 2009, le nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 98 à 121, soit une augmentation de 23,5%.

En rapport, la population active totale a augmenté de 6,6% sur la même période : la population active ayant un emploi augmente 3,5 fois plus vite que la population active globale.

Graphique n°12 : Répartition par catégorie socioprofessionnelle de la population active



Source : Insee, RGP 1999, données 2009 non disponibles

En 1999, les catégories socioprofessionnelles les plus représentées au niveau de la commune sont celles des agriculteurs et des professions intermédiaires. Elles représentent respectivement un effectif de 52 et de 44 personnes, soit un pourcentage de 30,2% et de 25,6%.

Les catégories des professions intermédiaires et des agriculteurs croient depuis 1982, celle des artisans commerçants se maintient difficilement et celle des ouvriers décroît fortement.

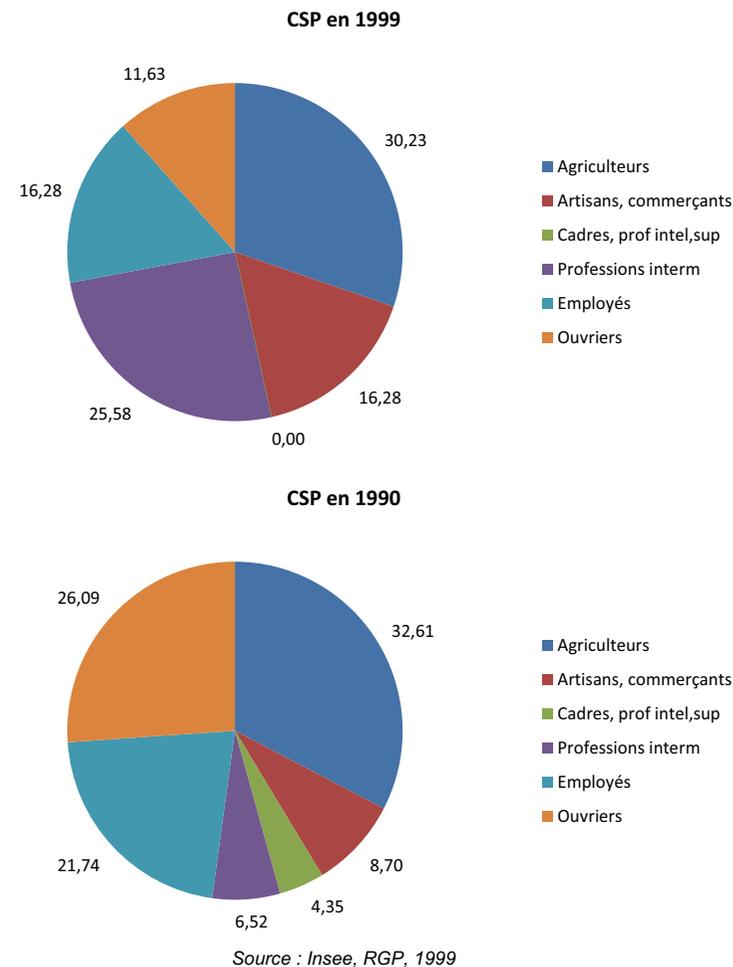
Tous ces chiffres sont à mettre en relation avec l'évolution du nombre de retraités puisque de 28 retraités en 1982, la commune est passée à un effectif de 64 retraités en 1999 soit un chiffre qui a plus que doublé.

Tableau n° 13 : Nombre de retraités

1982	1990	1999
28	72	64

Source : INSEE, RGP 1999, données 2009 non disponibles

Graphique n°13 : Répartition des catégories socioprofessionnelles en pourcentage



Ce qu'il faut en retenir :

La population active a conforté une dynamique opérée très tôt dans sa structure.

La population qui travaillait en tant qu'ouvrier décroît depuis 1982, celle qui travaillait en tant qu'artisans commerçants a tendant à diminuer.

Seules les catégories des agriculteurs et des professions intermédiaires ont augmenté entre 1982 et 1999.

c. Revenus moyens

Tableau n° 14 : Evolution des traitements et salaires moyens par foyer fiscal concerné pour les revenus déclarés de 2006 à 2009

Traitements et salaires en €	2006	2007	2008	2009
Frespech	17 563	17 647	20 008	18 232
Lot et Garonne	19 349	19 858	20 415	20 642

Source : DGI

La moyenne annuelle des traitements et salaires à Frespech est inférieure à la moyenne du département depuis 2006, ce qui peut s'expliquer par :

- une forte proportion de retraités aux revenus parfois plus modestes ;
- une majorité d'agriculteur sur la commune.

2. L'ACTIVITE AGRICOLE (VERSION PROVISOIRE)

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune de Frespech consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable).

Dans une commune comme Frespech, les entreprises agricoles sont des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

➤ Les objectifs

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur la commune de Frespech. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

➤ Les différentes phases de travail

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

3 phases de travail ont été réalisées :

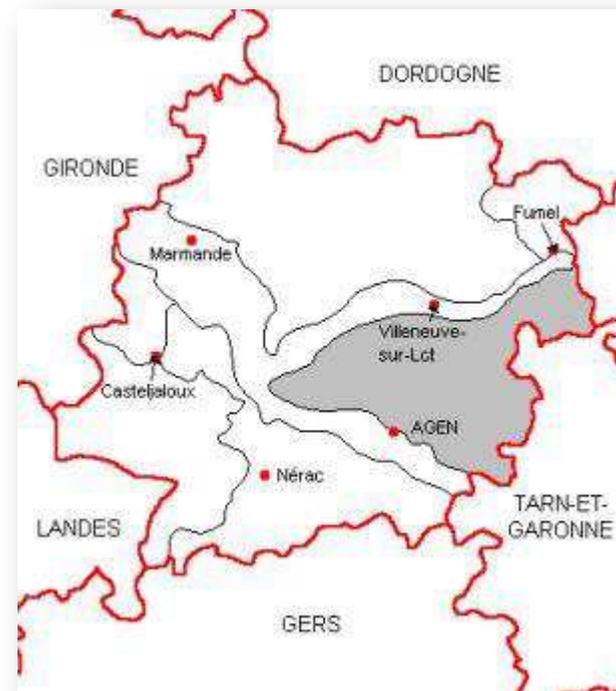
1. Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole),
⇒ **Octobre 2012**
2. Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.
⇒ **24 octobre 2012 (13 exploitations enquêtées)**
3. Complément sur plan pour les personnes convoquées le 24 octobre et n'ayant pas pu se déplacer.
⇒ **compléments (en attente)**

a. L'approche morphopédologique : les types de sols de la commune

Situé dans l'angle formé par les vallées du Lot et de la Garonne, le Pays des serres s'étend sur 97 400 ha (18 % de la superficie départementale) et se prolonge à l'est dans les départements du Tarn-et-Garonne et du Lot.

Dans ce vaste triangle, le paysage présente de forts contrastes topographiques, les nombreux cours d'eau, affluents du Lot ou de la Garonne, ayant modelé un réseau de vallées encaissées, séparées d'étroits plateaux calcaires, en forme de lanières allongées appelées « serres ». Ces

plateaux dominent par des escarpements rocheux ou rocailleux, souvent abrupts, les coteaux molassiques sous-jacents qui s'abaissent progressivement vers les fonds de vallées.



Les formations géologiques de cette région sont constituées le plus généralement par la superposition de calcaires aquitaniens (Miocène inférieur – m₁C sur la carte suivante) et de molasses stampiennes (Oligocène – g₁ sur la carte suivante).

Les formations dénommées Fy-z correspondent à des alluvions modernes qui suivent les tracés des cours d'eau : les ruisseaux de Tancanne, de Lifernet et de Vidalel sur la commune de Frespech.



b. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

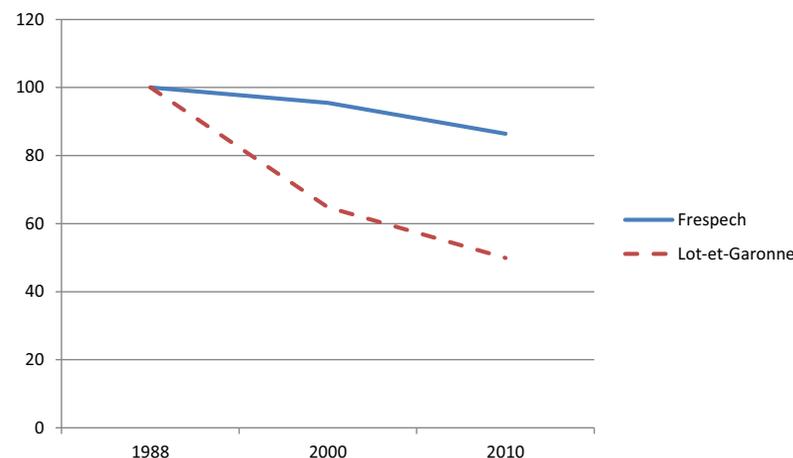
Tableau n°15 : Evolution de l'activité agricole

Données	Commune de Frespech	Département du Lot-et-Garonne
Population	289 hab. (2009)	329 697 hab. (2009)
Superficie totale	1 170 ha	536 100 ha
Surface agricole utile (2000)	543 ha (46,4%)	302 196 ha (56,4%)
Surface agricole utile (2010)	572 ha (48,8%)	284 313 ha (53%)
Nombre d'exploitations agricoles 2000 (RGA)	21	9 346
Nombre d'exploitations agricoles 2010 (RGA)	19 (-9,5%)	7 207 (-22,9%)
SAU moyenne par exploitation en 2010 (RGA)	30,1 ha	39,4 ha

Source : AGRESTE (2010)

L'agriculture est une activité très présente sur la commune : elle utilise et valorise encore près de 50% du foncier du territoire. Géographiquement, la répartition de cette activité reste très homogène et peu contrainte par le développement urbain.

Graphique n°14 : Evolution du nombre d'exploitations dans le département et sur la commune de Frespech de 1979 à 2010



Source : Base 100 en 1988, RGA, AGRESTE (2010)

L'évolution récente (1988 - 2010) montre un léger effritement du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 22 exploitations en 1988 à 19 en 2010.

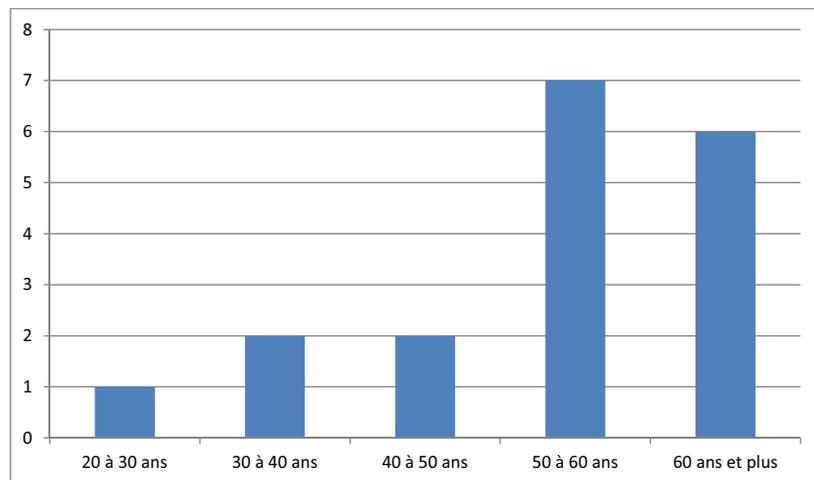
Cet effritement est largement moins marqué sur la commune de Frespech que sur le reste du département qui a perdu plus de la moitié de ses exploitations sur la même période (Cf. graphique ci-dessus).

De plus, sur Frespech, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) totale de la commune a augmenté de 5,3% entre 2000 et 2010, elle est passée de 543 à 572 ha.

Ces données retranscrivent l'importance passée et présente de l'agriculture sur la commune de Frespech.

Dans le même temps, on assiste à un maintien de la spécialisation des exploitations agricoles. Les systèmes de productions classiques basés sur la polyculture-polyélevage (surtout bovins-ovins) qui prédominaient alors sur la commune restent majoritaires et les seuls changements sensibles consistent en des élevages de bovins (lait ou viande) de taille un peu plus importante. Parallèlement, la surface moyenne des exploitations professionnelles a légèrement augmenté puisqu'elle est passée de 28,3 ha en 1988 à plus de 30 ha aujourd'hui.

Graphique n°15 : Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par tranche d'âge sur Frespech



Source : Réunion du 24 octobre 2012 et données communales

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre une part non négligeable de moins de 40 ans sur la commune (3 agriculteurs soit 16,6%). La constitution de sociétés (GAEC, EARL) permet aux jeunes de s'installer conjointement avec le cédant, les parents le plus souvent.

La part la plus importante reste cependant la part des 50 à 60 ans qui comptabilise 7 agriculteurs soit 38,9% de l'effectif total. Les 60 ans et plus représentent 33,3% de l'effectif total. Cela signifie que les agriculteurs de plus de 50 ans représentent 72,2% des effectifs globaux.

Ce constat pose le problème de la pérennité des exploitations.

La majorité des 13 exploitations enquêtées est plutôt en "régime de croisière" avec, pour les plus grandes, des structures bien en place et des productions stables.

Après enquête lors de la réunion du 24 octobre 2012, sur les 10 exploitations présentes, 5 ont leur reprise assurée par leur descendant ou associé et 4 sont des exploitations pérennes.

Seule une exploitation n'a pas encore de repreneur.

Les surfaces aujourd'hui exploitées et disponibles au moment de la cessation d'activité ont une reprise encore incertaine.

Frespech, une commune à l'empreinte agricole très présente



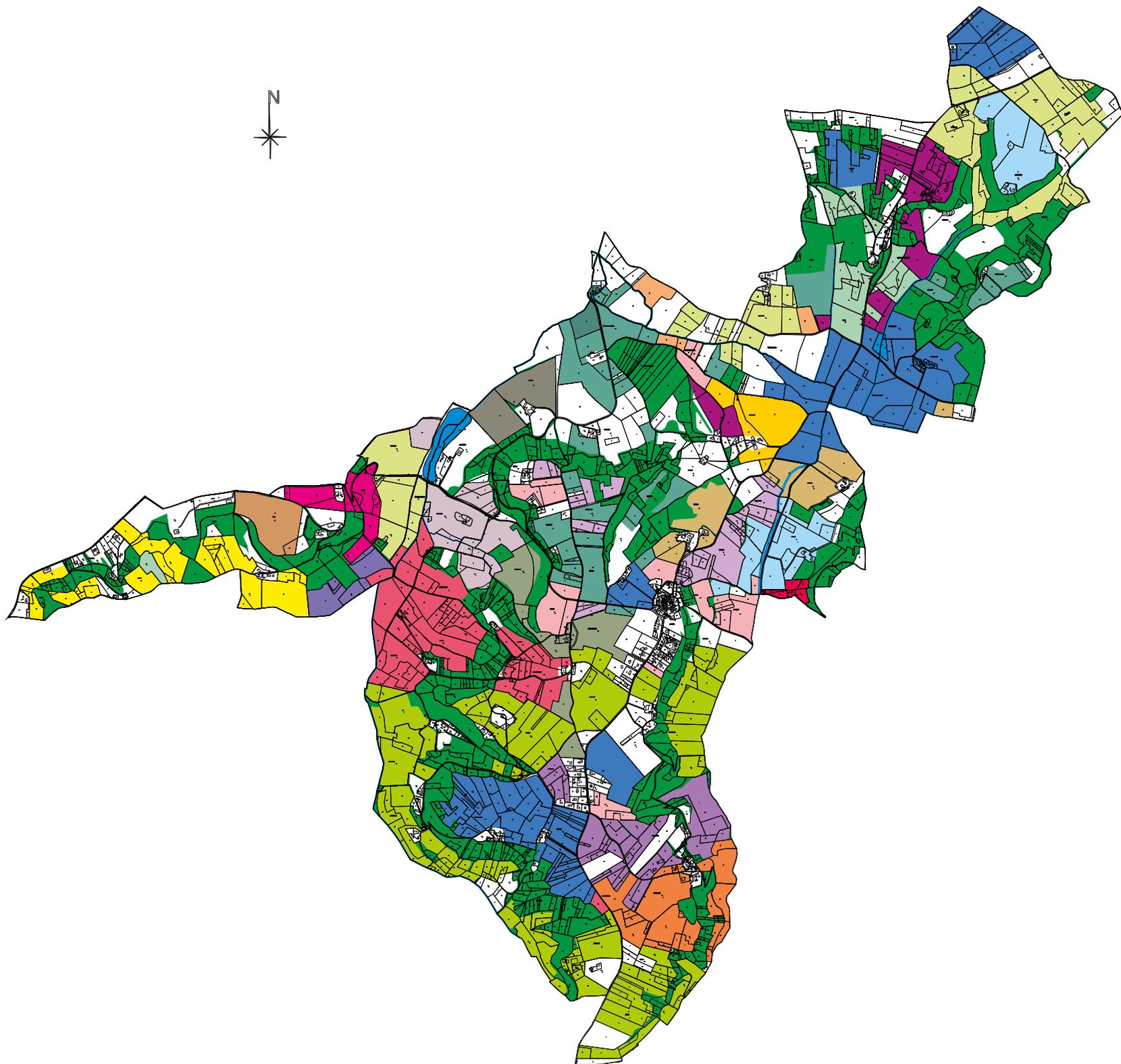
Photographie 2012 ©UrbaDoc



Légende

-  Exploitations agricoles enquêtées
-  Cours d'eau et étendue d'eau
-  Surfaces boisées
-  Surfaces boisées plantées

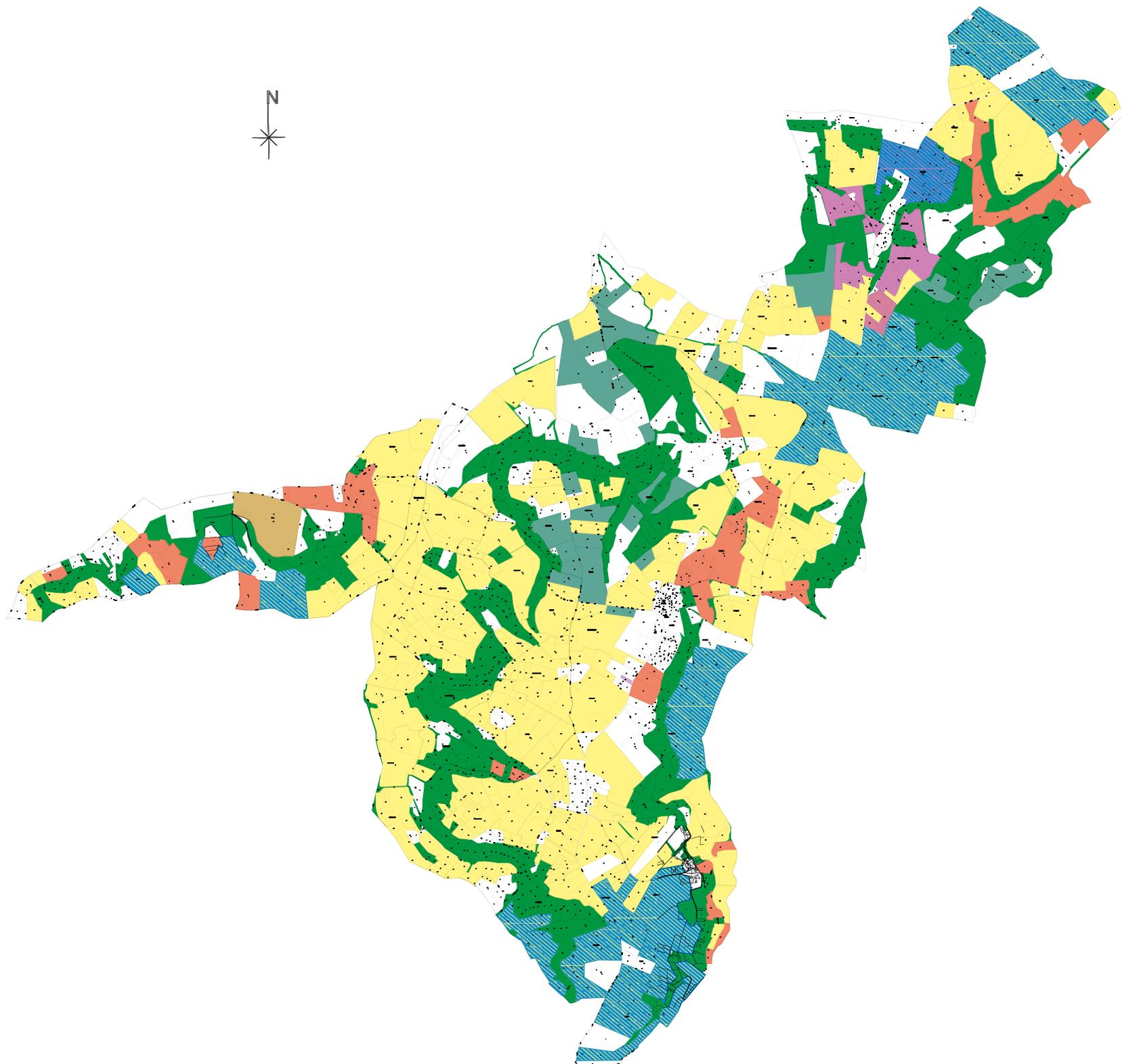
Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



Légende

-  Terres labourables
-  Prairies
-  Parcours d'élevage de palmipèdes
-  Surfaces boisées plantées
-  Surfaces boisées
-  Jachères
-  Surfaces irriguées

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1:25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



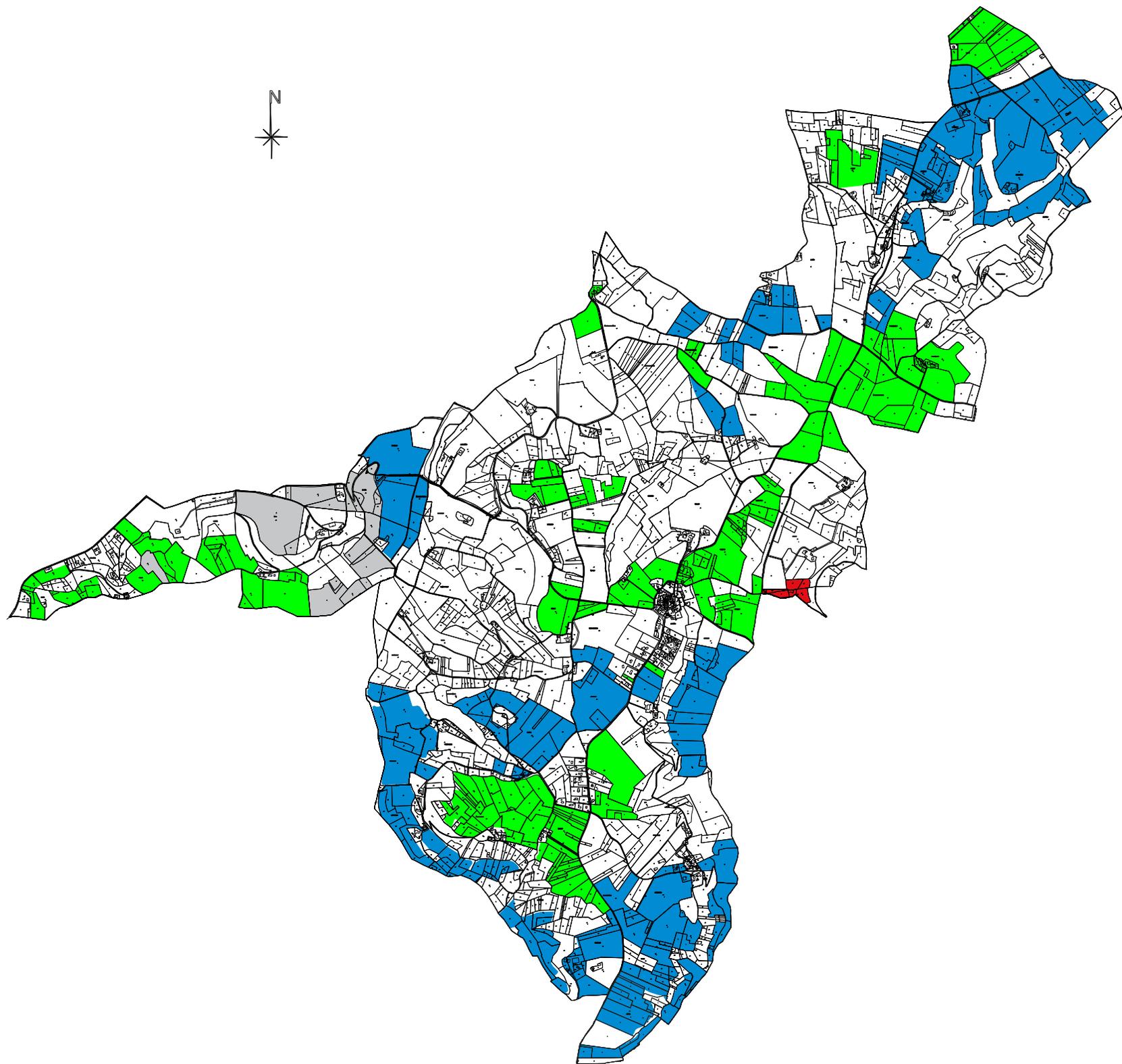
PÉRENNITÉ DES EXPLOITATIONS
COMMUNE DE FRESPECH
PLAN LOCAL D'URBANISME



Légende

- Pas de reprise (1)
- Reprise incertaine (0)
- Reprise assurée (5)
- Exploitation pérenne (4)
- Non communiqué

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



Une enquête a été réalisée auprès des exploitants agricoles de la commune à un instant "t" de la vie communale. Malgré la recherche d'un échantillon aussi large que complet, les données présentées ci-dessous ne peuvent pas être considérées ni comme exhaustives, ni comme généralisables dans le temps.

c. Les productions agricoles

L'agriculture de Frespech présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.

Cf. "Carte de l'assolement des surfaces exploitées".



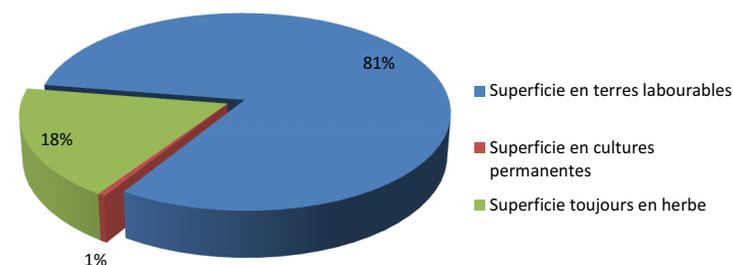
Photographies 2012 ©UrbaDoc

La qualité des sols et la topographie sont naturellement propices à la production de grandes cultures.

Les aménagements réalisés (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles, installation d'un réseau d'irrigation) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que le maïs ou le tournesol.

Les productions céréalières et d'oléoprotéagineux ont tendance à progressivement remplacer l'élevage.

Graphique n°16 : Répartition des surfaces exploitées par type de cultures sur la commune de Frespech en 2010



Source : RGA 2010

A Frespech, on retrouve donc une certaine diversité de productions mais aussi de types d'exploitations. Près de la moitié d'entre elles sont des exploitations de très petites tailles (de 5 ha à 25 ha).

Les autres exploitations sont de tailles moyennes à grandes (de 25 ha à 100 ha) dont la moitié de la surface en moyenne est détenue en propriété.

Cf. "Carte des sièges d'exploitations par productions principales".

Par ailleurs, la diversité des formes d'exploitation est aussi un élément présent sur le territoire de Frespech. Des exploitants en nom propre, des formes sociétaires telles que des EARL ou SARL sont autant de statuts relevés lors de la réunion du 24 octobre.

Ces formes sociétaires sont également souvent des marqueurs de pérennité des exploitations. La SARL de Souleilles a développé des activités connexes à son activité agricole avec une boutique permettant la vente des produits d'élevage et un musée sur le foie gras.



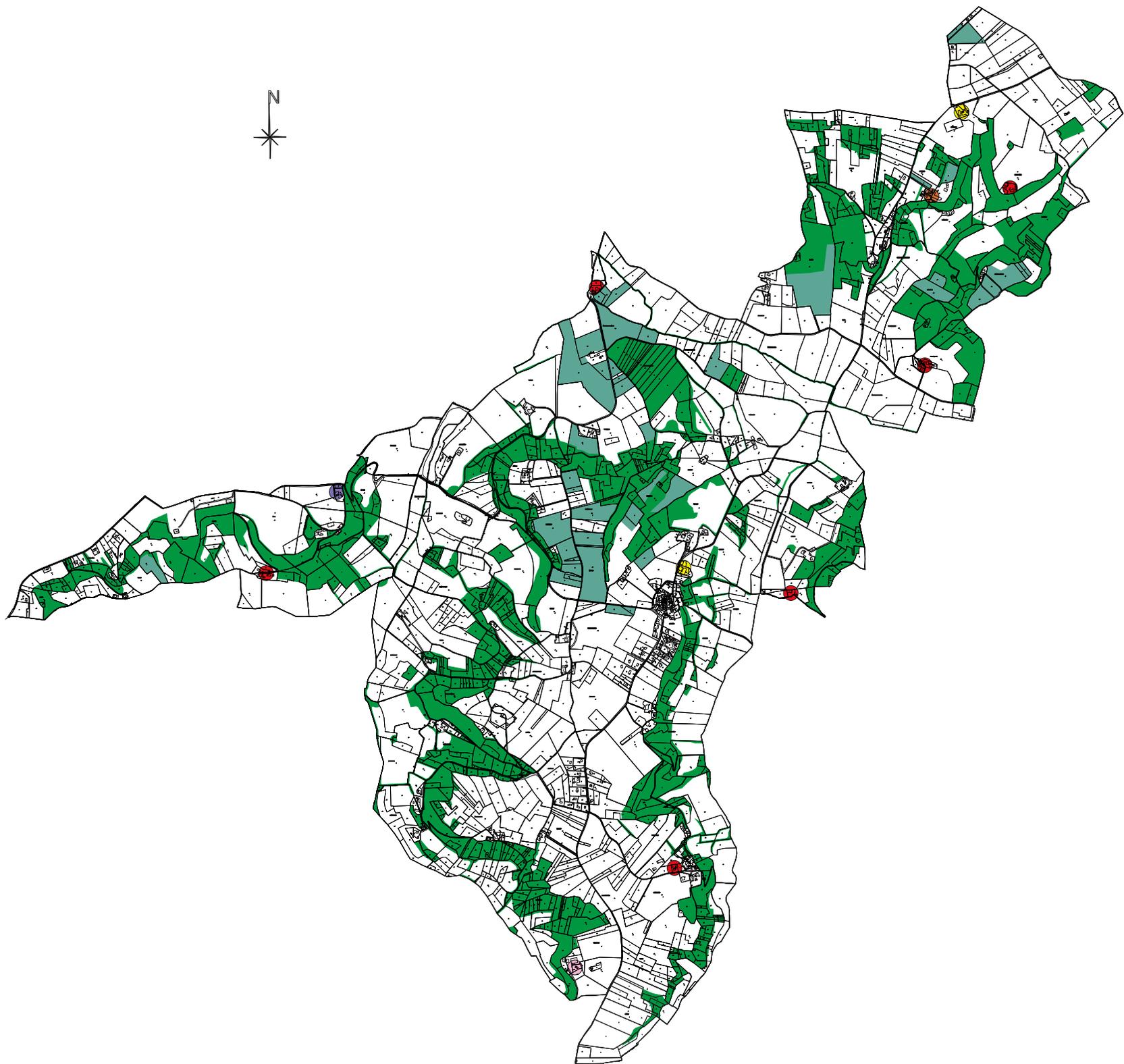
Photographies 2012 ©UrbaDoc

Légende

Siège d'exploitation par production principale

-  Polyculture (6)
-  Elevage palmipède (1)
-  Elevage bovin (2)
-  Elevage ovin (1)
-  Elevage équin (1)

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



d. Les bâtiments d'exploitation

Cette diversité de productions (élevage, grandes cultures, ...) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeable.

Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre ces évolutions possible dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.

Corps de ferme de la Tuilerie



Corps de ferme de Bourdette



Photographies 2012 ©UrbaDoc

La présence d'élevages de tailles importantes implique également l'existence de nombreux bâtiments dédiés à cette activité (stabulation, granges, écuries). Sur ces derniers, s'appliquent des zones de réciprocité par rapport aux habitations de tiers. Mais ce type de bâtiment implique aussi la nécessité de réserver de vastes surfaces dédiées aux épandages des engrais de ferme.

Cf. "Carte des bâtiments d'élevages".

Diversité des bâtiments agricoles



Photographies 2012 ©UrbaDoc

En outre, il existe également plusieurs projets sur les exploitations enquêtées :

- 3 projets de rénovation de bâtiments existants ;
- 2 projets de construction de bâtiments agricoles : hangars de stockage ;
- 3 projets de construction d'habitation pour des exploitants ;
- 1 projet de magasin.

Là encore, le PLU devra permettre par son règlement la réalisation de ces projets nécessaires à la stabilité et au développement des exploitations concernées.

Cf. "Carte des bâtiments des exploitations".

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE
COMMUNE DE FRESPECH
PLAN LOCAL D'URBANISME



Légende

-  Périmètre de 150 m
-  Périmètre de 100 m
-  Maison d'habitation
-  Garage
-  Bâtiment de stockage
-  Bâtiment d'élevage
-  Fromagerie
-  Atelier
-  Projet de construction
-  Projet de rénovation
-  Surface agricole exploitée

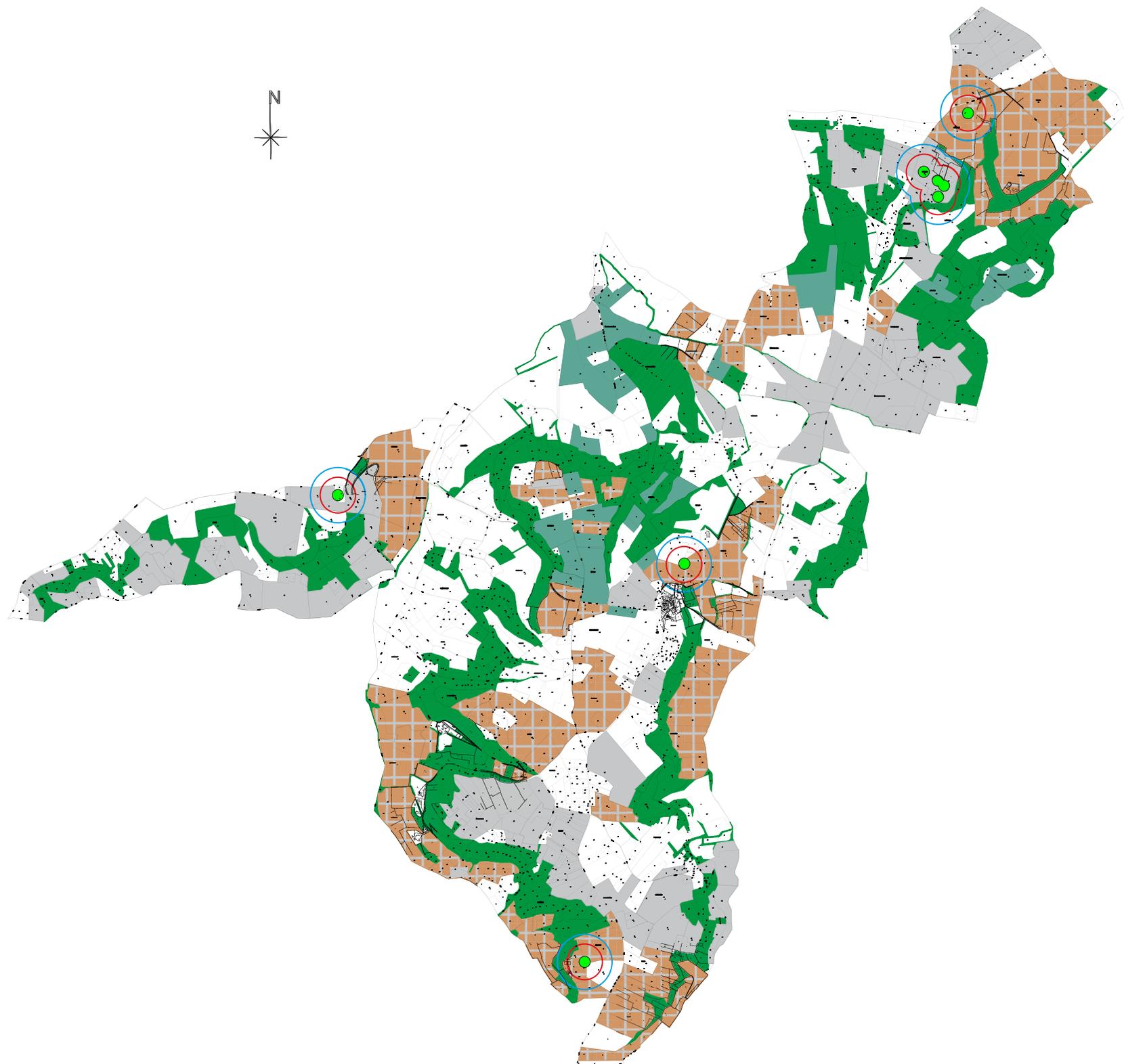
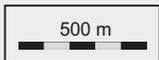
Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



Légende

-  Bâtiment d'élevage
-  Périmètre de 150 m
-  Périmètre de 100 m
-  Epandage
-  Surface agricole exploitée
-  Surface boisée

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et des informations récoltées
lors de la réunion organisée avec les agriculteurs
le 24/10/2012



3. L'OFFRE ECONOMIQUE DE FRESPECH

D'un point de vue commercial, Frespech est un bourg rural disposant d'un appareil commercial très modeste. La proximité de Penne d'Agenais associée à l'éventail des services qui y sont proposés explique la raréfaction de commerces sur Frespech.

De plus, près de trois quart de la population active travaille hors commune, aussi elle fréquente plus facilement les commerces et services lors de ses déplacements domicile-travail.

La commune dispose de quelques entreprises et artisans sur son territoire.

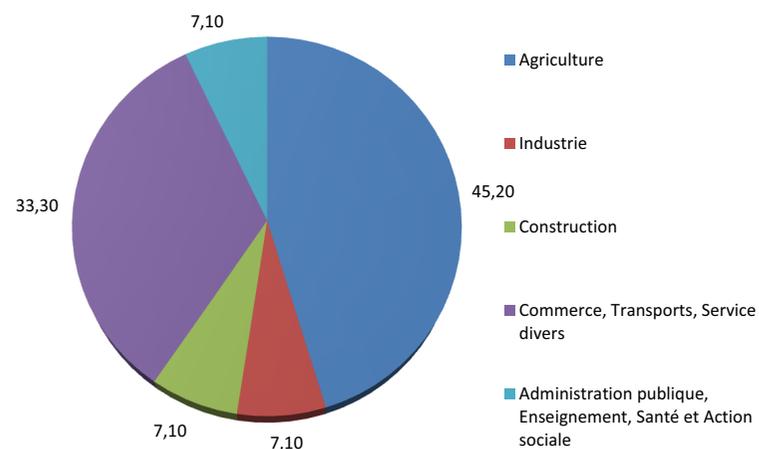
Ce nombre plutôt restreint de sociétés sur la commune permet tout de même d'expliquer les données de l'INSEE, montrant qu'en 2009, 25,6% des actifs de Frespech ayant un emploi résidaient et travaillaient sur la commune.

Sont recensés sur le territoire :

- 2 maçons ;
- 1 ébéniste ;
- 1 traiteur ;
- 1 restaurant ;
- 1 fromagerie ;
- 1 couturière/costumière ;
- 1 entreprise de transport ;
- 1 antiquaire brocanteur ;
- 2 entreprises de travaux agricoles ;
- 1 Ecole de ski nautique ;
- 1 Usine pyrotechnique ;
- 1 centre équestre ;
- 1 société de vente de produits à base de Goji.
- 1 SARL : élevage de canard avec transformation ;
- 1 artiste peintre ;
- 1 musée du Foie Gras avec boutique.

Au 31 décembre 2010, 42 établissements actifs étaient recensés sur la commune de Frespech. Ils se répartissaient comme suit :

Graphique n°16 : Répartition (%) des établissements actifs sur Frespech au 31 décembre 2010



Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif)

Musée du foie gras



Le restaurant



Photographies ©UrbaDoc 2012

➤ L'inventaire communal

Les communes peuvent être classées selon les équipements qu'elles hébergent qui sont hiérarchisés en quatre gammes :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...);
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...);
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège...);
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas...).

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Le tableau ci-dessous est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'Insee en 2010 qui donne les informations essentielles dans chaque commune. Ce tableau montre les lieux de consommation des habitants de Frespech.

Tableau n°16 : Les équipements présents sur Frespech et les communes alentours

GAMME DE BASE	FRESPECH	PENNE D'AGENAIS
Garage	Non	3
Maçon	2	1
Alimentation générale ou supérette	Non	Non
Plombier - Menuisier	Non	8
Ecole	Non	2
GAMME DE PROXIMITE	FRESPECH	PENNE D'AGENAIS
Boucherie	Non	2
Boulangerie/Pâtisserie	Non	3
Bureau de poste	1 (agence postale communale)	1 (+1 agence postale communale)
Electricien	1	4
Infirmier	Non	2
Médecin généraliste	Non	3
Pharmacie	Non	1
Salon de coiffure	Non	1
Plâtrier	Non	7
GAMME INTERMEDIAIRE	FRESPECH	PENNE D'AGENAIS
Banque	Non	Non
Supermarché	Non	Non
Dentiste	Non	1
Restaurant	2	10
Librairie	Non	1
Collège	Non	1
Gendarmerie	Non	Oui
GAMME SUPERIEURE	FRESPECH	PENNE D'AGENAIS
Centre de santé	1 (hébergement adultes handicapés)	4
Laboratoire d'analyses médicales	Non	Non
Cinéma	Non	Non

Source : BPE, INSEE, inventaire communal 2011

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Frespech possédait moins de services de proximité que ceux recensés par l'INSEE en 2011. La commune a vu son offre de services de proximité croître excepté l'école communale qui n'existe plus aujourd'hui.

Les habitants de Frespech sont, tout de même, dépendants des communes de Penne d'Agenais, Saint Sylvestre dur Lot, Villeneuve sur Lot et d'Agen qui disposent d'un niveau d'équipements supérieur à celui de Frespech et qui offrent de ce fait les services qui n'existent pas sur la commune.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose d'un panel de services, commerces et artisans ne répondant qu'aux besoins premiers de la population. Frespech reste dépendante de Penne d'Agenais, de Saint Sylvestre sur Lot, de Villeneuve sur Lot et d'Agen pour les services complémentaires (commerces, services, santé, etc.). La gamme de commerces, services et artisanat s'est développée en même temps que l'évolution démographique. Ainsi, l'implantation de nouvelles populations devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune.

4. LES EQUIPEMENTS PUBLICS**a. Les équipements**

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de Frespech dispose d'une gamme de services limitée et fait preuve à ce titre d'une certaine dépendance vis-à-vis des communes alentours.

La commune est dotée d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé.

On trouve ainsi au niveau de la commune :

- La Mairie ;
- Une église ;
- Un château et ses remparts ;
- Une salle polyvalente ;
- Une salle culturelle ;
- Un cimetière ;
- Une agence postale communale.

L'église de Frespech*La Mairie*

Agence postale communale

Photographies ©UrbaDoc 2012

b. L'enseignement

L'école de Frespech a fermé à la fin des années 1990. Aujourd'hui les élèves sont répartis sur les écoles alentours ainsi qu'en fonction du lieu de travail des parents. 26 élèves habiteraient Frespech et seraient scolarisés dans les environs, selon les données communales.

c. Les associations

Frespech compte un tissu associatif constituant un relais fondamental entre les habitants et la commune.

La commune compte quelques associations (6). Ensembles, elles contribuent à créer du lien social au sein de la population.

Sont recensées les associations suivantes :

- Le foyer Solincité : foyer de vie pour adulte handicapés ;
- Le foyer de réinsertion pour jeunes en difficulté ;
- L'association du marché paysan à la ferme
- Le Comité des fêtes ;
- Société de Chasse ;
- Association des anciens élèves de Frespech.

d. Les équipements sportifs et culturels

La commune est équipée de plusieurs équipements sportifs. En effet, elle abrite :

- Un bassin de natation ;
- Un boulodrome ;
- Un centre équestre ;
- Sports nautiques ;
- Une boucle de randonnée.

Le boulodrome

Photographies ©UrbaDoc 2012

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de Frespech dispose sur son territoire des équipements et services pour permettre de faire face aux besoins quotidiens des populations. Le territoire est doté d'un bon niveau d'équipements publics qu'il conviendra de faire évoluer en fonction de l'évolution démographique. En effet, l'absence d'école pourrait être un frein à l'attractivité communale. Aussi, les quelques associations permettent d'assurer la cohésion sociale.

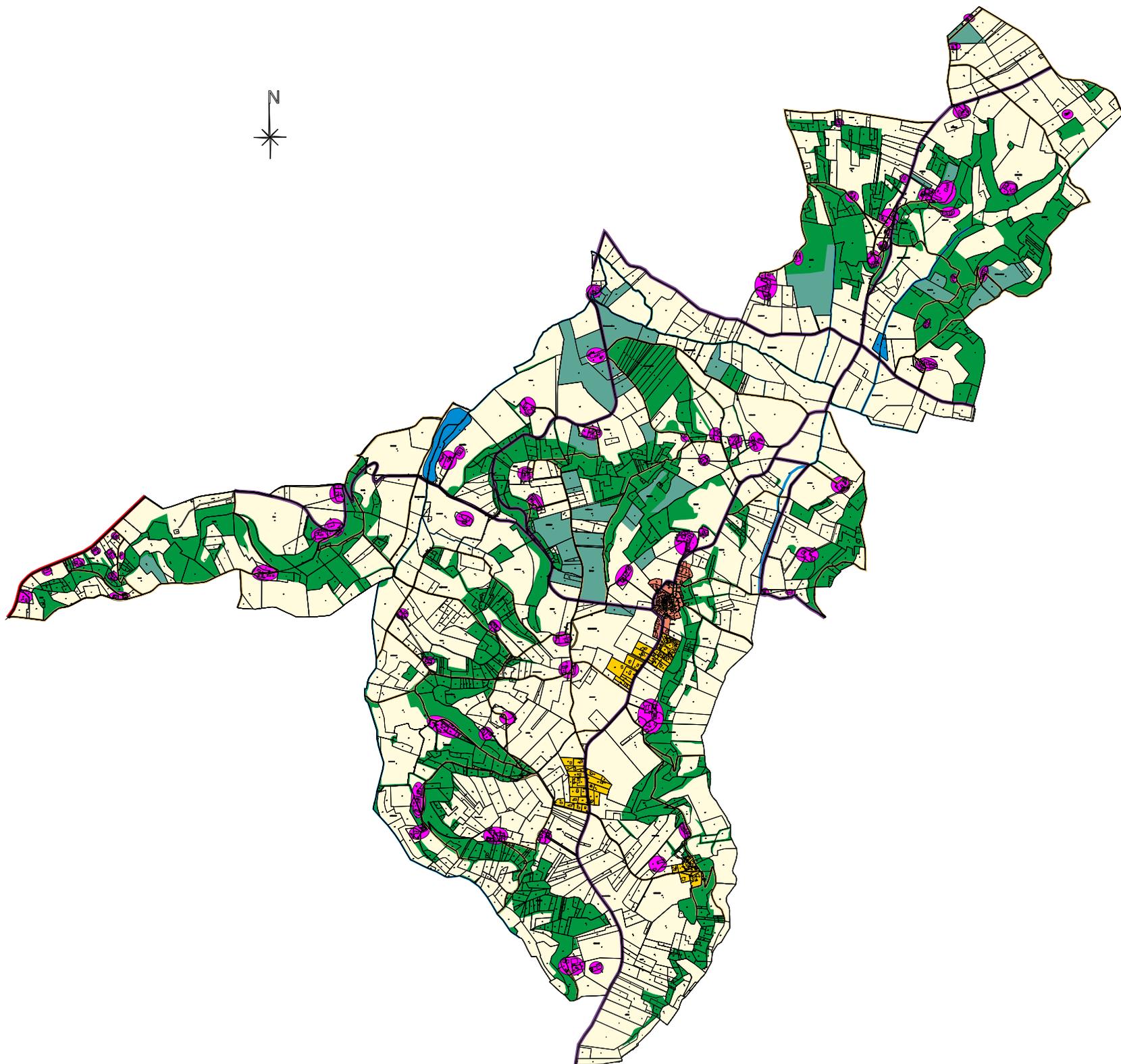
CHAPITRE II

L'ORGANISATION SPATIALE DE LA COMMUNE

Légende

-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Voies tertiaires
-  Bourg centre
-  Hameau, zone pavillonnaire
-  Bâti diffus
-  Cours d'eau et étendue d'eau
-  Surfaces boisées
-  Surfaces boisées plantées
-  Surface agricole

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains



I. LE PAYSAGE

1. LE PAYSAGE DE SERRES¹

La commune de Frespech fait partie de l'entité paysagère des « Serres ». Cette entité est située entre les vallées de la Garonne et du Lot, à l'extrémité du Quercy Blanc. Il s'agit d'un plateau calcaire profondément entaillé par des vallons, dessinés par les cours d'eau affluents de la Garonne au Sud et du Lot au Nord. Le nom de « Pays de Serres » est dû aux crêtes étroites et allongées entre les deux vallées.

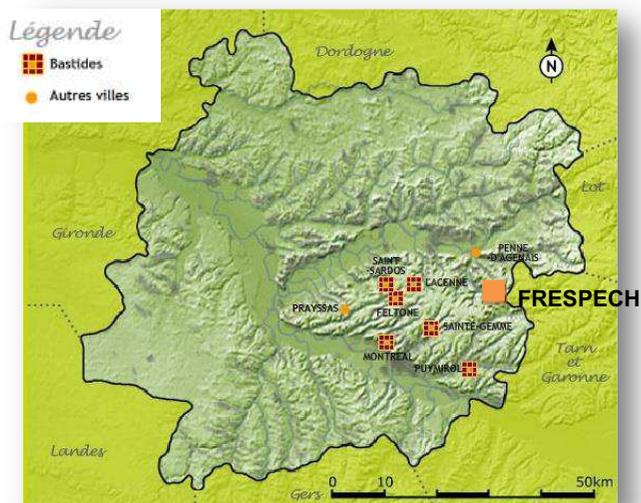
Ce relief influe sur le paysage. L'agriculture est sous forme de grand parcellaire sur le plateau, tandis qu'elle est plus hétérogène sur les vallons (céréales, prairies, vergers). Le sous-sol étant riche en eau, les fermes se sont implantées au milieu des terres qu'elles cultivent.

Les pentes douces accueillent cette agriculture diversifiée ; celles plus abruptes sont recouvertes par des masses boisées de chênes. Le paysage est ainsi très vert par endroits, et très sec à d'autres avec des parois où le calcaire est mis à nu.

Les constructions sont regroupées sur des bastides situées sur le plateau, à fleur de pente, telles que : Saint Sardos, Lacenne, Feltonne, Sainte-Gemme, Puymirol, ou Montréal. L'habitat est ensuite isolé sur l'ensemble du plateau.

Cette vaste entité subit toutefois des influences géographiques et climatiques, il est ainsi possible de la diviser en 2 sous-entités :

- les Basses Serres. Ses sols marneux et molassiques proposent un relief moins chaotique dominé par des cultures moyennement diversifiées (vergers et labours)
- les Hautes Serres. Au nord, les coteaux et pechs sur rendzines calcaires proposent un couvert plus boisé et subissent déjà l'influence méditerranéenne que l'on retrouvera d'une manière plus significative dans l'entité Causses, dans le lobe Est du département.



2. LES ENTITES PAYSAGERES

Paysage : le terme évoque « la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

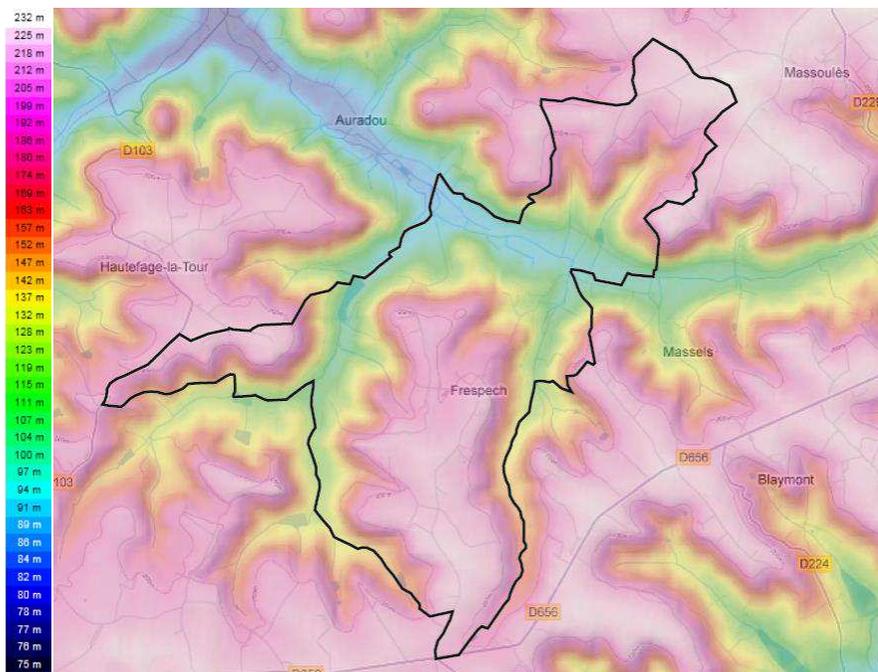
Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

a. Le paysage de Frespech

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

¹ D'après les paysages de lot-et-garonne, CAUE 47



Le cadre paysager de Frespech s'inscrit dans un relief de serres, traversé par les cours d'eau de la Tancanne et du Vidalet. C'est aux abords de ces cours d'eau que le relief est le plus marqué. Comme en atteste la carte topographique de la commune de Frespech, l'altitude varie entre environ 90 m aux abords des cours d'eau à 225 m au niveau des plateaux agricoles. Entre les deux, de fortes pentes émaillent le paysage.

Sur l'ensemble du territoire communal, c'est un paysage globalement ouvert sur les parties Sud et Nord, avec de larges parcelles agricoles ponctuées par quelques rares haies et bosquets. Les reliefs sont marqués par les cours d'eau, les ripisylves et les espaces boisés.

Différentes entités paysagères se détachent en fonction de la vocation accordée à ces espaces, laissés pour partie à l'état naturel, ou bien valorisés voire encore lieu de prédilection quant à l'implantation des établissements humains :

- Les plateaux agricoles ;
- Les cours d'eau, les ripisylves et les espaces boisés ;
- Le cœur du village de Frespech, inscrit au titre de monument historique et la qualité du bâti qui le constitue ;

Trois entités paysagères définissent le territoire communal :

1. Les plateaux

Cette entité est la plus vaste sur le territoire communal. Les plateaux sont le siège de grandes parcelles à vocations agricoles ponctuées par de rares boisements ou haies ainsi de quelques fermes isolées en activités ou héritées de l'activité agricole.

Les points de vue s'ouvrent le long des routes ou à travers les masses boisées et permettent la perception d'un paysage largement ouvert où peu d'éléments viennent barrer ces échappées visuelles. Les points de vue sortant sur l'Eglise de Hautefage-La-Tour sont nombreux depuis la commune de Frespech, que ce soit depuis le bourg ou depuis Laricardie.

Plateau agricole au niveau de Rigal



Point de vue sortant sur l'Eglise de Hautefage-la-Tour depuis le plateau agricole situé sur les marges Sud de la Mairie de Frespech



Photographies ©UrbaDoc 2012

L'agriculture constitue une activité importante dans la commune de Frespech. La protection et la pérennité des activités agricoles constituent un enjeu majeur dans le développement de la commune. La présence de bâtiments agricoles montre, également, que l'agriculture est vivante (Souleille et son musée du foie gras). Celle-ci ne doit pas être mise en péril par l'urbanisation.

Au-delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture en général constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-valoir de ce territoire.

Vue sur les plateaux agricoles, les haies entre les parcelles, les espaces boisés depuis Rigal



2. Les cours d'eau, les ripisylves et les espaces boisés

La Tancanne traverse la commune d'Est en Ouest et le Vidalet la traverse du Sud au Nord entre Garbil et le Moulin de Colombat.

Ces cours d'eau s'accompagnent de ripisylves composées essentiellement d'aulne, de frêne et de saules. C'est aux abords des cours d'eau que l'altitude est la plus faible pour s'élever ensuite jusqu'aux plateaux agricoles mettant en évidence un relief vallonné sur le territoire communal. Les pentes sur les versants sont fortes et majoritairement boisées façonnant des paysages fermés ou semi-fermés qui contrastent avec les paysages ouverts perceptibles depuis les plateaux agricoles.

Ruisseau de la Tancanne et sa ripisylve



Vue sur Pech de Capelle et les espaces boisés environnant depuis la C 502



Paysage semi-fermé entre Bourdette et Souleille



Point de vue sur Toustans Bas et les espaces boisés en arrière plan depuis la C502



Photographies ©UrbaDoc 2012

3. Le site inscrit du village de Frespech

Le village est implanté sur une serre étroite (relief entouré de fortes dépressions) orienté Nord-Est/Sud-Ouest. L'extrémité Nord de la serre est occupée par un moulin et une ferme. Le village est plus au Sud, en bordure Est. Les pentes du versant Est sont fortes, elles sont en majorité boisées et courent vers le fond de vallée d'un petit affluent de la Tancanne. A l'Ouest et au Sud, les terrains sont plus plats et exploités par l'agriculture. De ce fait, l'environnement proche du village est ouvert. Comme souvent en pays de serres, les vallons et talwegs ne sont pas perçus. Le regard « saute » de serre en serre, ignorant les paysages en creux.

L'implantation du village et le relief du territoire communal permettent d'offrir des points de vue sur le site inscrit au titre des monuments historiques notamment depuis l'intersection entre les chemins départementaux 501 et 502.

Le cœur historique regroupe l'Eglise ainsi que l'ancien château dont les restes, tours et remparts notamment et parties visibles ou enterrées sont inscrits au titre des monuments historiques, le 9 juin 1925. Le site inscrit constitue une unité paysagère à part entière. Les éléments d'architecture vernaculaire (pierre calcaire, colombage) et les toitures (génoises, solives, etc.) confèrent une qualité certaine au bâti qu'il convient de préserver.

Un vaste espace de promenade en partie enherbé menant aux deux portes autour de l'Eglise contribue au caractère du lieu. Est souligné, dans l'atlas départemental des sites, que le village de Frespech est doté de beaucoup de charme et bénéficie d'un environnement agricole ouvert de qualité. Néanmoins, l'amélioration des espaces publics, l'estompement du caractère routier, permettraient de laisser la part belle au caractère pittoresque et rural du site. Plusieurs préconisations sont citées dans cet atlas comme :

- engager un projet de valorisation des espaces publics à l'intérieur de l'enceinte porté par un projet simple, avec peu de matériaux, une voirie étroite, des surfaces enherbées ;
- maintenir de la qualité des jardins au nord qui contribue à la qualité de visite du site ;
- prévoir un zonage adapté pour la protection des paysages contribuant à la qualité du site et de ses abords, limiter les extensions urbaines en tenant compte des co-visibilités

Qualité du bâti au sein du site inscrit du village de Frespech (Château et Eglise) avec l'espace de promenade enherbé



Photographies ©UrbaDoc 2012

Point de vue sur le site inscrit en arrière-plan depuis le chemin départemental C 502 en venant de Comberatière



Position dominante du site inscrit : vue ouverte depuis les remparts



Ce qu'il faut en retenir :

Dans son ensemble, le paysage demeure largement ouvert, conséquence d'une agriculture intensive dominée par la céréaliculture et des modifications liées à une agriculture moderne. Il en résulte une certaine pression humaine qui se manifeste sous la forme d'un paysage richement mis en valeur, et localement anthropisé.

Le ruisseau de la Tancanne a contribué au relief vallonné de Frespech et marque une limite entre les parties Sud/Sud-Est et Nord du territoire communal.

Le village est caractérisé par son cœur ancien entouré de remparts avec son église et les restes du château. L'ensemble du site taillé en pierre calcaire est inscrit au titre des monuments historiques.

b. Les entrées du bourg

L'urbanisation à l'origine compacte, s'étend aujourd'hui au Sud du bourg de Frespech le long du chemin départemental n°502 et ce processus génère un étalement urbain certain plus ou moins contenu ainsi qu'une urbanisation dite linéaire.

Même si la compacité du village de Frespech est avérée, ce village se caractérise par un « double visage » :

- D'un côté, le village médiéval fortifié avec un bâti ancien implanté en accroche à la voirie et dont la hauteur est généralement d'un étage sur rez-de-chaussée.
- De l'autre côté et en prolongement du noyau ancien, les extensions pavillonnaires, avec des constructions implantées en milieu de parcelle, dont la hauteur atteint rarement le R+1.

Ce double aspect se retrouve au sein même des entités identifiées : il est renforcé par l'hétérogénéité du bâti récent dont l'aspect extérieur, la hauteur, l'alignement avec l'existant, la qualité, contrastent avec le bâti ancien.

➤ L'entrée Nord

En provenance de Massoulès, le village de Frespech est aisément reconnaissable par ses remparts et son église installés en surplomb du chemin départemental n°502.

Cette route sinueuse chemine en direction du bourg-centre et est constituée uniquement par la chaussée sans accotement bien définis (seules des bandes enherbées permettent la circulation des piétons). Cette entrée se caractérise par une ambiance champêtre soulignée par les bas-côtés enherbés.

Vue séquencée du CD 502 en direction du centre-bourg



Photographies ©UrbaDoc 2012

Dès l'entrée dans le bourg de Frespech, le CD n°502 prend le nom de rue du 19 Mars 1962 et est doublée par un étroit cheminement doux enherbé sur une courte distance car l'implantation du bâti au centre du village (en accroche à la voie) ne laisse pas de place aux éventuels trottoirs. Des cheminements au revêtement ancien de type gravillon, sont cependant présents çà et là dans le bourg, souvent séparés de la chaussée par des bacs remplis de fleurs. Cette perception champêtre, même si elle présente le désavantage d'une circulation piétonne difficile, présente néanmoins l'avantage d'une présentation rurale et adaptée à ce noyau villageois, et devra, en ce sens, être conservée.

La présence du panneau « Zone 30 » surmontant le panneau signalant l'entrée du bourg de Frespech permet de signifier que l'ensemble du bourg est soumis à cette réglementation. Afin de faire respecter cette limitation de vitesse un dos d'âne est présent à l'entrée Nord, en amont de l'intersection avec le chemin du cimetière. Ces précautions constituent des éléments sécurisant pour le passage des piétons dans le centre bourg en obligeant les véhicules à adopter une vitesse raisonnable.

➤ L'entrée Sud

L'entrée Sud du bourg de Frespech, par le CD n°502, est signalée par la présence de nombreuses constructions récentes de type pavillonnaire en linaire de la voie de communication.

Dès l'entrée à proprement parlé dans le village, la chaussée est bordée par des bandes enherbées. Celles-ci se révèlent insuffisantes pour la sécurisation des déplacements doux. Un dos d'âne et la signalisation de la « zone 30 », sont également présents sur cette entrée.



Photographies ©UrbaDoc 2012

Quelques aménagements piétonniers sont recensés au niveau du bourg cependant le caractère routier de cet axe reste très marqué.

➤ **L'entrée Ouest**

En provenance de HautePAGE-la-Tour, l'entrée Ouest du village de Frespech se fait par une voie de communication en ligne droite, bordée de sapin. Le signalement du village est indiqué par la présence de constructions en arrière-plan.

Cette entrée possède également un dos d'âne ainsi que la signalisation de la « zone 30 ». Les bas-côtés enherbés ne permettent pas la sécurisation des déplacements piétonniers sur le village de Frespech.



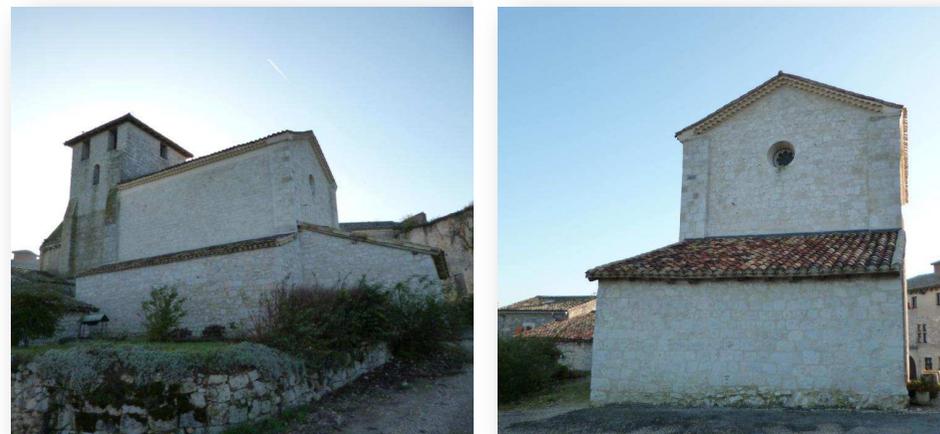
Photographies ©UrbaDoc 2012

Globalement, les entrées de bourg présentent des aménagements assez sommaires pour les circulations douces cependant les équipements routiers participent à la limitation de la vitesse. Les aspects champêtres des entrées Nord et Ouest sont bien adaptés au village, renforçant ses caractéristiques rurales et devront être conservés.

c. Le patrimoine architectural et archéologique (source photo : UrbaDoc 2012)

La commune dispose d'un certain nombre d'éléments patrimoniaux de qualité qu'il conviendrait de valoriser ; certains de ces éléments sont protégés au titre des monuments historiques :

➤ **L'église** : classée aux Monuments Historiques le 17 décembre 1953



➤ **Les restes du village fortifié (ancien château, tourelle, rempart)** : inscrits aux Monuments Historiques le 9 juin 1925



Photographies ©UrbaDoc 2012

Parmi les autres éléments patrimoniaux qui méritent d'être protégés, il peut être recensé :

➤ **Les calvaires**



➤ **Le monument aux morts**



➤ **Les portes**



d. Les éléments discordants

Ils sont peu nombreux sur la commune.

Il s'agit des bâtiments laissés à l'abandon ou bien de bâti en lien avec l'activité agricole. Souvent de qualité architecturale très médiocre, ils détonnent dans un paysage préservé et parmi un bâti ancien de qualité. Leur impact négatif reste cependant limité car ils sont peu nombreux, cependant, ils peuvent cependant dévaloriser un ensemble lorsqu'ils sont en premier plan.

Logement vacant aux abords du village fortifié



Bâti au sein du périmètre de protection du site inscrit qui mériterait d'être réinvesti. La vue depuis les remparts donnent sur cette unité bâtie très dégradée



Le Coin



Photographie ©UrbaDoc 2012

II. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.

La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

1. LES DEPLACEMENTS

a. Piétons et cycles

L'utilisation de la voiture est prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les pôles d'activités, d'équipements et de services complémentaires favorisent l'utilisation de la voiture. En ce qui concerne les déplacements au sein même de la commune, ils s'effectuent généralement en voiture.

b. Les transports en commun

➤ Le transport ferroviaire

La commune n'est pas desservie par le réseau ferré. La halte la plus proche se situe à environ 7 km sur la commune de Larroque-Timbaut

c. Les navettes domicile-travail et les moyens de transport

La majorité des déplacements sur Frespech se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- L'organisation de l'habitat en hameaux dispersés et maisons isolées ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, pour 74% hors de la commune (en 2009), qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage.
- La localisation des services complémentaires et plus spécialisés, en majorité sur les pôles économiques de Beauville, Larroque-Timbaut voire Agen, qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

Tableau n°18 : Migrations domicile-travail en 2009

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la région	Hors région en France métropolitaine	Hors région dans Dom, Com ou à l'étranger	Ensemble
2009	31	84	0	5	1	121
1999	37	58	0	0	0	95

Source : INSEE, recensement 2009

Au moment du recensement de 2009, 31 personnes sur 121 (qui ont un emploi) travaillent dans la commune soit 25,6% des actifs. En 1999, les 37 actifs résidant et travaillant à Frespech représentaient 38,9% des actifs ayant un emploi. Il est à noter que le nombre d'actifs global a progressé entre 1999 et 2009 tandis que les actifs résidant et travaillant sur Frespech ont diminué dans le même temps.

Cette proportion décroissante des actifs travaillant et résidant sur la commune, constitue un indicateur sur le fait que la commune n'adapte pas suffisamment l'accueil de nouvelles « structures » permettant de nouveaux emplois sur son territoire par rapport à l'augmentation démographique.

Le risque pour la commune est l'effet de résidentialisation.

En effet, le nombre d'actifs travaillant dans une autre commune du département (Beauville, Larroque-Timbaut, Hauteffage-la-Tour pour les communes les plus proches, etc.) a augmenté de 44,8% entre 1999 et 2009 alors que dans le même temps la population active ayant un emploi augmentait de 27,4%.

Il est à noter qu'en 2009, 5 actifs œuvrent dans une autre région en France métropolitaine (peut-être dû à la proximité avec la région Midi-Pyrénées) et qu'un actif travaille dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger) alors qu'en 1999 ces deux catégories ne comptaient personne.

Tableau n°19 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Ensemble	Dans la même commune	Lieu de résidence – lieu de travail					
			Ensemble	Dt même unité urbaine	Dt même zone d'emploi	Dt même département	Dt même région	Dt autres cas
Pas de transport	21	21	0	0	0	0	0	0
Marche à pied seule	2	2	0	0	0	0	0	0
Deux roues seul	1	0	1	0	0	1	1	0
Voiture particulière seule	70	14	56	0	29	56	56	0
Transport en commun seul	0	0	0	0	0	0	0	0
Plusieurs modes de transport	1	0	1	0	1	1	1	0
Total	95	37	58	0	30	58	58	0

Source : INSEE, recensement 1999, les données de 2009 ne sont pas disponibles

Parmi les actifs travaillant que comptait la commune en 1999, 2,1% (soit 2 personnes sur 95) des migrations entre le lieu de résidence et de travail s'effectuent selon des modes de déplacement doux (marche). 22,1% de ces actifs travaillent à domicile ; cela concerne en particulier les professions libérales, les personnes susceptibles d'exercer leur profession sous la forme de télétravail mais aussi les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyen de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail. Par contre, dès qu'il s'agit de travailler en dehors de la commune, la voiture devient incontournable. Elle est utilisée comme mode de transport unique pour se rendre sur le lieu de travail par 73,7% des actifs.

Ce qu'il faut en retenir :

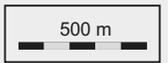
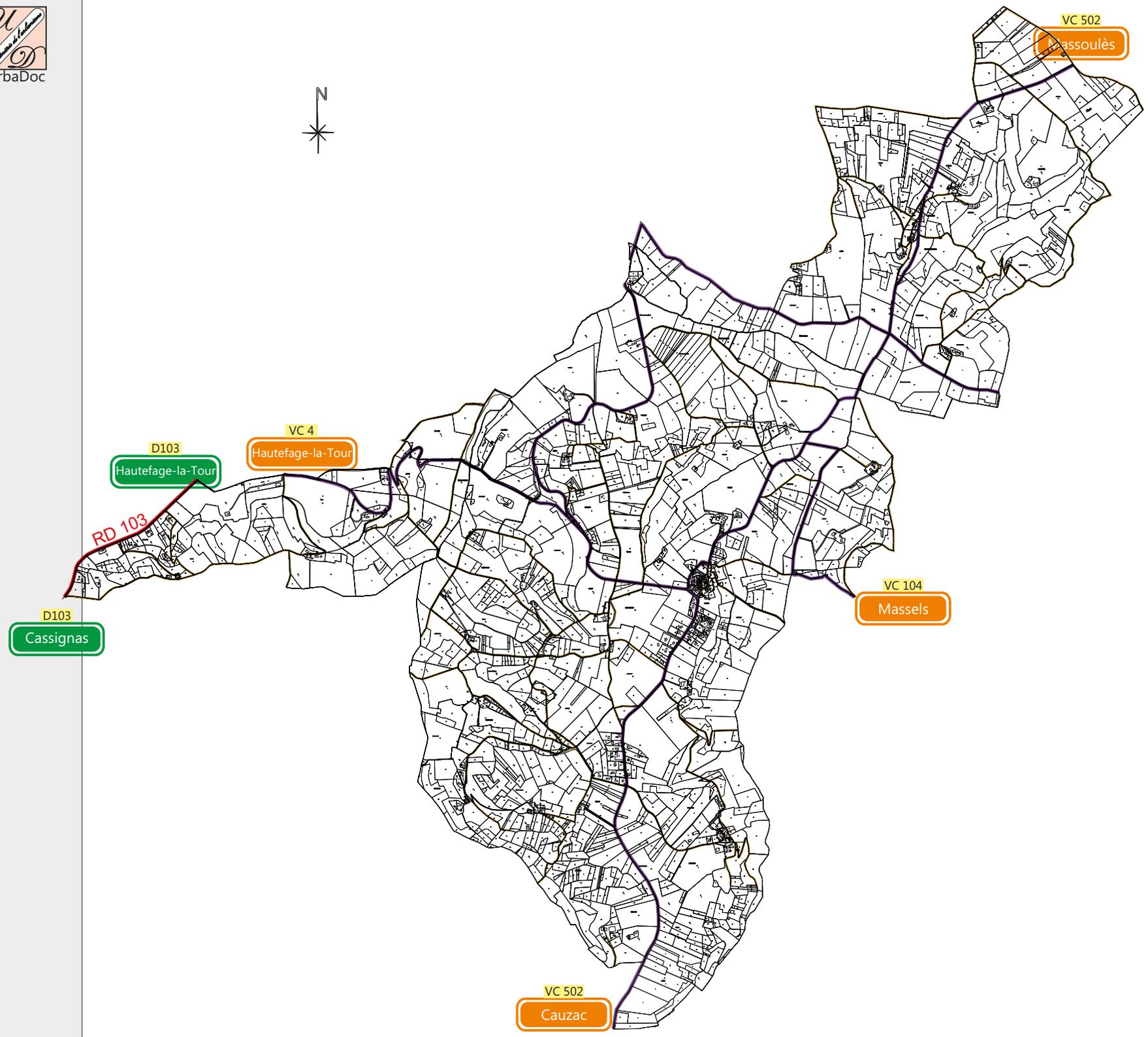
L'analyse des mobilités domicile-travail atteste de l'utilisation majoritaire de la voiture pour travailler hors de la commune de Frespech. La commune de Frespech offre de moins en moins d'emplois.

HIÉRARCHISATION DE LA VOIRIE
COMMUNE DE FRESPECH
PLAN LOCAL D'URBANISME



Légende

-  Voies principales de transit
-  Voies secondaires de distribution
-  Voies tertiaires de desserte



2. LES RESEAUX DE CIRCULATION

a. Analyse du réseau viaire

Le réseau viaire se répartit sur l'ensemble de la commune.

La RD 656 constitue l'extrême limite Sud de la commune. Cette départementale rejoint Agen à la RD653 au niveau de la commune de Villesèque.

Deux voies secondaires sont également présentes sur la commune :

- le chemin départemental n°501 d'Auradou (embranchement sur la RD 103) à Massoulès (au niveau de la RD 229)
- le chemin départemental n°502 de la RD 656 (intersection sur la commune de Cauzac) à Massoulès (RD 229).

Le réseau viaire tertiaire dessert l'ensemble des hameaux et habitats isolés que comporte la commune. Ces voiries sont étroites et leurs tracés sont parfois très sinueux du fait du relief.

Chemin départemental n°502



Photographie ©UrbaDoc 2012

b. Analyse des cheminements doux

Les cheminements doux permettent de desservir les établissements recevant le public (église, mairie, etc.) et drainent le flux piéton dans la partie agglomérée du village.

Au sein du bourg centre, la place du piéton est ambivalente.

- Soit la place est quelque peu pensée, surtout au centre : que ce soit la continuité des cheminements doux, la sécurité, l'accessibilité. Quelques éléments veillent à limiter la vitesse de circulation des véhicules et à sécuriser le passage des piétons : passages cloutés, signalisation et dos d'âne.

1- Passage piéton au centre de Frespech



2- liaison douce au sein du site inscrit, sans réel aménagement



3- Cheminement piéton séparé de la chaussée par des bacs de fleurs



4- Trottoir unilatéral



5- cheminement enherbé



Photographies ©UrbaDoc 2012

- Soit la place du piéton est inexistante : quelques voies sont exclusivement constituées par la chaussée ; il n'existe pas d'accotement. Les modes de déplacement doux ne sont alors pas sécurisés.

Absence d'aménagement piéton en entrée de site inscrit. Insécurité du cheminement ajouté à la configuration sinueuse de la route qui ne permet pas les visibilité sur les véhicules venant en sens inverse



Photographie ©UrbaDoc 2012

L'aménagement des secteurs d'habitat futur doit intégrer des liaisons douces reliant les futurs quartiers aux principaux équipements.

Au niveau du Lotissement situé en marge Sud du bourg de Frespech, des trottoirs ont été aménagés mais sont peu entretenus.

Présence de trottoirs au niveau du Lotissement du Sud du bourg de Frespech



Photographie ©UrbaDoc 2012

L'intégrité des axes de circulation douce existants et à venir devra être préservée au niveau de leur qualité paysagère (environnement boisé et intégration aux remparts).

c. Le stationnement

Le stationnement à Frespech, comme dans tous les bourgs, pourrait poser surtout problème en cœur de village.

Quelques places publiques ponctuent l'urbanisation du centre bourg ménageant des espaces de respiration et autant de zones de stationnement permettant de rallier rapidement les principaux commerces et équipements.

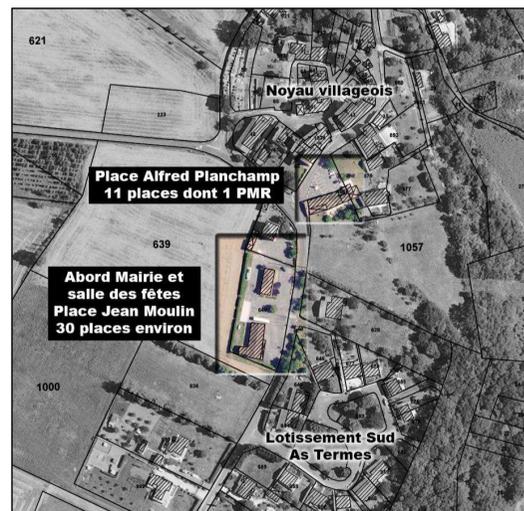
Parking de la Poste, place Jean Moulin



Parking cœur de bourg, place Alfred Planchamp



Photographies ©UrbaDoc 2012



Sont dénombrées environ 30 places aux abords de la mairie et de la salle des fêtes – place Jean Moulin – ainsi que 11 places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite au niveau de la place Alfred Planchamp.

Il n'existe pas de places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques, ni de stationnement pour les vélos.

Les capacités de stationnement sont en adéquation avec le fonctionnement des services présents dans le bourg.

Ce qu'il faut en retenir :

Le réseau viaire confère au territoire de Frespech une accessibilité facilitée qui contribue à l'attractivité territoriale. Une cohabitation entre les différents modes de déplacements est tout de même à améliorer au niveau du bourg afin de faciliter la circulation des piétons vers les équipements publics et les commerces sans pour autant pénaliser le passage des véhicules. Les efforts consentis en matière de réalisation de liaisons douces devront être poursuivis ; Les futurs projets d'urbanisation devront intégrer la thématique des déplacements alternatifs à l'automobile, car propices à créer davantage d'urbanité.

3. ENJEUX EN URBANISME

Il y a urgence à limiter la dilution urbaine et à repenser un urbanisme de proximité, aux qualités d'usage telles qu'elles influencent profondément les comportements de mobilité :

- en autorisant le recours, avantageux en termes de temps et de commodité, aux modes de déplacements doux ;
- en décourageant l'utilisation des modes de transport individuels motorisés.

Cet urbanisme implique une diversité entre habitat, activité et équipements de base (écoles, commerce de vie, services...) et favorise une compacité à proximité des transports publics.

5 objectifs doivent être poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Préférer l'optimisation des systèmes existants ;
- Maîtriser les consommations spatiales et travailler la compacité des formes urbaines ;
- Tout faire pour favoriser les modes de déplacement propres et peu nuisants ;
- Favoriser le rééquilibrage modal ;
- Faire évoluer les représentations sociales.

Quelques éléments à intégrer à l'élaboration du PLU :

Implanter les pôles en tenant compte en priorité de l'accessibilité par les modes doux et les transports collectifs
Implanter les pôles en fonction des centres de vie existant, en favorisant la mixité des fonctions urbaines, avec les opportunités de modération de vitesse
Promouvoir les zones 30 dans les lieux de vie et des vitesses adaptées selon les environnements
Favoriser les espaces de convivialité en veillant à leur qualité
Apaiser les espaces de vie, les sécuriser
Partager l'espace par des choix techniques et des interventions sur le réseau routier
Organiser le stationnement en tenant compte des besoins et des accessibilités tous modes, sans oublier les places de stationnement pour les deux-roues et les places réservées aux personnes à mobilité réduite
Intégrer les personnes à mobilité réduites dans les continuités piétonnes

III. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE

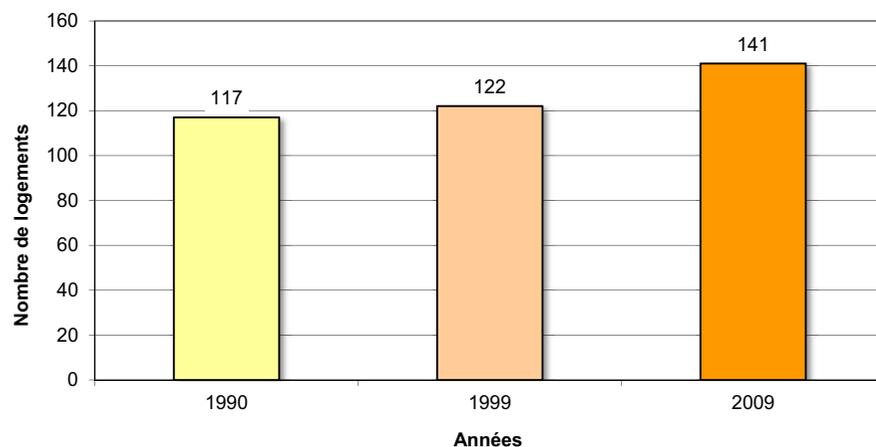
1. LE PARC DE LOGEMENTS

➤ L'évolution du parc de logements

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

À l'image de la population, le parc de logement est très inégalement réparti sur le territoire de l'Aquitaine. Sous l'effet de l'accroissement de la population en milieu rural et périurbain, ce parc se renouvelle assez fortement : 14,7% des résidences principales dans le département du Lot-et-Garonne ont été construites entre 1999 et 2009 (18,6% en région Aquitaine). Le logement constitue donc aujourd'hui un levier de développement pour des territoires ruraux comme la commune de Frespech.

Graphique n°18 : Evolution du nombre de logements

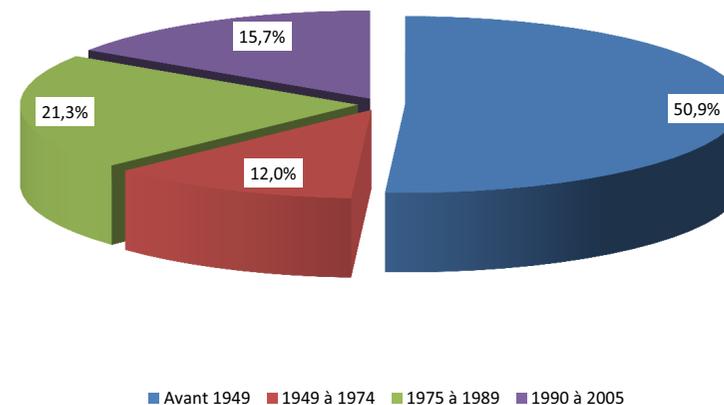


Source : INSEE, RGP, 2009

Le nombre d'habitations est en augmentation continue depuis 1990. Entre 1999 et 2009, il est passé de 122 à 141 habitations, **soit une progression de 15,6% (+19 logements en 10 années)**. Cette augmentation du parc de logements illustre l'attractivité de la commune de Frespech.

➤ L'âge du parc de logements

Graphique n°19 : Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2005



Source : Insee, RGP, 2008

Ce graphique révèle que la majorité des logements (plus de 1/2 des logements) date d'avant 1949. Cela représente un pourcentage de 50,9%.

La part des logements construits entre 1949 et 1974 représente un pourcentage de 12%. Celle des logements construits entre 1975 et 1989 correspond à un pourcentage de 21,3%. Quant à la part des logements construits entre 1990 et 2005, elle représente 17 logements, soit 15,7%.

Ceci montre que la commune a besoin de logements pour abriter les nouvelles populations attirées par ce territoire, mais qu'elle possède également un parc ancien susceptible d'être réhabilité et investi par de nouveaux habitants.

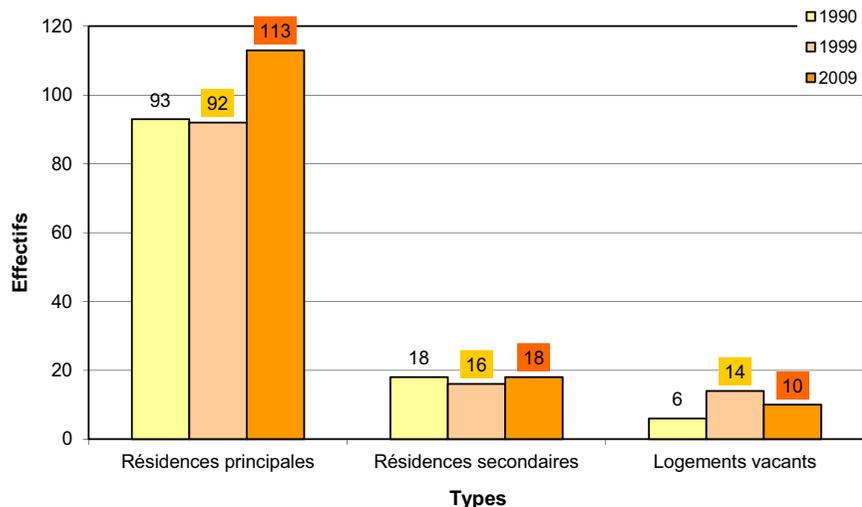
L'INSEE ne fournissant pas de chiffres après 2005, et suivant les évolutions récentes de l'urbanisation sur la commune, on peut supposer que le nombre de résidences principales construites récemment est en augmentation.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve une part presque minoritaire de logements récents (15,7%) qui sont le lieu de vie des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant-guerre, le plus souvent occupé par des personnes plus anciennement installées, représentent plus de la moitié du parc de logements. Le PLU devra permettre de sauvegarder cet habitat ancien, et d'intégrer les nouvelles constructions à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

➤ **La structuration du parc de logements**

Graphique n°20 : Répartition du parc par catégorie de logements



Source : Insee, RGP, 2009

Au recensement de 2009, la commune comprend 141 logements :

- 113 résidences principales ;
- 18 résidences secondaires ou occasionnelles ;
- 10 logements ont été déclarés vacants.

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1999. Il est passé de 92 à 113 logements, soit une hausse de 19 logements représentant 22,8% d'augmentation. Le nombre de résidences secondaires est estimé à 18 logements en 2009 soit **12,8%** du parc de logements.

Il convient de souligner que le nombre de logements vacants est de 10 en 2009, soit **7,1%** du parc de logements.

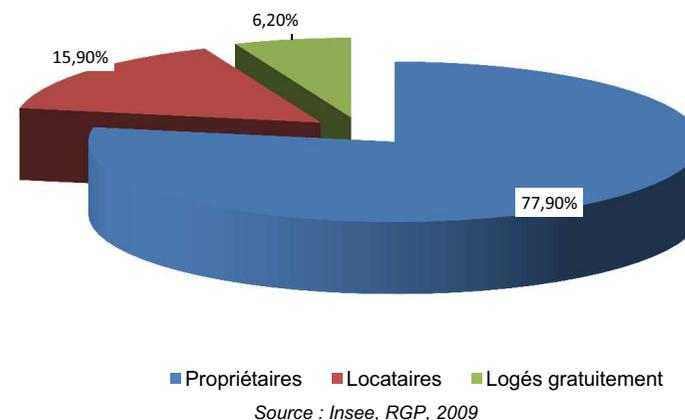
Des efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être l'un des enjeux du développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD.

De même, la remobilisation du parc vacant devra être comptabilisée dans les estimations des besoins en terme de logements.

Il n'existe aucun logement social sur la commune.

➤ **L'analyse des statuts d'occupation et des types de logement**

Graphique n°21 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation



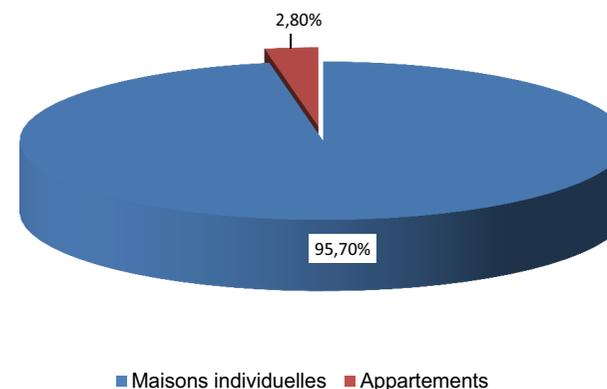
Source : Insee, RGP, 2009

77,9% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement.

Les locataires représentent une part de 15,9%.

Il convient par ailleurs de signaler qu'en 2009, 6,2% des habitants de la commune sont logés à titre gracieux.

Graphique n°22 : Répartition du parc par type de logement



Source : Insee, RGP, 2009

95,7% des logements sont constitués de maisons individuelles (135 logements). 2,8% des logements appartiennent à la catégorie des appartements (4 logements). Il est à noter qu'il n'y avait aucun appartement en 1999.

En comparaison, les maisons individuelles ont augmenté de 15 unités entre 1999 et 2009 soit une hausse de 12,5%.

Cet effort de développement de l'offre différenciée des typologies d'habitat devra être continué.

➤ **Politiques locales de l'habiter**

Aucune politique locale de l'habiter n'est recensée sur le territoire communal de Frespech, ni l'intercommunalité, ni le département n'ont mis en place des actions en faveur du logement. Le code de l'urbanisme précise dans son article L121-1 que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer « dans le respect du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...) ».

A Frespech, aucun logement social n'est recensé à ce jour.

Le PLU veillera donc à prendre en compte cette nouvelle donnée relative à l'habiter.

➤ **La dynamique de la construction**

Tableau n°20 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	113	256	4,8
Depuis moins de 2 ans	8	18	5,0
De 2 à 4 ans	18	48	4,8
De 5 à 9 ans	23	36	4,5
10 ans ou plus	64	154	4,9

Source : Insee, RGP, 2009

Le type de produit immobilier ayant les dates d'emménagement les plus récentes – moins de deux ans – concerne 7,1% des ménages et ce sont des logements qui comportent en moyenne 5 pièces.

15,9% des ménages ont emménagé depuis 2 à 4 ans, 20,4% depuis 5 à 9 ans et 56,6% depuis 10 ans ou plus.

Ces chiffres mettent en lumière plusieurs éléments : d'une part, la volonté de proposer une offre diversifiée en termes de produits immobiliers avec un saupoudrage homogène quant aux constructions récentes et un ciblage en fonction de la demande des populations désireuses d'accéder à un logement.

Tableau n°21 : Résidences principales selon le nombre de pièces

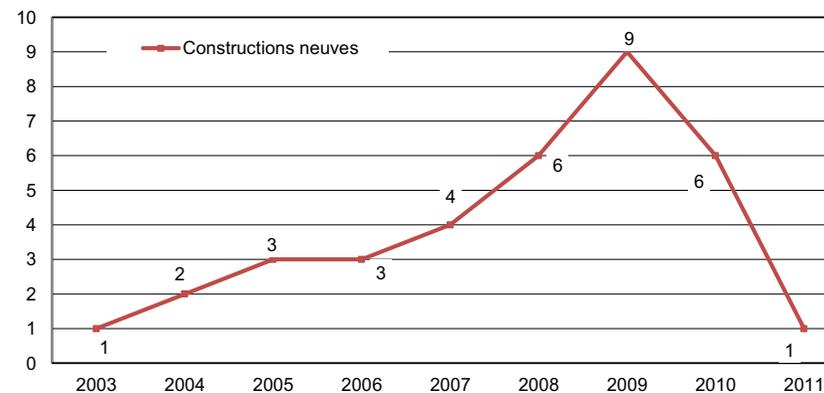
	2009	%	1999	%
Ensemble	113	100	92	100
1 pièce	2	1,8	0	0,0
2 pièces	4	3,5	3	3,3
3 pièces	11	9,7	10	10,9
4 pièces	35	31,0	32	34,8
5 pièces ou plus	61	54,0	47	51,1

Source : Insee, RGP, 2009

En 2009, les résidences principales présentant 5 pièces ou plus représentent un pourcentage de 54%, celles comportant 4 pièces représentent 31%. Entre 1999 et 2009, les résidences principales de 5 pièces ou plus sont passées d'un effectif de 47 logements à un effectif de 61 logements soit une progression de 41,6%. Les résidences de 4 pièces ont diminué de 29,8%, quant aux résidences de 2 et 3 pièces, elles ont respectivement augmentées d'une unité, cependant leurs parts a diminué en 2009 vis-à-vis de 1999. Les résidences principales d'une seule pièce ont fait leur apparition sur la commune de Frespech, en 2009 elles représentaient 1,8% des résidences principales.

La progression du nombre de logements a impacté la structure du parc de logements qui existaient en 1999. Seuls les grands logements (5 pièces ou plus) ainsi que les petits (1 pièce) ont vu leur part augmenter. En effet, les petits logements de 2, 3 et 4 pièces ont vu leurs parts diminuer, ce qui atteste de l'attraction de la commune pour des ménages souhaitant de grandes maisons soit pour leur confort soit parce que ces logements sont des résidences secondaires souvent plus vastes.

Graphique n°23 : Nombre de permis de construire favorables pour la construction neuve d'habitation



Source : Données communales

Le rythme de construction est différent selon les années : le nombre d'autorisations délivrées pour le logement est ainsi passé de 1 en 2003 à 9 en 2009.

Sur les neuf années d'observation, 35 autorisations ont été délivrées pour **la construction de logements neufs** soit une moyenne de **3,9 par an**.

Ce rythme de construction reflète l'attractivité du territoire de Frespech.

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve a un fort développement sur la commune de Frespech. Au cours des neuf dernières années de références (2003-2011), le rythme de construction s'est élevé en moyenne à 3,9 autorisation par an, cet indice pouvant servir de base théorique au PLU.

2. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE

L'analyse de l'organisation urbaine d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. On distingue, sur la commune, plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais aussi de leur vocation. Le bâti est regroupé au niveau du village de Frespech et ses marges, et concerne les nombreuses exploitations agricoles éparpillées sur le territoire communal.



Distribution du bâti sur le territoire communal : noyau villageois, extensions pavillonnaires, lotissements et principales entités rurales. Le bâti diffus concerne majoritairement des constructions ayant une vocation agricole, vocation bien marquée sur la commune. Les hameaux de Comberatière et de Fontevernié, respectivement sur les marges Nord et Sud de la commune, complètent l'armature urbaine.

■ La répartition des entités bâties

La distribution du bâti sur la commune de Frespech présente un caractère groupé au niveau du noyau villageois avec conjointement la présence d'un bâti dispersé sur la commune, héritage de l'activité agricole. Le centre-bourg constitue la masse bâtie la plus significative. L'urbanisation pavillonnaire, prégnante sur certaines marges du village –lotissement sur le cadran Sud du bourg – a contribué l'agrandissement du noyau villageois. Cette urbanisation récente tend, de par la typologie des produits immobiliers proposés (maison individuelle) et des dynamiques résidentielles en œuvre sur la commune, à constituer une forme bâtie de plus en plus prégnantes dans le paysage communal.

L'organisation urbaine de la commune est composée par :

- ✓ **Le village de Frespech** établi entre le chemin du cimetière et la rue du 19 Mars 1962 autour de l'Eglise. Le cœur historique du village symbolise un ancien château avec ses remparts, son Eglise, son ancien château et son cimetière. Le village regroupe une part non négligeable de la forme bâtie à l'échelle communale ainsi que l'essentiel des marqueurs structurants présents sur la commune (mairie, Eglise, salle des fêtes, etc.). Il regroupe un bâti ancien et traditionnel aux caractéristiques rurales avec, à la faveur de potentialités de renouvellement urbain et de densification, quelques constructions contemporaines sur les marges du site inscrit au titre des monuments historiques. Les extensions pavillonnaires se sont opérées en continuité du noyau villageois le long du chemin départemental 502 sur le cadran Sud (lotissement As Termes) – mais également de manière excentrée – secteur Péligrarre. Ainsi au tissu ancien du noyau villageois, s'est agrégée une forme bâtie contemporaine – habitat pavillonnaire sous forme de lotissements ou bien au gré des opportunités foncières – qui a contribué à l'agrandissement du bourg.
- ✓ **Les hameaux de Comberatière et de Fontevernié** localisés respectivement sur les marges Nord et Sud du territoire communal. Ils réunissent une dizaine de construction.
- ✓ **Un bâti dispersé** hérité le plus souvent de l'activité agricole. De nombreux **domaines agricoles** de taille et d'importance diverses, qui regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Le bâti traditionnel aux caractéristiques agrestes rappelle l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.

3. DES FORMES URBAINES DISTINCTES

Les données cadastrales permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. Celle-ci s'articule en fonction d'éléments structurants forts : données naturelles, tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, présence d'espaces de respiration – places résiduelles ou non – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.). A partir de l'analyse du cadastre de Frespech quatre catégories de formes bâties sont recensées : les formes urbaines du noyau villageois, de type pavillonnaire, les lotissements et les caractéristiques de l'habitat diffus. Selon ces typologies d'habitat, l'organisation du bâti dans l'espace, et son emprise au sol diffèrent fortement. Dans le centre ancien la morphologie urbaine demeure assez lisible et rationnelle tandis que le périurbain et le diffus s'accompagnent d'une perte de lisibilité du à une certaine déstructuration de l'espace.

NOYAUX VILLAGEOIS



Le noyau villageois de Frespech est une ancienne bastide fortifiée et établie sur un petit éperon rocheux qui se caractérise par une forme bâtie qualitative. Le village de Frespech est inclus dans un périmètre de site inscrit au titre des monuments historiques tandis que l'Eglise et les restes de l'ancien château sont quant à eux classés au titre des monuments historiques. Dans le centre ancien, l'implantation du bâti, généralement en limite des emprises publiques, le niveau d'étagement des constructions et la qualité architecturale, constituent autant d'éléments conférant un certain cachet à l'environnement bâti du centre-bourg.

(◀ centre-bourg, rue du 19 mars 1962, chemin du cimetière)

LOTISSEMENT



Les formes d'aménagement de type lotissement constituent une forme d'urbanisation de plus en plus prégnante dans le paysage urbain. Les opérations d'aménagement d'ensemble permettent de rentabiliser efficacement le foncier disponible et les coûts en matière d'équipement réseau. Les constructions sont agencées en fonction d'une voirie spécifique. Ces aménagements affirment la volonté de gérer de manière rationnelle l'espace. Pour autant une attention particulière dans les programmations à venir devra être portée sur les possibilités de créer des connexions inter-quartiers et de préserver les accès des parcelles situées en deuxième rideau.

(◀ Lotissement As Termes sur le cadran Sud du village)

DESSERREMENT PAVILLONNAIRE



Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire confortable (2000 m² et au delà). Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelée par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Cette forme urbaine caractérisée par une moindre densité est constitutive des extensions pavillonnaires opérées aux grès des opportunités foncières.

(◀ Le long du chemin départemental 502 à proximité du lotissement As Termes, cadran Sud du noyau villageois)

BATI RURAL



L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.). Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes. Ce bâti traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination.

(◀ Exploitation agricole, Vimenet)

4. LE NOYAU VILLAGEOIS DE FRESPECH

Le bourg de Frespech représente la forme urbaine la plus ancienne. Il se localise sur le cadran Sud-Est de la commune. L'agencement de la trame urbaine au sein du village est conditionné par la géographie des lieux et des diverses lignes structurantes – C 502 – avec tout particulièrement l'encadrement du village à l'Est par le petit affluent de la Tancanne. Le centre villageois regroupe dans l'enceinte fortifiée une Eglise et les restes de l'ancien château qui sont classés au titre des monuments historiques, une salle culturelle et le cimetière. Sur les marges immédiates de l'ancienne bastide au niveau d'As termes sont localisées la Mairie, l'agence postale et la salle des fêtes.

Le centre ancien de Frespech est un site inscrit au titre des monuments historiques. A lui seul, il constitue une entité paysagère à part entière, même si le centre ancien a laissé place à une trame urbaine plus lâche à mesure que l'on s'éloigne du noyau historique : le long du chemin départemental n°502, lotissement As Termes et Péligrar, dont les typologies bâties et les qualités urbaines et architecturales diffèrent complètement de celles observées dans le centre pittoresque.

Entrée Nord sur le village par le chemin départemental n°502 : vue sur le site inscrit depuis l'intersection entre la C501 et la C 502



▪ La lecture du site

Site : Il définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat. Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

Le village de Frespech est référencé en tant que site inscrit (SIN0000331) depuis le 11 juillet 1942. L'aire de protection porte sur 1,12 hectare. Plusieurs monuments historiques du village participent à sa qualité. Il s'agit tout particulièrement de l'Eglise Notre-Dame et des restes de l'ancien château, respectivement classée et inscrits au titre des monuments historiques en 1953 et 1925.

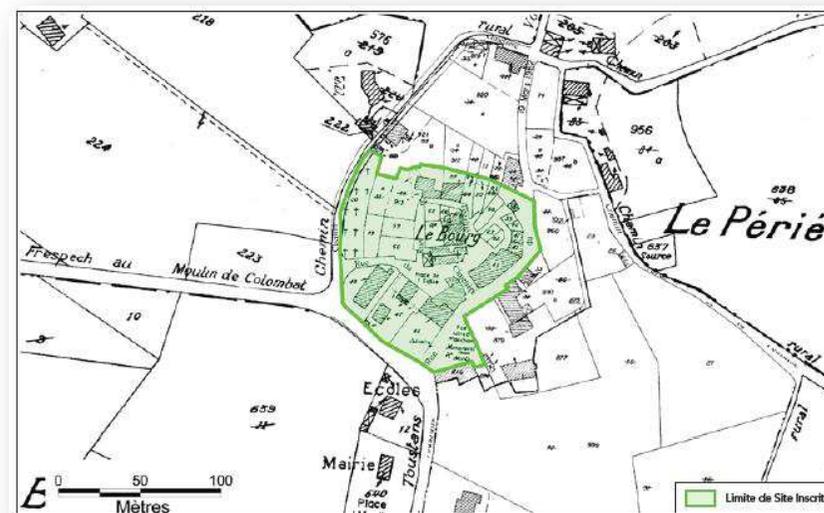
Description du site¹

Le site épouse le noyau fortifié du village médiéval, en suivant non le tracé de l'enceinte mais les parcelles au-devant qui correspondaient sans doute aux fossés. Sont inclus dans le site également le cimetière et au sud, la place publique Alfred Planchamp.

Le cœur du village est pittoresque. Les éléments de patrimoine sont nombreux. Il reste le château, dont l'origine remonte au XIII^e siècle, deux portes qui permettaient de pénétrer dans l'enceinte, et l'église Notre-Dame. C'est un édifice roman, simple et dépouillé du XII^e siècle qui se compose d'une nef flanquée d'un étroit bas-côté au nord et prolongée par une abside en hémicycle, couverte en pierre. Le rapport d'échelle entre les volumes bâtis et la taille du village, doublé de cette forte présence du calcaire blanc qui constitue les maçonneries, confèrent à ce village une atmosphère particulière, donnant l'impression de déambuler « dans la pierre ».

Il y a de forts beaux arbres dans le site, notamment à l'ouest, dont un gros if à l'entrée du cimetière ainsi qu'un énorme chêne, également dans le cimetière, en bordure nord-est (limite de site, hors site). Un arbre de Judée de beau diamètre se trouve en face de l'if au sud et un grand noyer se dresse sur la place du château au cœur du village.

Les espaces enherbés sont importants dans le site et notamment sur la place du château. Ce sol en herbe contribue au caractère des lieux, il doit être préservé et maintenu.



Source : DREAL Aquitaine

Le village a gardé cet aspect du Moyen-âge, très-pittoresque. Le classement en site inscrit du noyau historique constitue un atout attractif considérable pour la commune de Frespech qu'il convient de préserver. En ce sens, il bénéficie d'une réglementation propre dont les modifications apportées au sein du site sont soumises à avis de l'Architecte des Bâtiments de France

¹ Source : DREAL Aquitaine

▪ Limites et principaux seuils

Le développement du bourg de Frespech résulte de plusieurs facteurs : à savoir la présence d'un noyau originel inscrit (bastide) couplée avec la présence d'infrastructures de desserte efficaces qui ont favorisé son accessibilité avec principalement :

- Le chemin départemental 502 qui fait la jonction avec la RD 656 au Sud ;
- Le chemin départemental 501 qui relie Hautefage-la-Tour au niveau de la RD 103.

Le bourg s'inscrit sur un plateau implanté sur une serre étroite. Les données topographiques sont favorables à l'étalement de l'urbanisme sur les secteurs Sud et Ouest, occupés essentiellement par l'agriculture; néanmoins la consommation foncière devra être maîtrisée au plus près des besoins en termes d'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.

Les données topographiques sur les marges Est et Nord du village (Gaillard) constituent des limites à l'urbanisation. Les pentes du versant Est d'As Termes sont fortes, elles sont en majorité boisées et courent vers le fond de vallée d'un petit affluent de la Tancanne.

Le tracé des infrastructures viaires les plus importantes a contribué à distendre la trame urbaine en favorisant l'urbanisation sur les marges Sud du noyau villageois.

Les croisements routiers constituent en outre les principaux nœuds de la trame urbaine et seuils dans l'approche du village de Frespech.

Les entités bâties présentes au sein du village de Frespech peuvent être décomposées en plusieurs sous-secteurs en fonctions des caractéristiques architecturales et des formes bâties observées. Plusieurs styles architecturaux se côtoient sans se mêler réellement, permettant une lecture distincte des grands ensembles morphologiques. Aussi à des fonctions d'habitat sont associées des constructions attestant de l'importance de l'activité agricole au sein de la commune.

Le village est constitué :

- d'un noyau ancien (bastide), repéré en rouge sur le schéma,
- d'extensions plus récentes à vocation résidentielle, débordant du centre ancien in-situ, qui se caractérisent par un développement de type pavillonnaire et dont les qualités urbaines diffèrent selon que cette urbanisation soit organisée (lotissement repéré en orange) ou bien opérée par opportuniste (extension repérée en jaune).

▪ Organisation urbaine



Principales phases du développement du bourg de Frespech : cette représentation atteste de l'interrelation entre forme urbaine et densité de bâti.

La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine atteste d'un développement qui s'est opéré pour partie en continuité du noyau ancien sur la partie Sud, évitant les co-visibilités ainsi qu'une surconsommation de l'espace et favorisant la rentabilité des investissements réseaux. Ainsi, des extensions pavillonnaires au gré des opportunités foncières ou bien de type lotissement (As termes) se sont développées dans les abords immédiats du centre historique. Ces extensions ont matérialisé quelques dents creuses à hauteur de la salle des fêtes et face à

la Mairie. Plus récemment, une poche urbaine s'est aménagée plus au Sud sur les secteurs de Péligrar et de Le Buc de manière dissociée du reste du noyau villageois, posant la question du devenir des espaces interstitiels de part et d'autre du chemin départemental 502. Ce développement linéaire le long de l'axe de desserte principal au noyau villageois pose aussi la question de l'intégration future de l'exploitation sur le secteur de Lapoussonie.

▪ **La trame urbaine : voirie et parcellaire**

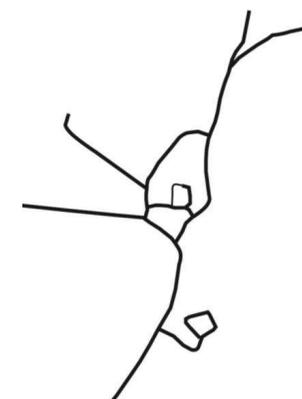
C'est dans le **noyau originel** que l'occupation du sol est la plus dense. Les axes qui encadrent la bastide (rue du 19 Mars 1962 et chemin du cimetière) permettent aisément les croisements entre les véhicules. Le tissu urbain est ventilé par des espaces de respiration que ce soit à l'intérieur des remparts ou à l'extérieur avec la place Alfred Planchamp.

L'agencement du bâti au sein du noyau ancien atteste du développement originel d'un village médiéval fortifié; le tissu urbain spécifique au centre ancien est compact, assez arrondie. Les parcelles sont de tailles et de formes relativement hétérogènes suivant la configuration des îlots. Les habitations sont entourées de jardins qui ont gardé un caractère rural, ils ne sont pas clos et laissent la vue sur le village.

Bastide

Villes nouvelles, les bastides correspondent à des créations ex-nihilo, répondant à une logique économique et défensive. Les bastides, villes neuves du moyen-âge, ont à leurs époque, constitué un véritable phénomène d'urbanisme en ayant succédé aux sauvetés et castelnaux.

La cité médiévale était alors organisée autour d'éléments symboliques. On retrouve encore aujourd'hui sur Frespech, l'expression des pouvoirs typiques des cités médiévales avec le château qui date du XIII^{ème} siècle, deux portes qui permettaient de pénétrer dans l'enceinte et l'Eglise. La place centrale est aujourd'hui dominée par un vaste espace de promenade autour de l'église, symbole du pouvoir religieux. La bastide est encadrée sur certains secteurs par des parcelles herbées qui correspondaient certainement aux fossés. Sur le cadran Nord du village fortifié, il est à noter la présence de maisons traditionnelles hors site.

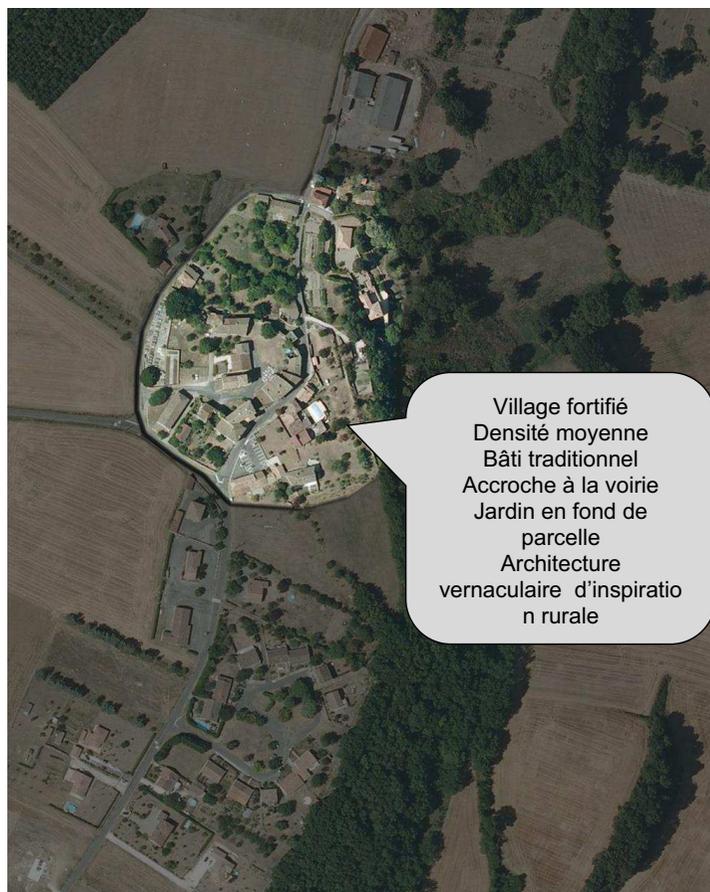


Trame viaire et agencement du bâti centré sur le noyau ancien et sur les extensions pavillonnaires au Sud : Fort de l'ancienneté de son bâti et d'une trame urbaine spécifique (bastide), le noyau ancien de Frespech constitue à lui seul une entité paysagère à part entière.

L'agencement de la trame urbaine est conditionné par la géographie des lieux avec tout particulièrement des données topographiques peu propices au desserrement du tissu urbain sur le cadran Est (Le Perie, As termes, Labarthe). Le tracé du réseau viaire a permis de structurer l'urbanisation du bourg selon un axe orienté Nord-Est/Sud-Ouest.

▪ Implantation du bâti

Le bâti ancien est implanté de manière continue à l'alignement de l'espace public ou en léger retrait sur un parcellaire de petite dimension. La quasi-totalité des constructions, dans le centre historique, est constituée de maisons anciennes, dont certaines sont réhabilitées. Ces maisons restent très marquées et sont parfois mitoyennes. Le contraste est saisissant entre d'une part, le bâti ancien au sein de l'enceinte fortifiée et sur le cadran Nord, et d'autre part, les extensions pavillonnaires plus au Sud. Ces dernières sont implantées en retrait de la voirie ou autour d'un espace public (lotissement As Termes) sur un parcellaire plus confortable.



Village fortifié
Densité moyenne
Bâti traditionnel
Accroche à la voirie
Jardin en fond de
parcelle
Architecture
vernaculaire d'inspiration
rurale

Les parties Nord et Est du noyau villageois, tout comme les extensions sur le cadran Sud, se distinguent par la présence de constructions implantées sur un parcellaire davantage confortable qui permet la tenue de jardin en fond de parcelle (rue du 19 mars 1962).



Agencement du bâti en accroche à la voirie, Rue 19
Mai 1962, © UrbaDoc, 2012



Tenue de jardins en fond de parcelle, marge Nord,
Rue du 19 Mars 1962, © UrbaDoc, 2012

▪ Principales caractéristiques architecturales

Un bâti traditionnel d'inspiration rurale : Le centre ancien se distingue par la qualité architecturale du bâti avec des constructions revendicatives d'une architecture vernaculaire, dans le choix des matériaux et de leurs utilisations.

Volumétrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallélépipède rectangle. La hauteur du bâti se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans comble). La réhabilitation de certaines bâtisses s'accompagne quelque fois de travaux visant à élever le niveau de la construction, ces travaux apparaissant plutôt bien intégrés au bâti adjacent.

Elévation du gabarit du bâti, restaurant Taulejada,
enceinte fortifiée, © UrbaDoc 2012



Construction moins ancienne R+1, cadran Nord des
fortifications aux abords du Périé, © UrbaDoc 2012

Toiture

Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes avec l'utilisation de la tuile canal. D'autres constructions présentent des toits plats à un pan mais aussi à quatre pans avec deux longs pans et deux croupes. Des unités bâties dans le centre ancien sont caractérisées par la présence de génoises ; celles-ci constituent une fermeture d'avant-toit (la face inférieure de l'avant toit) formée de plusieurs rangs de tuiles canal en encorbellement sur le mur. Le rôle de la génoise permet d'une part d'éloigner des eaux de ruissellement de la façade comme une corniche, et d'autre part de supporter et continuer le pan versant de toit. Quelques constructions présentent des toitures avec un encorbellement de solives sur le mur.

Ces éléments d'architectures traditionnelles au sein du village seront à préserver dans le cadre notamment de réhabilitation sur ce bâti de qualité. Dans ce cadre les gouttières seront à éviter en particulier dans le cas de génoises ou corniches.

Toiture à quatre pans avec tuiles canal et présence de génoises, © UrbaDoc 2012



Toiture avec encorbellement de solives sur la façade, © UrbaDoc 2012



Ouvertures

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie en fonction des usages. Il est noté que certaines constructions traditionnelles ont des encadrements soulignés par l'utilisation de la pierre parfois recouverte d'enduits de compositions et de couleurs distinctes dans les tons de la façade.

Bâtisse se caractérisant par une déclinaison des ouvertures en fonction d'usages distincts, © UrbaDoc 2012



Ouverture à la française et encadrement des ouvertures souligné par l'utilisation de pierres avec enduits © UrbaDoc 2012



Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement

Les enduits et badigeon recouvrant les façades lorsque celles-ci ne sont pas laissées à l'état brut, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent les tonalités claires (beige, blanc) et pierre. Les réhabilitations présentent le plus souvent des façades qui laissent apparaître les matériaux d'origine et notamment la pierre. Les réhabilitations futures devront respecter l'architecture vernaculaire et le caractère pittoresque et rural du site fortifié.

Distinction entre façade laissée à l'état brut à droite et façade rénovée à gauche, © UrbaDoc 2012



Protection de la façade par un enduit couleur pierre, © UrbaDoc 2012



Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement élargies avec particulièrement des déclinaisons récurrentes des nuances de marron. Quelques tâches de couleurs tirant vers des nuances de blanc et de vert sont également présentes sur les marges Est et Nord de l'enceinte fortifiée.

Matériaux de construction mis en œuvre

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : la quasi-totalité des unités bâties anciennes présentent des murs en pierre calcaire apparente ce qui confère une plus-value certaine. La pierre est disposée en assise régulière et façonnée en rectangle afin de faciliter l'appareillage du mur. L'usage de la pierre calcaire se retrouve aussi dans la réalisation des murets.

Au sein de l'enceinte fortifiée, une bâtisse est à colombages. Les maisons à colombages sont constituées de deux éléments principaux :

- Une ossature de bois, constituées de pans de bois. Les pans de bois sont constitués de sablières hautes et basses, de poteaux, de décharges et de tournisses.
- Le hourdage, qui forme les murs et qui a un rôle de remplissage et de raidisseur. Il est fait de briques, de moellons ou de matériaux légers comme le torchis ou le plâtre.

L'utilisation de pierres maçonnées ou bien d'éléments spécifiques permet de souligner les encadrements des ouvertures. Les extensions pavillonnaires sur le cadran Sud présentent des matériaux de construction très différents du noyau historique, créant des contrastes saisissants dès la sortie du village fortifié. L'ancienne école notamment a été réhabilitée et bénéficie désormais d'un traitement distinct des chaînages d'angle que l'on ne retrouve nulle part dans le cœur historique.



Bâtisse traditionnelle qui peut être réhabilitée en contrebas du village fortifiée, © UrbaDoc, 2012

L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de matériaux et de tonalités en harmonie avec le cadre bâti environnant surtout que le village est un site inscrit au titre de monument historique.

ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Le bâti ancien présent au sein du noyau villageois bénéficie d'une qualité architecturale prononcée revendicative d'un modèle urbain traditionnel dont l'Eglise et les restes de l'ancien château sont classées et le village inscrit au titre des monuments historiques. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc.



Photographies © UrbaDoc 2012

▪ **L'encadrement des interventions sur le bâti existant**

Le centre ancien de Frespech est également caractérisé par la réhabilitation de certaines constructions qui permet de gérer plus finement et de manière économe le tissu urbain. Les efforts de réhabilitation entrepris devront être poursuivis ; les constructions apparaissant dans un état de délabrement sont rares et à l'extérieur de l'enceinte fortifiée, avec pour les plus vétustes d'entres elles, de nouvelles possibilités offertes en matière de renouvellement urbain et de gestion rationnelle et économe du foncier.

5. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

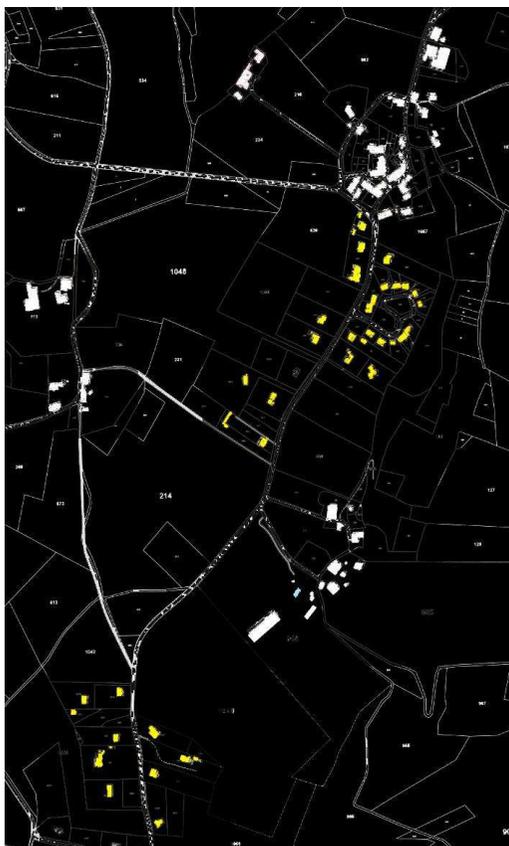
▪ Les principaux supports à l'urbanisation pavillonnaire

Entre 2002 et 2012, 89 autorisations ont été délivrées pour le logement soit une moyenne de 8,9 autorisation par an.

Les secteurs ayant servi de support au développement pavillonnaire se caractérisent par leur mono-fonctionnalité systématique, ces secteurs étant exclusivement dominés par la fonction résidentielle sous forme d'habitation individuelle.

DIVERSIFIER LES MODES D'HABITER

Il conviendra de veiller dans la structuration des abords du noyau villageois de Frespech à diversifier les formes d'habitat et à proposer un panel élargi quant aux modes d'accessibilité des logements, cela afin de favoriser une diversification sociale et générationnelle des nouveaux arrivants.



Ce type d'habitat est très différent du bâti traditionnel que l'on retrouve dans le noyau ancien de Frespech. L'approche du village de Frespech par le chemin départemental n°502 se caractérise par la présence de secteurs pavillonnaires qui se sont développés en linéaire. Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle. Cette forme urbaine répond à une logique individuelle dans la mesure où les constructions ne jouent pas un rôle structurant, les maisons individuelles étant en général placées au centre du terrain, y compris au niveau des lotissements les plus récents (le Péligrar). La densité des constructions varie nettement en fonction de la taille des parcelles, de leurs profondeurs, et de leur occupation (ou de leur non-occupation) par des bâtiments annexes. Les lotissements se caractérisent ainsi par un découpage parcellaire de lots de 600 m² à 1000 m² de moyenne (As Termes) ou de 1500 à 2500 m² pour les lotissements les plus récents (Péligrar secteur au nord d'Audubert).

En jaune sont repérées les extensions pavillonnaires (au gré des opportunités foncières et les lotissements). En blanc, les différents corps de fermes aux abords du village historique qui est inscrit au titre des monuments historiques)

De leur côté, les constructions établies au gré des opportunités foncières se développent fréquemment sur des surfaces parcellaires plus confortables et supérieures à 2500 m². Ce type de tissu pavillonnaire qui offre un paysage semi-dense se vérifie notamment en entrée Sud du village, le long du chemin départemental 502.

Ces constructions ont permis à de nombreux foyers d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions. Ce type d'habitat reste aujourd'hui très différent du bâti ancien que l'on retrouve dans le centre ancien. Il répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où elles ne jouent pas un rôle structurant dans le village. Les maisons individuelles sont en général placées au centre du terrain.

▪ Les différentes formes d'urbanisation

Les différentes formes de développement pavillonnaires s'opèrent soit :

- au gré des opportunités foncières ;
- en linéaire des axes de circulation ;
- de manière davantage organisée sous la forme d'opérations d'ensemble permettant une rentabilité accrue des investissements réseau (VRD) et une gestion économe du foncier.

Les extensions pavillonnaires les plus récentes observées sur les secteurs de Péligrar, Le Buc et cadran Nord d'Audubert, se sont opérées pour partie dans le cadre d'aménagements d'ensemble et affirment ainsi la volonté de gérer de manière plus rationnelle l'espace. Cette urbanisation plus économe en termes de gestion de l'espace est guidée par une volonté de rentabilité foncière et des investissements réseaux.

PRIVILEGIER LES AMENAGEMENTS D'ENSEMBLE

L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Un effort particulier devra être porté sur les modalités de mise en place d'un maillage viaire efficient, cela afin de relier les quartiers entre eux et non plus les juxtaposer.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront de répondre favorablement à la restructuration de certains secteurs sur lesquels l'intensification de l'urbanisation est privilégiée.

L'urbanisation réalisée au gré des opportunités foncières pose la question de l'intégration du bâti dans le cadre paysager et du risque de dépréciation de la qualité paysagère qui en incombe. Particulièrement, les extensions les plus proches du village pittoresque puisque ce dernier est inscrit au titre de monuments historiques, reflet d'une architecture traditionnelle qualitative.

L'un des enjeux du PLU sera de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser. Tout particulièrement le respect des règles de réciprocité entre bâti agricole et habitation permettra de limiter les conflits de voisinage.

LA DEFINITION DES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE TRAITEMENT DES MARGES URBANISEES

La pression foncière s'exerçant sur les espaces naturels et agricoles oblige la collectivité à porter une attention particulière dans la définition des zones à rendre constructible et à privilégier de manière prioritaire la qualification des dents creuses



1ère phase d'extension (lotissement As Termes)



Phase d'extension la plus récente lotissement Le Péligrar. Muret en parpaing qui contraste avec les murets en pierre calcaire dans le centre fortifié.



Recouvrement des façades tirant dans des tonalités chaudes



Certaines constructions contemporaines, minoritaires toutefois, présentent, des procédés de conception du bâti en lien avec l'architecture locale. La présence de génoises notamment peut relever d'un certain attachement à cette architecture comme il peut relever d'un souci d'esthétisme général.



Matériaux et architecture des extensions pavillonnaires en cours de construction sur le secteur du Péligrar : tuiles canal, toiture à double pente, garage en léger recul dans la façade principale, construction en brique.



Toiture qui présente des génoises



Rénovation de la façade en cours, lotissement As Termes

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent dans des tonalités plus chaudes (orangés, rose, jaune, beige, etc.) ou bien dans des nuances de blanc. Les toitures sont généralement à double pente recouvertes de tuiles de type canal. Il s'agit de constructions pavillonnaires de plain pied ou d'un étage sur rez-de-chaussée, implantées en milieu de parcelle, répondant ainsi à une logique individuelle.

Il est à noter que les constructions des années 70-80 issues de la première phase d'extension au niveau du lotissement As Termes présentent des façades qui ont perdu de leur éclat. Certaines de ces façades ont déjà fait l'objet de rénovation tandis que d'autres sont en cours.

6. LES DOMAINES AGRICOLES ET RURAUX

Au-delà du noyau villageois de Frespech, le bâti est distribué de manière sporadique sur l'ensemble du territoire communal et se présente en certains secteurs en poches urbaines plus ou moins structurées (Fontevernié, Comberatière etc.).

Les données topographiques inhérentes au territoire communal, se caractérisent par des secteurs de coteau mais également par des ambiances dont le relief est moins chahuté ; dans l'ensemble, ces données sont propices à l'implantation d'un bâti diffus conférant ainsi le caractère d'une campagne habitée. Le bâti diffus est implanté à la faveur des nombreux chemins vicinaux qui drainent le territoire communal et qui viennent se greffer sur les principaux axes routiers (C501 et C502).

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal, même s'il concerne de manière mineure l'implantation de constructions pavillonnaires est surtout le reflet de l'activité agricole, importante sur la commune.

Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire ; ces entités bâties parfois rénovées ou bien laissées en l'état se distinguent par l'emploi de matériaux de construction locaux (pierre apparente), la qualité des menuiseries, leur volumétrie massive de forme parallélépipédique. Le bâti traditionnel fera l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.

Il existe de nombreuses exploitations agricoles composées de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production).

Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire communal. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus importants. La plupart de ces entités rurales se distingue par la qualité et la typologie du bâti qui les composent reflétant l'importance de l'activité agricole sur la commune.

Bâti à vocation agricole (Bourdette et Mounet), © UrbaDoc, 2012 : au corps de ferme traditionnel s'ajoutent quelquefois des bâtiments récents dont les matériaux de constructions créent une rupture avec le bâti originel



▪ Les interventions sur l'existant

Le bâti rural est le plus souvent de bonne facture, les unités apparaissant dans un état de délabrement sont mineures.



Bâti traditionnel dont une partie du toit s'est effondré, secteur Pélissou



Bâti traditionnel qui présente des éléments de réhabilitations inachevées sur sa façade, secteur Fompesquière/Tournié

En outre, il est noté que certaines constructions rurales ont été réhabilitées ; pour autant la base agricole restant importante sur le territoire communal, ces constructions n'ont le plus souvent pas changé de destination.



Réhabilitation d'une unité bâtie sur le secteur de Toustans Bas. La base agricole est toujours présente

La commune veillera à engager une réflexion sur le devenir du bâti traditionnel et poursuivra les efforts menés concernant leur conservation et ou reconversion. Certains édifices traditionnels font aujourd'hui l'objet de réhabilitations conduites pour partie dans le respect des caractéristiques architecturales vernaculaires.



Réhabilitation du bâti rural et respect de l'architecture vernaculaire, secteur Sautecrabe, © UrbaDoc, 2012



Réhabilitation de la façade visible depuis la voie communale menant à Fontevernié, © UrbaDoc, 2012



Construction à vocation d'habitat en cours de réalisation accolé aux bâtiments agricoles, Fontevernié, © UrbaDoc, 2012



Construction à vocation d'habitat en cours de finition au niveau de la base aquatique, Aux Avirmes, © UrbaDoc, 2012

Afin de ne pas déprécier la qualité architecturale du bâti traditionnel, il conviendra d'être attentif aux matériaux et coloris mis en œuvre dans le cadre des réhabilitations entreprises. A ce titre un encadrement fin des interventions sur le bâti sera nécessaire.

Les constructions isolées aux caractéristiques agrestes se composent généralement de plusieurs corps de bâtiments (habitations, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production, etc.).

A côté des constructions traditionnelles, s'ajoute également la présence d'un petit patrimoine témoin de pratiques agraires ancestrales et qu'il convient à ce titre de préserver (moulin, pigeonnier, etc.)



Corps de ferme et bâtiments annexes, © UrbaDoc, 2012



Moulin de Colombat réhabilité, © UrbaDoc, 2012



Pigeonnier de Gaillard, © UrbaDoc, 2012

Le bâti agricole se caractérise également par l'implantation ponctuelle d'unités plus récentes ; ces bâtiments présentent généralement une volumétrie plus imposante, renforçant leur perception dans le paysage. En outre ces annexes répondent, de par le choix des matériaux de recouvrement et de construction utilisés à une typologie plus contemporaine.

Ponctuellement, des constructions récentes ou en cours de réalisations à vocation habitat investissent les secteurs isolés des domaines rural et agricole. Ces unités bâties s'implantent principalement en vue d'une plus grande proximité entre le lieu de travail et le lieu de résidence.

Enjeu : L'habitat dispersé est présent sur le territoire communal. Il correspond essentiellement à un bâti rural dont la qualité et les valeurs identitaires constituent une signature qu'il convient de préserver. En ce sens, les interventions sur l'existant et les modalités d'évolution de ce bâti traditionnel devront être encadrées.

IV. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES

Principaux indicateurs conditionnant le développement urbain

- Contraintes et risques (inondation)
- Continuité de la partie actuellement agglomérée (PAU)
- Forme urbaine propice à accueillir sur ses marges davantage de constructions sans que son cachet et son identité ne se trouvent dépréciés
- Prises en compte des zones naturelles
- Prise en compte des points de vue à protéger
- Veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole (règles de réciprocité, etc.)
- Servitudes d'utilité publique
- Possibilité voirie et réseaux divers (VRD)

Indice de la construction entre 2003 et 2011

- 35 autorisations ont été accordées pour la construction neuve à vocation d'habitat soit un total de 35 logements
- Soit 3,9 logements par an

Consommation foncière entre 2003 et 2011 à vocation d'habitat

- Superficie parcellaire totale : 12,8 ha
- Moyenne annuelle : 14 181 m²
- Moyenne de la superficie parcellaire : 3 647 m²

Marge de foncier à libérer d'ici l'horizon 2025 selon une superficie parcellaire moyenne annuelle comprise entre 2500 m² et 3500 m² et sur le même rythme de construction

- De 12,7 ha à 17,7 ha²

▪ Un rythme de construction soutenu

Entre 2003 et 2011, la construction neuve de logements s'est réalisée quasi-exclusivement sur le cadran Sud du cœur historique ainsi que de façon éparpillée.

Ces permis de construire ont parfois autorisés une urbanisation nouvelle sur des secteurs vierges (en particulier le lotissement de Péligrar) et ont permis le développement d'une urbanisation en linéaire des voies de communication.. Les linéaires urbains sont donc une alternance de maisons pavillonnaires datant des années 1970 à aujourd'hui, avec de manière éparse des entités rurales, sièges d'exploitation agricole.

Le comblement des dents creuses présentes au sein des linéaires agglomérés devra être jugé prioritaire sur l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ; Pour autant la qualification de ces espaces interstitiels devra être étudiée au cas par cas, cela afin de veiller à la prise en considération du maintien des qualités paysagères (fenêtre paysagères, espace de respiration) ainsi que des questions d'organisation et d'accessibilité de ces espaces.

Cette ligne directrice permettra dans un premier temps d'éviter une urbanisation dont le développement s'effectuerait au seul détriment du maintien de l'activité agricole et des milieux naturels, avec pour corolaire une certaine dilution de l'identité rurale et des caractéristiques paysagères de la commune.

La construction neuve de logements a consommé ces neuf dernières années (2003-2011) **12,8 ha**.

Les 35 logements autorisés entre 2003 et 2011 se sont donc édifiés en moyenne sur des parcelles de 3 647 m². Il s'agit de constructions de maisons individuelles.

Remarque : Ces calculs sont établis à partir de données fournies par la commune et extraites du registre des permis de construire. Pour chaque permis, la superficie renseignée concerne la totalité de la parcelle.

La consommation de l'espace par les logements neufs, est bien moins importante lorsqu'elle relève d'aménagements d'ensemble de plusieurs lotissements qui contribuent à réduire la superficie moyenne des terrains sur lesquels peut être encouragée une plus grande diversité des formes d'habitat (voir lotissement de Péligrar et As Termes). Cette forme d'aménagement devra être privilégiée offrant une alternative à une urbanisation jusqu'à alors trop souvent réalisée au gré des opportunités foncières.

Tableau n°22 : Consommation de l'espace due à la construction neuve de logements

Années	Nombre de logements neufs autorisés	Superficie totale consommée	Superficie moyenne consommée par logement
2003	1	3 710 m ²	3 710 m ²
2004	2	5 353 m ²	2 677 m ²
2005	3	17 048 m ²	5 683 m ²
2006	3	15 652 m ²	5 217 m ²
2007	4	16 342 m ²	4 086 m ²
2008	6	16 078 m ²	2 980 m ²
2009	9	37 376 m ²	4 153 m ²
2010	6	13 994 m ²	2 332 m ²
2011	1	2 079 m ²	2 079 m ²
TOTAL	35	127 632 m²	3 647 m²

Source : données communales

PRINCIPAUX ELEMENTS QUI VONT CONDITIONNER L'URBANISATION FUTURE DU PLU

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant et en privilégiant en priorité les possibilités de densification au sein des espaces agglomérés.

Dans un deuxième temps, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones établies en continuité de la partie actuellement urbanisée, permettra de conforter les possibilités d'accueils de nouvelles populations.

L'économie et la valorisation des ressources foncières constituent l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain ; en ce sens, il convient de renforcer le pouvoir centralisateur des principaux secteurs urbanisés en prévoyant leurs aménagements et ceux de leurs abords.

L'urbanisation des emprises foncières les plus importantes feront l'objet d'orientations d'aménagement qui permettront d'assurer une gestion des parcelles dans le temps et l'espace. Les contraintes techniques, notamment en ce qui concerne le raccordement aux réseaux et les conditions d'accès, seront appréhendées et permettront d'orienter le choix des zones à urbaniser. A ce titre le réseau d'assainissement collectif conditionnera l'urbanisation dans le sens où il permet une urbanisation plus dense.

Le reste du territoire communal conservera sa vocation agricole et naturelle en portant une attention particulière sur les espaces présentant une sensibilité environnementale accrue (trame bleue et verte). Les limites entre les secteurs urbanisés et les zones agricoles feront l'objet d'un traitement spécifique par la mise en place de zones tampon.

La commune de Frespech enregistre certains milieux à risque, tels que les abords des ruisseaux de la Tancanne et du Vidalet qui constituent des zones à risque d'inondation. La prise en considération des risques naturels ainsi que les servitudes impactant le territoire communal (site inscrit au titre des monuments historiques) conditionneront également l'identification des secteurs à urbaniser.

LIBERER LE FONCIER NECESSAIRE A L'INSTALLATION DES POPULATIONS

Libérer suffisamment de foncier afin de conforter dans la durée la dynamique visant à accueillir de nouvelles populations : Echelonner l'urbanisation de ces secteurs dans le temps et dans l'espace (zone AU et AUo).

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve a un développement soutenu sur la commune de Frespech. Ces deux dernières années, il s'est opéré une baisse de la consommation moyenne d'espace par logements (aménagement de lotissements,...). Néanmoins, le linéaire urbain a continué à se développer sur l'ensemble de la commune le long du chemin départemental 502 en direction du cœur de village dont le site est inscrit au titre des monuments historiques. Il conviendra alors de veiller au maintien du paysage rural du territoire qui fait son attrait.

▪ Les zones d'aménagement futur

Le Plan Local d'Urbanisme devra penser les zones d'urbanisation future en fonction de différents éléments :

- La population à accueillir à l'horizon 2025 et par conséquent les superficies à libérer pour la construction neuve de logements ;
- La continuité de la partie actuellement agglomérée (PAU) ;
- Les Permis de construire et certificats d'urbanisme en cours de validité ;
- Le foncier communal ;
- Les contraintes et risques ;
- La prise en compte des zones naturelles ;
- Le bon fonctionnement de l'activité agricole (règles de réciprocité,...) ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- La possibilité voirie et réseaux divers (VRD) ;
- La desserte conforme aux besoins de chaque secteur (possibilité de maillage, diversité des modes de déplacement, sécurisation des accès, etc.).

Afin d'être en accord avec les principes de la loi SRU en matière de gestion rationnelle et économe de l'espace, volonté est faite d'urbaniser les abords des secteurs les plus densément bâtis et ainsi de conforter le poids des entités les plus densément urbanisées.

Les choix d'urbanisation retenus devront nécessairement s'articuler selon une dialectique visant à limiter l'impact environnemental généré par des nouvelles constructions ainsi qu'à la capacité des secteurs les plus densément bâtis à les absorber sur ses marges sans être dénaturés.

- En effet, outre la prise en compte de la proximité des réseaux AEP, ERDF, l'inscription en continuité de la partie actuellement agglomérée, les secteurs pouvant servir de support à l'intensification de l'urbanisation devront nécessairement tenir compte de la préservation des îlots agricoles et des espaces naturels, tant pour la préservation du cadre paysager que pour le bon fonctionnement des activités agricoles.
- Il convient également de ne pas poursuivre l'urbanisation en linéaire des axes de communication les plus fréquentés à la fois pour des raisons sécuritaires et paysagères.

⇒ **Les Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme en cours de validité**

Aucun permis de construire n'est à ce jour encore en cours de validité. Aucun certificat d'urbanisation n'est opérationnel à ce jour.

Ce qu'il faut en retenir :

Ce premier bilan tient compte des dynamiques d'urbanisation en cours sur la commune de Frespech dont le dispositif réglementaire actuel est le RNU. Les potentialités foncières s'élèvent à 2,7 ha pour les secteurs à urbaniser en priorité qui constituent des espaces interstitiels entre les unités bâties.

Au regard des données fournies par la commune (2003 à 2011), l'estimation de la surface consommée par logement a été estimée à 3 647 m². Ainsi les réserves foncières identifiées comme prioritaires sont propices à favoriser l'urbanisation de la commune pour une période inférieure à 2 ans au rythme actuel de consommation du foncier.

L'urbanisation récente bien qu'elle s'opère pour partie sous forme d'opération d'ensemble (le Péligrar) se poursuit également selon une logique d'opportunisme foncier. Selon cette dernière logique, il conviendra tout particulièrement de veiller au maintien du paysage rural du territoire qui participe à son faire valoir. En parallèle, la mise en place de conditions d'accessibilité aux secteurs pressentis à l'urbanisation devra s'opérer de manière efficiente afin de constituer un véritable maillage viaire. La municipalité veillera notamment à échelonner l'urbanisation dans le temps et l'espace en portant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La municipalité veillera aussi à porter une réflexion sur le devenir de sites stratégiques et sur leur localisation pour l'urbanisation future (possibilité zone AU0 ?) étant donné les surfaces importantes concernées (10,6 ha).

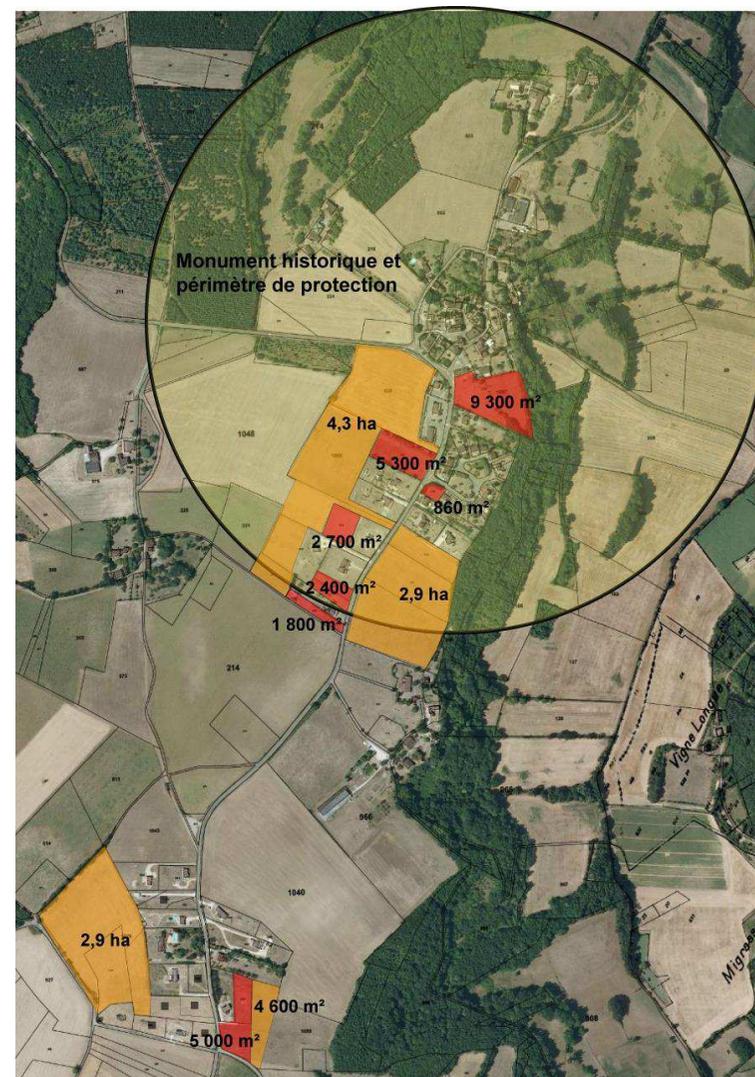
Dans l'ensemble, ce sont 13,3 hectares qui peuvent constituer des réserves foncières pour 9,4 années au rythme de construction actuel (3 647 m² par constructions et 3,9 logements/an). Les constructions futures à vocation habitat devront porter sur un parcellaire moins généreux et plus économe en foncier en respect des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Grenelle 2 de l'Environnement. Ainsi, selon une moyenne parcellaire d'environ 2 000 m², la commune verrait ses réserves foncières réévaluées à 17 années voire à 22,7 années pour des constructions sur un parcellaire de 1 500 m².

- **Evaluation quantitative des potentiels urbanisables**

Les secteurs cartographiés ci-contre permettent de tirer un premier bilan des potentialités foncières sur la commune de Frespech au regard des dynamiques d'urbanisation actuelle en linéaire du chemin départemental 502 et sur le cadran sud du site inscrit au titre des monuments historiques qui nécessite un périmètre de protection. Cette analyse montre qu'il reste environ 2,7 ha repérés en rouge qui constituent des zones à urbaniser prioritairement. Ces espaces interstitiels constituent des dents creuses entre les espaces déjà bâtis. Les futures constructions à vocation habitat devront investir en priorité ces espaces afin de créer un continuum urbain.

En outre, la municipalité veillera à porter une réflexion quant au devenir de certains secteurs de superficie importante (10,6 ha identifiés en orange) et qui peuvent constituer des sites stratégiques pour l'urbanisation future (zone AU0) : proximité des équipements, réseaux, infrastructure viaire, urbanisation en second rideau de bâti existant et récent, etc.

Dans l'ensemble, ce sont 13,3 hectares qui peuvent représenter, au rythme actuel de construction (3 647 m² par construction et 3,9 logements/an) des réserves foncières pour 9,4 années.



CHAPITRE III

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie est réalisée par le Bureau d'études ETEN Environnement

I. PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

1. METHODOLOGIE

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Paul WAGNER, chargé d'étude Ecologue au sein du bureau d'étude ETEN Environnement.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;
- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 12 Octobre 2012 par temps ensoleillé. Elle se base sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones éventuelles bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF,...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cadre législatif et réglementaire : Le Grenelle de l'environnement :

Afin de favoriser la cohérence des politiques publiques, le Grenelle a eu des répercussions à la fois dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme

- ⇒ La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) apporte :

CODE DE L'URBANISME	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Une modification du code de l'urbanisme en introduisant dans l'article L 110 la préservation de la biodiversité ; notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.	L'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012, la TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité.

- ⇒ La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte :

CODE DE L'URBANISME	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Une inscription des continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants, L 122-1-1, L 123-1 et suivants) avec des objectifs « de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation de ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».	Une inscription de la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec définition, objectifs, dispositif la TVB. « La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectifs d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ».

Ainsi, aujourd'hui à travers leur PLU, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques sur leurs territoires.

La prise en compte du développement durable dans les politiques publiques est une obligation.

3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

a. Masse d'eau souterraine et qualité des eaux souterraines

La notion de Masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.

Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

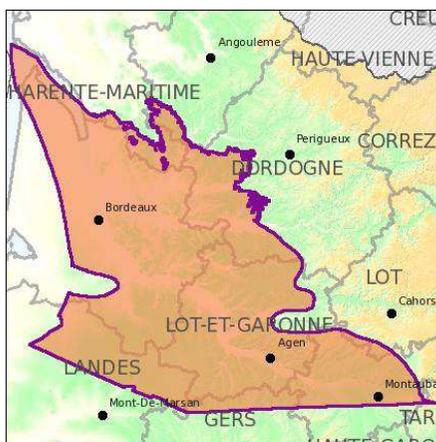
A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

Le secteur d'étude est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines :

- FRFG071
- FRFG072
- FRFG080
- FRFG083
- FRFG088
- Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
- Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
- Molasses du bassin du Lot

➤ **FRFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale majoritairement captif. Les risques de contamination par le sol sont donc très réduits. La salinisation est le risque majoritaire. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2021. La dérogation est liée à l'objectif de bon état quantitatif qui est actuellement de qualité mauvaise en raison de l'écart entre recharge et prélèvements de la nappe.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

➤ **FRFG072 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-aquitain**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale majoritairement captif. Les risques de contamination par le sol sont donc très réduits. La salinisation est le risque majoritaire. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

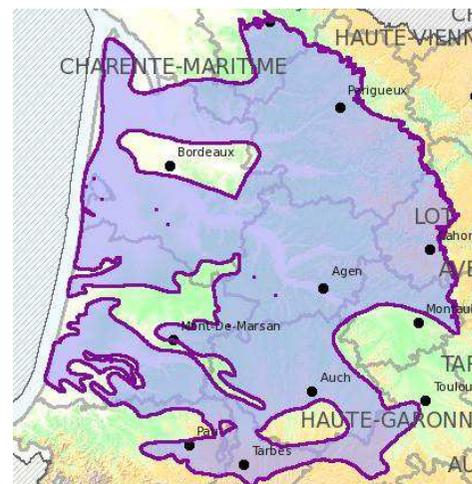
	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2021.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

La dérogation est liée à l'objectif de bon état quantitatif qui est actuellement de qualité mauvaise en raison de l'écart entre recharge et prélèvements de la nappe.

➤ **FRFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif**



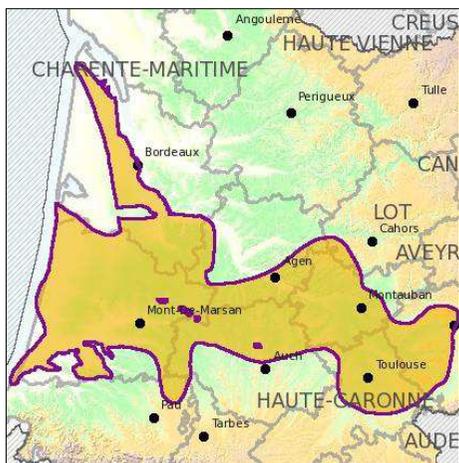
Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale captif. Les risques de contamination par le sol sont donc très réduits. La salinisation est le risque majoritaire. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont surtout quantitatives, avec des prélèvements importants présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Forte
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Forte

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2027.

Objectif Etat global	Bon état 2027
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2027
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

➤ **FRFG083 : Calcaires et sables de l'oligocène à l'Ouest de la Garonne**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale majoritairement captif. Les risques de contamination par le sol sont donc très réduits. La salinisation est le risque majoritaire. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2015.

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

b. Entité hydrogéologique – BDRHV1

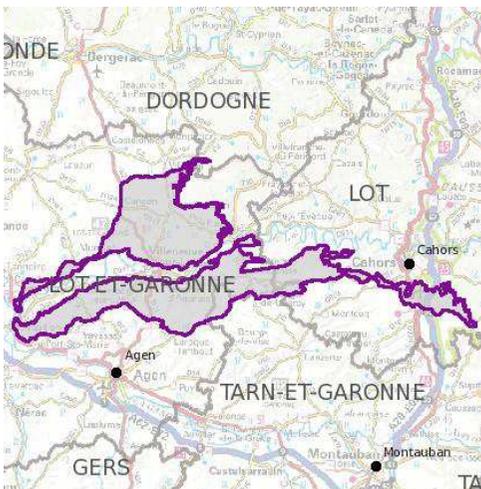
L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par une seule entité hydrogéologique

562 : AGENAIS ET QUERCY

Ce système ne comporte pas d'aquifère individualisé ; il est constitué par des formations sédimentaires du Kimméridgien à l'Oligocène. Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

➤ **FRFG089 : Molasses du bassin du Lot**



Il s'agit d'un système imperméable localement aquifère, majoritairement libre. Ainsi, des contaminations peuvent avoir lieu. Les pressions observées sur cette masse d'eau (essentiellement qualitatives) sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Forte
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Moyenne

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2015. Il n'y a donc pas de dérogation pour cette masse d'eau. Bien qu'il y ait de fortes pressions qualitatives, l'état chimique est évalué comme bon.



c. Contexte hydrologique superficiel

➤ Réseau hydrographique

La commune de Frespech est concernée par deux cours d'eau :

O86-0430 - La Tancanne
O8650550 - Ruisseau de Lartigue

La commune s'insère dans les zones hydrographiques :

O865 - La Tancanne de sa source au confluent de Lestaque
O864 - Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent de la Tancanne
O866 - La Tancanne du confluent de Lestaque (inclus) au confluent du Boudouyssou

Les masses d'eaux superficielles concernées sont codifiées sous les numéros :

FRFR674 - La Tancanne de sa source au confluent du Boudouyssou
FRFR674_1 - Ruisseau de Lartigue

➤ Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.

La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades.

Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

FRFR674 - La Tancanne

	Pression
Agricole :	Faible
Domestique :	Faible
Industrielle :	Faible
Ressource :	Faible
Morphologie :	Faible
Agricole Nitrates :	Faible
Agricole Pesticides :	Faible
Autres micropolluants :	Faible

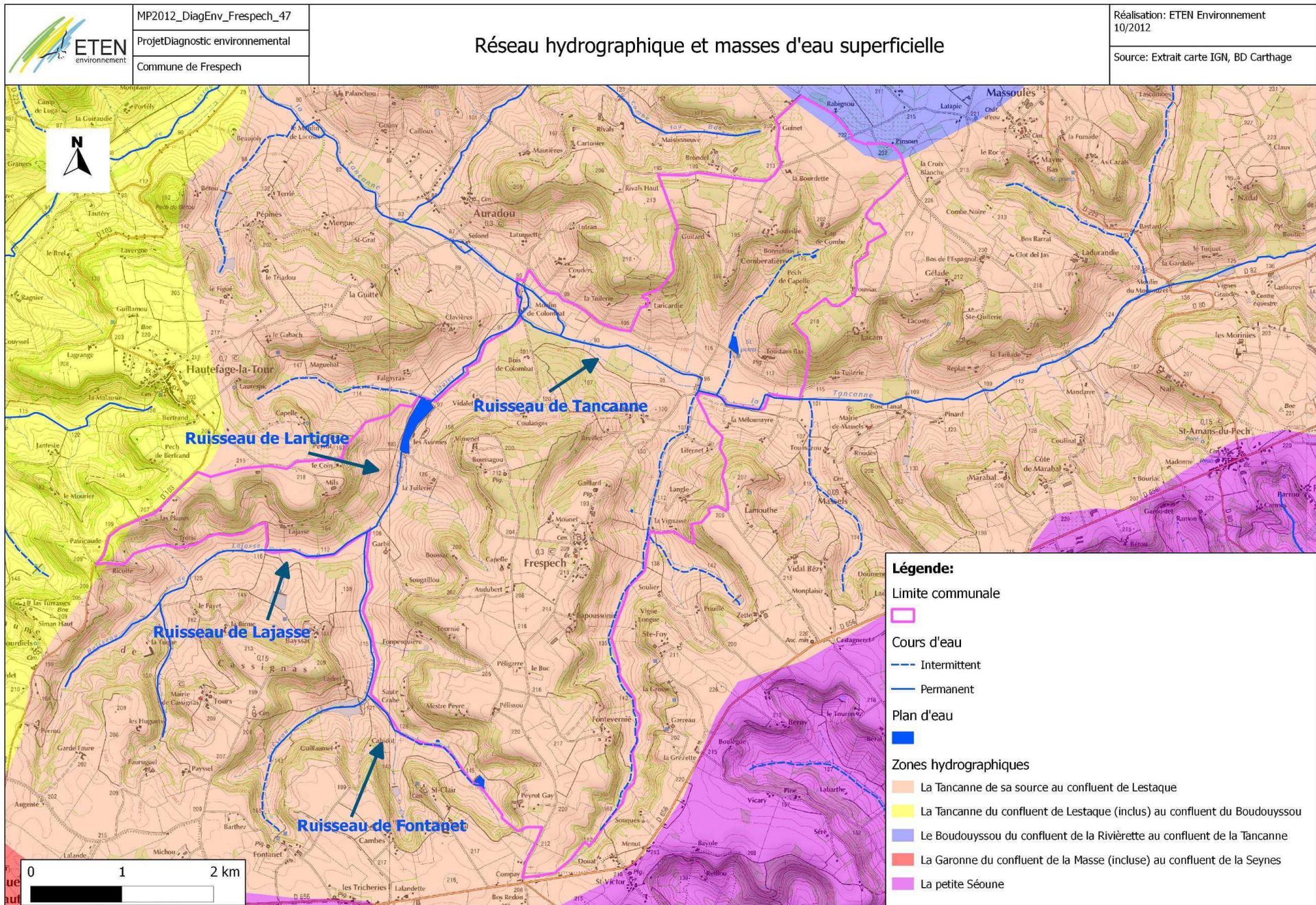
Les pressions observées sur cette masse d'eau sont faibles et présentées dans le tableau ci-dessous :

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de la Tancanne varie de bonne à très bonne en fonction des paramètres mesurés ; certains cependant n'étant pas classés.

		Indice de confiance		Indice de confiance
Etat écologique (Mesuré) :	Bon	●●○	Etat chimique :	Non classé ○○○
Etat biologique :	Non classé			
IBGN :	Non classé			
IBD :	Non classé			
IPR :	Non classé			
Etat physico-chimique :	Bon			
Oxygène :	Bon			
Température :	Très bon			
Nutriments :	Bon			
Acidification :	Très bon			

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état global à l'horizon 2015, du bon état écologique et du bon état chimique pour 2015 :

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat écologique	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015



FRFR674 1 - Ruisseau de Lartique

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole :	Moyenne
Domestique :	Moyenne
Industrielle :	Inconnue
Ressource :	Moyenne
Morphologie :	Moyenne

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de la Lartique est moyenne.

Etat (Modélisé) :	écologique	Indice de confiance		Etat chimique :	Indice de confiance	
		Bon	●○○		Non classé	○○○
Etat biologique :	Non classé					
IBGN :	Non classé					
IBD :	Non classé					
IPR :	Non classé					
Etat physico-chimique :	Non classé					
Oxygène :	Non classé					
Température :	Non classé					
Nutriments :	Non classé					
Acidification :	Non classé					

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état global à l'horizon 2021, du bon état écologique pour 2021 et du bon état chimique pour 2015 :

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat écologique	Bon état 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

c. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour-Garonne

Les définitions sont présentées dans le glossaire à la fin de ce chapitre III.

(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

➤ **Zones à objectifs plus Stricts (ZOS) souterraines et rivières**

La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.

➤ **Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable (ZPF) souterraines**

La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.

➤ **Zones vigilance nitrates et pesticides**

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ;
- des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

La totalité de la commune est comprise dans ces zones hydrographiques.

➤ **Axes migrateurs amphihalins**

Les grands migrateurs amphihalins, et les usages qui leurs sont associés, constituent un patrimoine écologique, économique et culturel indéniable dans la région Aquitaine. Une reconstitution pérenne des stocks, dans des conditions aussi naturelles que possible, doit permettre à la fois de restaurer le fonctionnement des écosystèmes estuariens, des fleuves et des rivières, d'attester une amélioration de la qualité des milieux, et de maintenir des activités de pêche raisonnées et durables.

Pour atteindre cet objectif, pour tous les grands migrateurs amphihalins représentés sur le bassin, les actions devront être adaptées aux espèces, en fonction de la situation des populations du bassin, mais aussi s'attacher à restaurer la fonctionnalité des milieux, et prendre en compte les autres usages du bassin versant et leurs impacts sur les milieux et les espèces amphihalines.

Aucun des cours d'eau présent sur la commune n'est classé en axe migrateur amphihalin.

➤ **Zone de répartition des eaux**

Le territoire de Frespech est concerné par la zone de répartition des eaux. Cette dernière peut être une zone de bassin, sous-bassin, fraction de sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ainsi, les seuils de prélèvements sont baissés et les prélèvements des captages sont soumis à autorisation dès que leur débit passe au-dessus de 8 m³/h.

➤ **Zone sensible à l'eutrophisation**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

La totalité de la commune est comprise dans le zonage n° 05014 « Le Lot aval ».

➤ **Zone vulnérable**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où : - les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, - les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Frespech n'est pas concernée par ce type de zonage.

➤ **Les Plans de Gestion d'Étiage**

La gestion de l'eau en période d'étiage vise à garantir des débits satisfaisants dans les cours d'eau, conciliant les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques que ce soit en situation de crise due à la sécheresse ou de manière durable dans le temps.

Les plans de gestion d'étiage ont été introduits par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE). Ils ont pour objectif de préciser les modalités de maintien ou de rattrapage des DOE (Débit d'Objectif d'Étiage). Leur contenu, fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vise d'une part à décrire de façon

opérationnelle, l'équilibre milieux / usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés.

La commune est concernée par le PGE du Lot (mis en œuvre).

➤ **SAGE**

La commune de Frespech n'est pas concernée par un SAGE.

➤ **Contrat de rivière**

Un contrat de rivière est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. C'est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

La commune de Frespech n'est pas concernée par un Contrat de Rivière.

➤ **Cours d'eau classé en réservoir biologique**

Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

La commune présente un cours d'eau n°086-0430 « La Tancanne » qui est classé en réservoir biologique par le SDAGE Adour-Garonne.

➤ **Cours d'eau réservé**

Les Cours d'eau réservés sont des linéaires pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune présente une rivière n°086-0430 « La Tancanne » et un ruisseau n° 08650550 « Ruisseau de Lartigue » qui est classée en cours d'eau réservé.

Ce qu'il faut retenir :

La commune de Frespech présente un environnement hydraulique de bonne qualité. Les deux cours d'eau présent sur son territoire sont classés en bon état et ont pour objectif de bonne qualité fixé par le SDAGE pour l'horizon 2015 pour la rivière Tancanne et 2021 pour le ruisseau de Lartigue. De façon générale, les eaux souterraines sont de mauvaise qualité lorsqu'elles sont captives et de bonne qualité lorsqu'elles sont libres. Le classement en zone de vigilance nitrates et pesticides, le classement en zone sensible à l'eutrophisation, le classement en zone de répartition des eaux et l'existence de PGE soulignent que Le PLU devra assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être pris en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité des rejets.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. **Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.**

- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales.

- Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de construction.

II. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE**a. Le contexte écologique****➤ Les périmètres réglementaires**

(Source : DREAL Aquitaine)

Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé *Natura 2000*. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites *Natura 2000* », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

Le réseau *Natura 2000* est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 97/62/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1997 portant

adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La commune de Frespech n'est concernée par aucun périmètre réglementaire.

Deux sites Natura 2000 sont présents au nord du territoire communal, à près de 6 km au nord. Il s'agit de 2 Sites d'Intérêt communautaire (SIC) : « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « Le Boudouyssou ». Le premier est formé par un ensemble de coteaux calcaires présentant de boisements de feuillus, pelouses sèches et le second correspond au cours d'eau du même nom.

➤ Les zones d'inventaires**Les ZNIEFF**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 COTEAUX DE LAS TURASSES, LAS PLANES ET LE FAYET (n°720020104)

Situé au sud-est du territoire communal, ce site se compose d'un réseau de petits coteaux calcaires, souvent constitué de sols squelettiques très secs. Une seule partie du réseau est présent sur le territoire communal. Ces coteaux abritent une grande richesse d'orchidées très élevée (au moins 30 espèces, sans compter les hybrides). Il abrite de plus une grande variété d'habitats calcaires où se développent des espèces végétales rares et/ou protégées en Aquitaine ou dans le Lot-et-Garonne.

Ce site d'exception ne semble vraiment menacé que par une éventuelle progression des plantations de conifères. Ces terrains où le sol est peu épais, semblent toutefois peu favorables aux plantations artificielles de conifères.

- ZNIEFF de type 2 COTEAUX ET VALLONS AUTOUR DE HAUTEFAGE-LA-TOUR (n° 720020103)

Cette ZNIEFF englobe plusieurs ZNIEFF de type 1 dont celle citée ci-dessus. Elle est constituée de différentes parties, qui correspondent aux coteaux de la zone (haut de relief).

Cette ZNIEFF est constituées du plateau de Hautefage-la-Tour (qui marque la limite entre les bassins du Lot et de la Garonne) et les coteaux qui l'entourent, sont délimités par les vallées des ruisseaux de Lestaque et de la Tancanne, ainsi que leurs affluents.

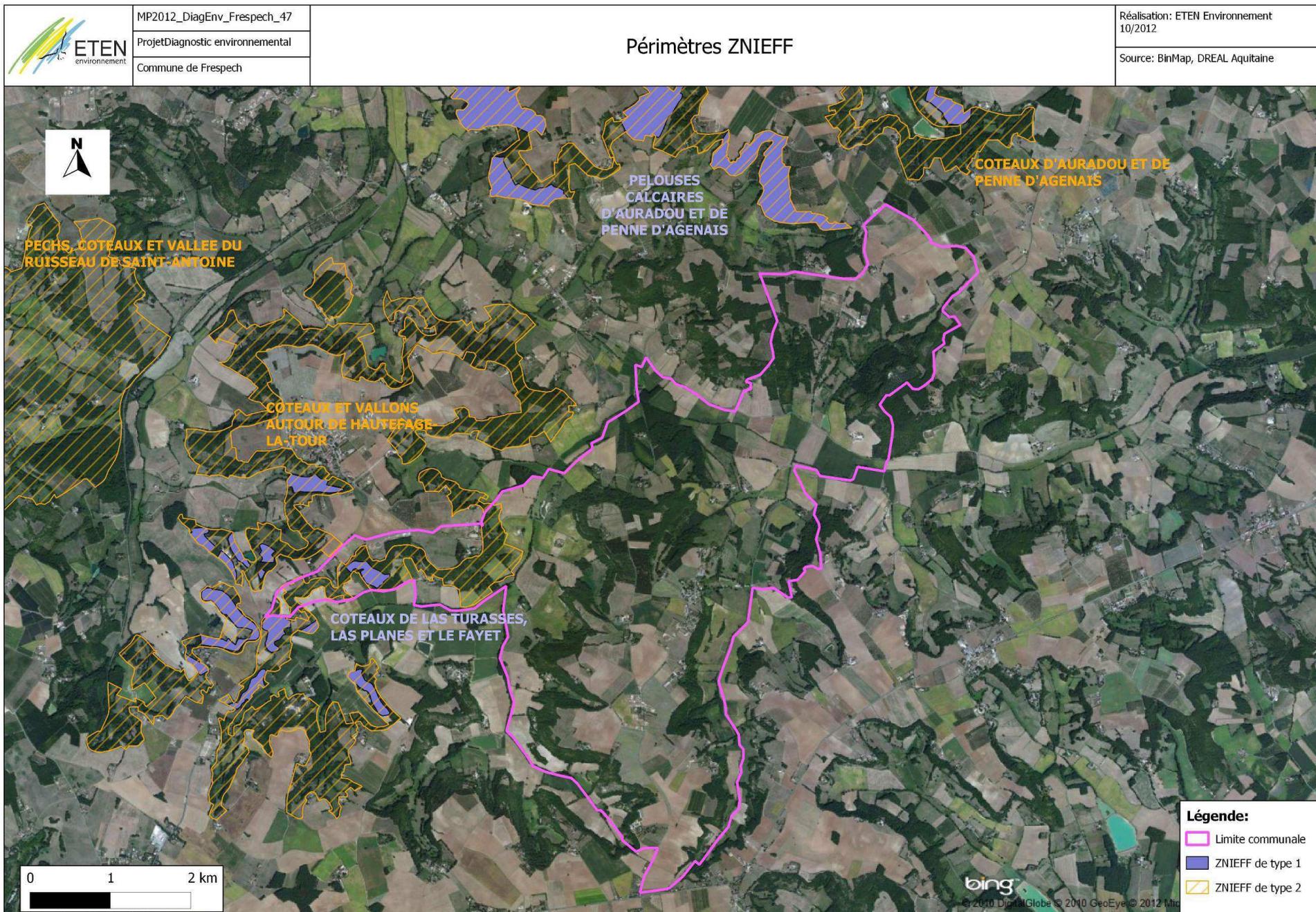
Ce système de formations calcaires (calcaires lacustres et grès tendres) est occupé par un ensemble d'habitats peu ou pas dégradés par les activités humaines. Ces habitats abritent de nombreuses espèces rares ou protégées en Aquitaine, dont un peuplement d'au moins 30 espèces d'orchidées.

Autres ZNIEFF à proximité :

A noter la présence à proximité une ZNIEFF de type 1 au nord (Lagune de Louchat et Saint Magne), elle-même incluse dans une ZNIEFF de type 2 (Coteaux d'Auradou et de Penne d'Agenais). Ce secteur correspond à un ensemble de pelouses calcaires et d'ourlets préforestiers thermophiles de grand intérêt botanique, avec notamment une grande diversité d'espèces végétales sub-méditerranéennes caractéristiques des sols calcaires mésophiles à xérophiles, dont certaines sont rares ou très rares en Aquitaine et/ou en Lot-et-Garonne.

De même, à l'est, la ZNIEFF de type 2 – correspond à un ensemble de vallons, de pechs et de coteaux, globalement moins modifié par les cultures et plantations que les terrains environnants. Les pelouses et landes calcaires y sont donc bien représentées ainsi que les espèces rares liées aux milieux calcaires ou aux milieux humides.

Ces ZNIEFF de type 1 et 2, témoignent de la richesse écologique, sur et aux environs de la commune. Ces zones d'inventaires doivent donc être prises en considération dans l'aménagement du territoire.



b. Le patrimoine biologique et la biodiversité

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, landes, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

➤ Zones humides

Les plans d'eau

Sur la commune sont présents quelques retenues collinaires. Leur rôle est l'alimentation pour le prélèvement agricole majoritairement. Ces retenues sont alimentées par des ruisseaux et sont donc dépendantes de leurs niveaux. Si elles sont artificielles, elles n'en sont pas moins intéressantes pour la faune. Les amphibiens affectionnent ce type de milieu pour leur reproduction, d'autant que le secteur présente peu de zones humides. La saison particulièrement sèche fait que ces retenues sont quasiment à sec, comme c'est le cas pour la retenue au lieu-dit Toustan bas.

Un étang est présent au centre-ouest du territoire (étang du Vidalet). Cette étendue d'eau n'est par contre peu favorable pour les oiseaux car fréquenté par l'homme (présence de bateaux) ; il n'en demeure pas moins le point d'eau le plus important sur la commune qui peut être utilisé par la faune locale pour s'abreuver.



Figure 1 : Retenue collinaire à Toustan bas et étang du Vidalet (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Les cours d'eau permanents et intermittents

Deux cours d'eau permanents traversent ou délimitent le territoire communal. Quelques ruisseaux temporaires complètent le réseau hydrographique superficiel. Le territoire communal est en effet délimité dans la moitié sud par plusieurs cours d'eau, la Tancanne traverse le territoire d'est en ouest. Lors du passage de terrain en octobre, certains des cours d'eau permanents étaient quasiment à sec du fait du faible taux de précipitations estivales.

En milieu forestier, ces ruisseaux permettent d'abreuver les mammifères et jouent un rôle dans le degré d'humidité des sols influant ainsi sur le type de végétation des bois de la commune (aulnes, frênes, saules,...). La ripisylve les bordant est en outre un corridor écologique. Les essences bordant les plans d'eau et cours d'eau sont essentiellement des aulnes et des frênes. La ripisylve joue un rôle important de maintien des sols et filtre les pollutions éventuelles (surtout en plaine agricole).



Figure 2 : Affluent de la Tancanne et ruisseau de la Tancanne (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les zones humides sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Elles sont assez peu représentées sur la commune et limitées aux ruisseaux, aux rares réservoirs collinaires et à l'étang. La préservation des ripisylves est essentielle, d'autant plus en plaine agricole.

➤ Les boisements feuillus naturels

Les zones forestières sont omniprésentes dans le paysage de Frespech. Les forêts sont réparties sous formes de massifs linéaires, localisés surtout sur les parties hautes du relief et les pentes importantes. Ce sont pour une grande partie des boisements de chênes pubescents, qui affectionnent les sols calcaires et peu épais. Le sous-bois y est peu garni, avec des espaces enherbés plus marqués. Ponctuellement on trouve également des boisements de feuillus où dominent le chêne sessile associé au charme, avec aussi de l'alisier torminal et du noisetier dans la strate arbustive. Ces forêts sont localisées au niveau des fonds de vallons, là où le sol est relativement plus important. Le sous-bois y est plus dense et la hauteur des arbres plus grande, du fait de la profondeur de sol.



Figure 3 : Boisements de chênes pubescents à gauche et chêne sessile à droite
(Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Les boisements plus âgés, présente une plus grande proportion en arbres morts. Dans ces vieux boisements, des espèces remarquables d'insectes saproxylophages peuvent potentiellement être présentes, notamment le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne relativement communs localement. Les passereaux, tels les mésanges, sittelles et les grimpeaux, nichent volontiers dans les cavités des vieux arbres. Les écureuils établissent leur lieu de vie au sein de ces boisements. Les chauves-souris affectionnent également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne.

La diversité de ces peuplements forestiers ainsi que leur interconnexion est favorable à l'installation d'une faune diversifiée, avec des populations dynamiques qui peuvent facilement se déplacer dans l'espace.

Une bonne partie des forêts de chênes pubescents a un régime de taillis. L'intérêt de ce régime forestier est la possibilité de réaliser des coupes tous les 40-50 ans du fait que les arbres poussent plus vite (utilise le système racinaire déjà en place). Ces forêts sont exploitées et fournissent du bois de chauffage, le chêne étant très apprécié pour son pouvoir calorifique. De la faible profondeur de sol (moins de 30 cm) résulte des arbres de petites tailles, non-propices à du bois d'œuvre.

L'exploitation limitée des peuplements est très intéressante du point de vue écologique ; présence d'arbres morts, ce qui est favorable à une faune plus variée et indispensables à certains animaux comme les pics. De plus certaines espèces de chauve-souris apprécient ce

type de milieu, d'autant plus s'il y a de vieux arbres à cavité, comme par exemple la noctule commune ; le grand murin quant à lui y a plutôt son terrain de chasse. Les forêts abritent aussi de grands mammifères : chevreuils, sangliers.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Ces boisements occupent une place stratégique dans la commune et doivent être préservés. Une exploitation raisonnée sera la clé d'un développement durable pour Frespech. La répartition linéaire de ces boisements impose une attention particulière sur la continuité de la forêt à l'échelle de la commune.

➤ Les pelouses sèches

Ce sont des pelouses calcicoles sèches, qui se caractérisent par des sols calcaires très secs, pauvres, peu épais qui ne permettent pas le développement de grandes herbacées, à la différence des prairies. Le calcaire est ici une roche dure, très fissurée et fracturée, où l'eau circule rapidement. Les pelouses dépendent en général de la gestion de l'homme, issues du défrichement pour du pâturage extensif, ou pour être fauchées.

A l'échelle de l'Europe elles constituent des milieux rares. La flore et la faune rencontrées sont tout à fait originales, étant adaptées à l'aridité du sol et à la présence du calcaire. La diversité floristique est remarquable ; un quart des plantes protégées en France se rencontrent d'ailleurs sur ce type de milieu (notamment de nombreuses orchidées).

Sur la commune, les pelouses sèches sont localisées sur les pentes et haut de relief, en général aux abords des boisements de chênes pubescents. Elles sont cependant très ponctuelles et rarement sur de grandes surfaces. Elles présentent pour une grande partie, un faciès plutôt dégradé ; les espèces végétales présentent ne sont pas toutes typiques des pelouses sèches calcicoles ; avec la colonisation du milieu par des graminées. Une majorité de plantes ne sont pas des plantes annuelles, une des caractéristiques des pelouses. Pour autant, ce sont des milieux bien spécifiques et qui diffèrent des prairies.

Il s'agit de l'entité environnementale présentant un des plus grands intérêts au sein de la commune. En effet, ces pelouses sèches, qu'elles soient pâturées ou fauchées, présentent des caractéristiques favorables à l'installation de nombreuses espèces patrimoniales de flore et de faune.

La diversité en insectes est directement liée à la diversité floristique des habitats. En effet, les insectes ont besoin dans au moins une partie de leur cycle biologique des plantes. Un grand nombre d'espèces de plantes et donc souvent synonyme d'un grand nombre d'espèces d'insectes. La gestion extensive du pâturage, ainsi que des apports limités en engrais et une fauche tardive sur certaines parcelles leur confèrent une grande diversité floristique, permettant à de nombreux insectes de se nourrir ou se reproduire. Ainsi, les pelouses sèches sont caractérisées par des cortèges d'insectes dominés par les Orthoptères (Sauterelles et criquets), et les Lépidoptères (papillons).

Une menace sur ces pelouses, est l'abandon du pâturage ou de la fauche, qui va entraîner la fermeture du milieu. Les pelouses sont en effet colonisées par des arbustes puis des arbres et deviennent ainsi une friche puis une forêt. D'autre part la conversion de ces pelouses en

prairies ou en cultures voir en plantations sont des menaces importantes. En France, en un siècle, près de la moitié des pelouses aurait disparu.



Figure 4 : Pelouse sèche à Comberatière et roche calcaire en surface : sols très superficiels sur certains secteurs

(Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Le pâturage extensif est la meilleure solution pour préserver ce genre de pelouses, chaque animal présentant des avantages et inconvénients particuliers : les moutons peuvent refuser certains ligneux comme le buis, les chèvres risquent d'abimer les rares ligneux présents (en mangeant l'écorce), tandis que les vaches limitent bien l'implantation de la végétation ligneuse mais peuvent dégrader le sol par un effet mécanique. Sur la commune ce sont essentiellement des bovins qui sont présents, mais ont un impact faible sur le sol, car celui-ci est très caillouteux et donc moins sensible au tassement. Dans une optique de conservation, l'intervention de l'homme peut venir compléter l'action du pâturage pour éliminer les ligneux.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les pelouses sèches, localisées sur les hauts de pente, doivent être préservées en priorité, notamment au lieu-dit de Comberatière. Ces milieux sont très localisés et d'un intérêt écologique particulier.

➤ **Le bocage**

Des haies délimitent des **prairies** et des **cultures** de faibles surfaces. Les haies se composent en grande partie d'arbustes tels que le prunellier, le cornouiller, l'aubépine mais aussi çà et là de quelques essences d'arbres comme le chêne, l'érable champêtre, le noyer. Pour l'agriculture, elles contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies.



Figure 5 : Prairie en contrebas du village et haie bien développée (en limite de prairie) (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Les alignements d'arbres sont aussi bien représentés et constituent des zones de refuge/transit pour les mammifères. Ils jouxtent les routes et façonnent le paysage. Le chêne constitue l'essence majoritaire mais le noyer, le frêne, sont aussi bien représentés. Ces alignements participent à la trame verte du paysage et doivent être maintenus.



Figure 6 : Alignements d'arbres le long d'une route communale (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

La densité des haies forme des corridors extrêmement intéressants et est donc à préserver. De plus les haies sont bien diversifiées en termes de composition végétale et en hauteur et largeur. Une bonne partie d'entre elles sont composées en majorité d'arbres et forment de larges corridors. La taille ne doit pas être excessive afin de ne pas trop affaiblir les végétaux pour que la haie puisse remplir ses fonctions écologiques. Ce type de pratique reste toutefois marginal sur la commune.



Figure 7 : Prairie de pâture et Bergeronnettes grises à la recherche de nourriture (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

A contrario les **prairies** de pâture (bovins) sont plus hétérogènes avec des zones de refus (non broutées), des zones plantes plus nitrophiles, adaptées aux fortes teneurs en azote (excréments) ainsi qu'au piétinement.

Lorsqu'elles ne sont pas ou peu amendées, la diversité floristique des prairies est élevée et celle des espèces animales également. Les papillons sont de bons indicateurs de la qualité de la prairie, les espèces étant souvent associées à une plante en particulier. Les haies et alignements d'arbres bordant les prairies sont très appréciés par l'avifaune, comme certains passereaux : Mésange bleue, Pinson des arbres, Sittelle torchepot.



Figure 8 : Mésange bleue et Azuré commun (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

On trouve quelques **grandes cultures monospécifiques** qui sont défavorables d'un point de vue écologique. Les cultures sont en effet des milieux non appréciés par la faune et avec une flore peu diversifiée. Elles peuvent constituer de véritables barrières à la dispersion des espèces dans la plaine. Les cultures sont centralisées au sud de la commune et plus au nord, de part et d'autres du ruisseau la Tancanne. C'est précisément à ces endroits que le phénomène de barrière à la dispersion des espèces est le plus important, à l'échelle du territoire communal.



Figure 9 : Grandes cultures aux abords de la Tancanne (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Mis à part ces deux secteurs, les prairies au sein du bocage sont majoritaires et doivent donc être privilégiés par rapport aux cultures. Le bocage a dans certaines régions complètement disparu du fait de l'intensification des cultures monospécifiques, qui s'accompagne d'une utilisation importante d'intrants (fertilisants, pesticides).

Les pelouses et prairies, lorsqu'elles ne sont plus pâturées, sont colonisées par d'autres espèces végétales, en particulier par une végétation ligneuse qui forment des **fourrés** d'un grand intérêt pour les oiseaux, qui peuvent servir de lieu de nidification pour les passereaux

comme le Tarier pâtre, la Cisticole des joncs. Ces milieux offrent en effet des zones dégagées où les oiseaux trouvent leur source de nourriture et des arbustes où ils peuvent se percher, trouver un abri. Ces sont des milieux transitoires qui évoluent relativement vite. Ils sont présents sur différents secteurs du territoire communal, à proximité de boisements. Ils sont donc à préserver, car ils présentent des caractéristiques des pelouses/prairies et des forêts. Ils témoignent par contre de l'abandon du pâturage sur certains secteurs qui se referment suite à la colonisation de ligneux. On parle dans certains cas de fruticées : les arbustes qui dominent sont des représentés par des espèces caractéristiques : prunellier, aubépine, etc.



Figure 10 : Friches herbacée haute (1^{er} plan), arbustive (2nd plan), et forêt (3^{ème} plan) (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer celles des cultures les plus dépourvues au sud ainsi qu'au centre du territoire. L'abondance des friches, prairies et fourrés à proximité des boisements est le facteur principal d'attractivité pour la faune.

➤ **Les plantations**

On trouve sur la commune, plusieurs types de boisements artificiels. Principalement il s'agit de plantations de Peuplier dans les fonds de vallons et des boisements de pins sylvestre sur certains coteaux.

Les boisements de peupliers présentent en général peu de diversité floristique à l'intérieur des parcelles. En effet ces peuplements sont exploités à de courtes rotations, ce qui ne laisse pas le temps à l'installation d'une végétation spontanée et diversifiée.

Les boisements artificiels de pins sylvestres présentent en certains endroits une strate arbustive assez développée, principalement lorsque les densités de plantations ne sont pas trop importantes.

Ces deux plantations sont moins intéressantes d'un point de vue écologique que les boisements de feuillus.



Figure 11 : Plantations de peupliers et de pins sylvestres (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Quelques plantations de douglas et de pins noirs sont situées sur la commune, comme par exemple aux abords du village. Ces boisements monospécifiques sont encore plus défavorables d'un point de vue écologique. La diversité spécifique y est très faible, en raison de l'obscurité qui y règne et de la litière (aiguilles) qui acidifie le sol.



Figure 12 : Plantations de pins (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

➤ Les zones urbanisées

Les zones urbanisées ne sont en général pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales. Les jardins constituent néanmoins des zones d'attrait en particulier pour l'avifaune.



Figure 13 : Bâtiments traditionnels (Frespech, 2012) © ETEN Environnement

Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs sont pour certaines en pierre apparentes, non recouvert de crépis. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux, chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes. Les murets de pierre sont également des structures favorables aux reptiles tels que le Lézard des murailles observé lors de la visite de terrain. Il est bon de conserver ce type de construction.

D'autre part, la taille limitée des hameaux répartis sur la commune et les espaces naturels présents dans l'espace urbain (jardins, allées enherbées) limitent la coupure avec les espaces naturels environnants.



Figure 14 : Espaces enherbés au sein du village

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il faudra être très vigilant sur le développement du village.

Le paysage agricole, prairies ou bois, en abords immédiats du centre du village sont des éléments fondamentaux de la trame verte mais également du paysage qu'il conviendra de préserver.

c. Les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques

➤ Notion de continuité écologique

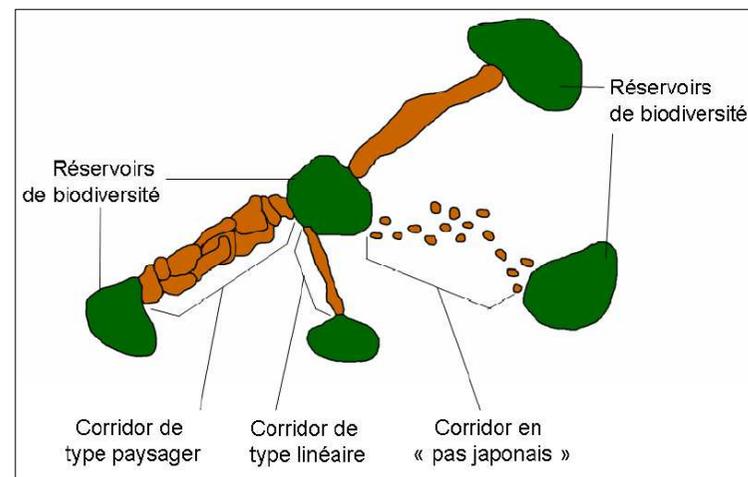
La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridors écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées. Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

Le schéma de la figure 15 illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de même milieu) et en « pas japonais » (successions d'îlots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.



Exemple de réseau écologique

La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques participe à l'amélioration du cadre de vie, en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

La continuité écologique au sein de la commune

Ainsi, afin de préserver la biodiversité sur la commune de Frespech, des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en raison des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale (cf. Carte 3).

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, zone de reproduction, de nourrissage, pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grands mammifères, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Sur la commune, les milieux naturels sont réunis en surfaces importantes sur une grande partie de sa superficie. Seules certaines parties de la plaine sont relativement dépourvues et reste consacrée en majeure partie à la culture agricole.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos. Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisement (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

Corridors principaux

Les forêts et les friches représentent les corridors principaux de la commune. Les zones humides ponctuelles participent également à la trame bleue du territoire (plans d'eau, ruisseaux).

Les ripisylves, haies et alignements d'arbres sont des corridors forestiers, qui assurent les liaisons entre les différents boisements mais également entre les milieux naturels comme les fourrés et les prairies. La trame verte de l'ensemble de la commune est ainsi très bien préservée, malgré une plaine agricole importante. Le réseau de haies et la ripisylve sont des éléments à préserver absolument étant donné leur diversité et leur présence sur toute la surface communale.

La forme du réseau forestier est très étirée, ce qui rend la continuité des milieux boisés plus fragile. Il est donc important de ne pas aménager au niveau des points de jonctions de différents massifs forestiers. Ceci est à mettre en parallèle avec les différentes ZNIEFF présentes sur le secteur et leurs connexions.

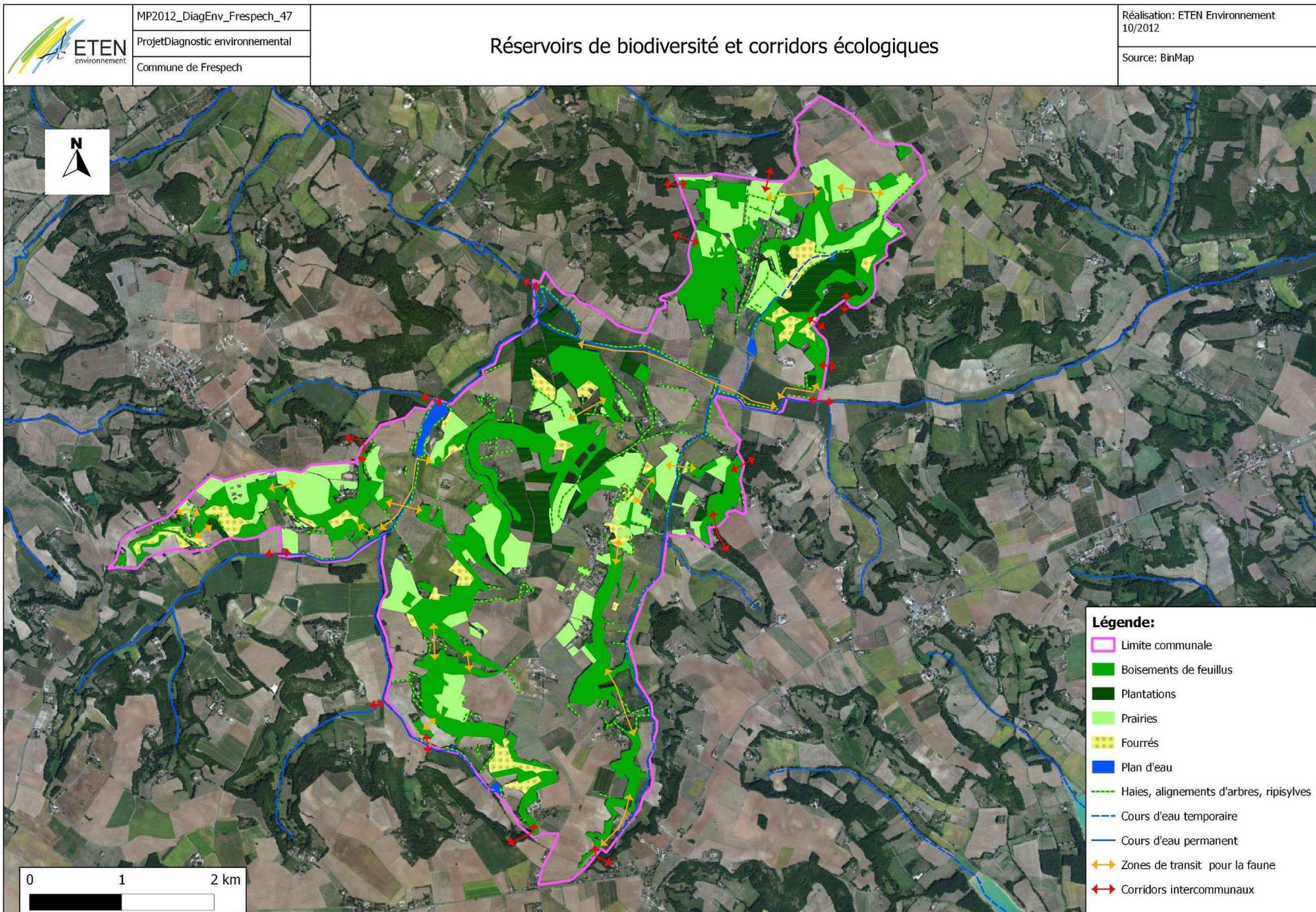
Il est également important de préserver les parcelles agricoles et les pâturages de tout aménagement qui relie les différents bosquets (surtout là où les boisements sont très étroits).

Les habitations traditionnelles présentes sur la commune de Frespech ne constituent pas une barrière aux trames écologiques, que la création de nouveaux logements doit garder.

Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la carte ci-dessous par des flèches orange.

Les flèches rouges sur la même carte signalent les corridors intercommunaux à préserver. Il s'agit de la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le

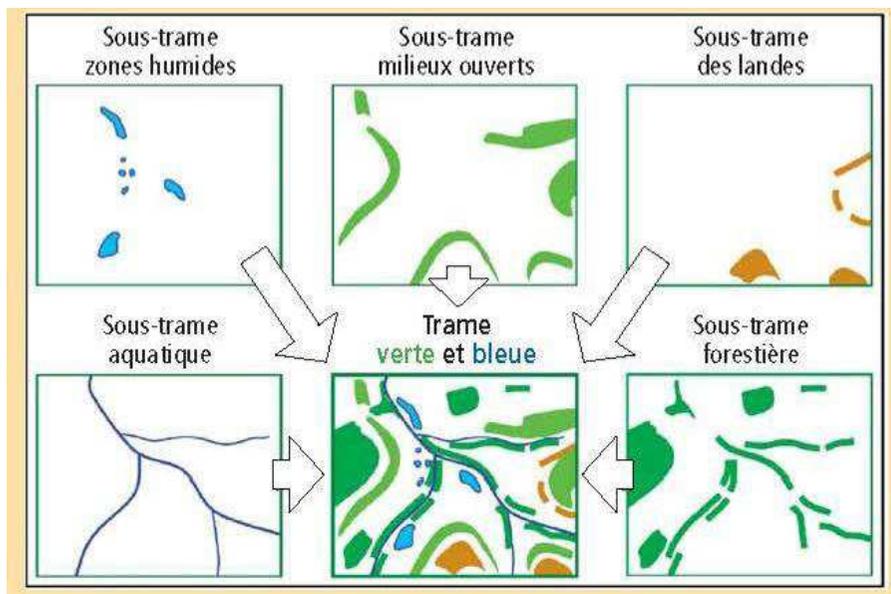
thème de la continuité à ces différentes échelles et de voir les liaisons avec les autres communes limitrophes (cf. Carte ci-dessous).



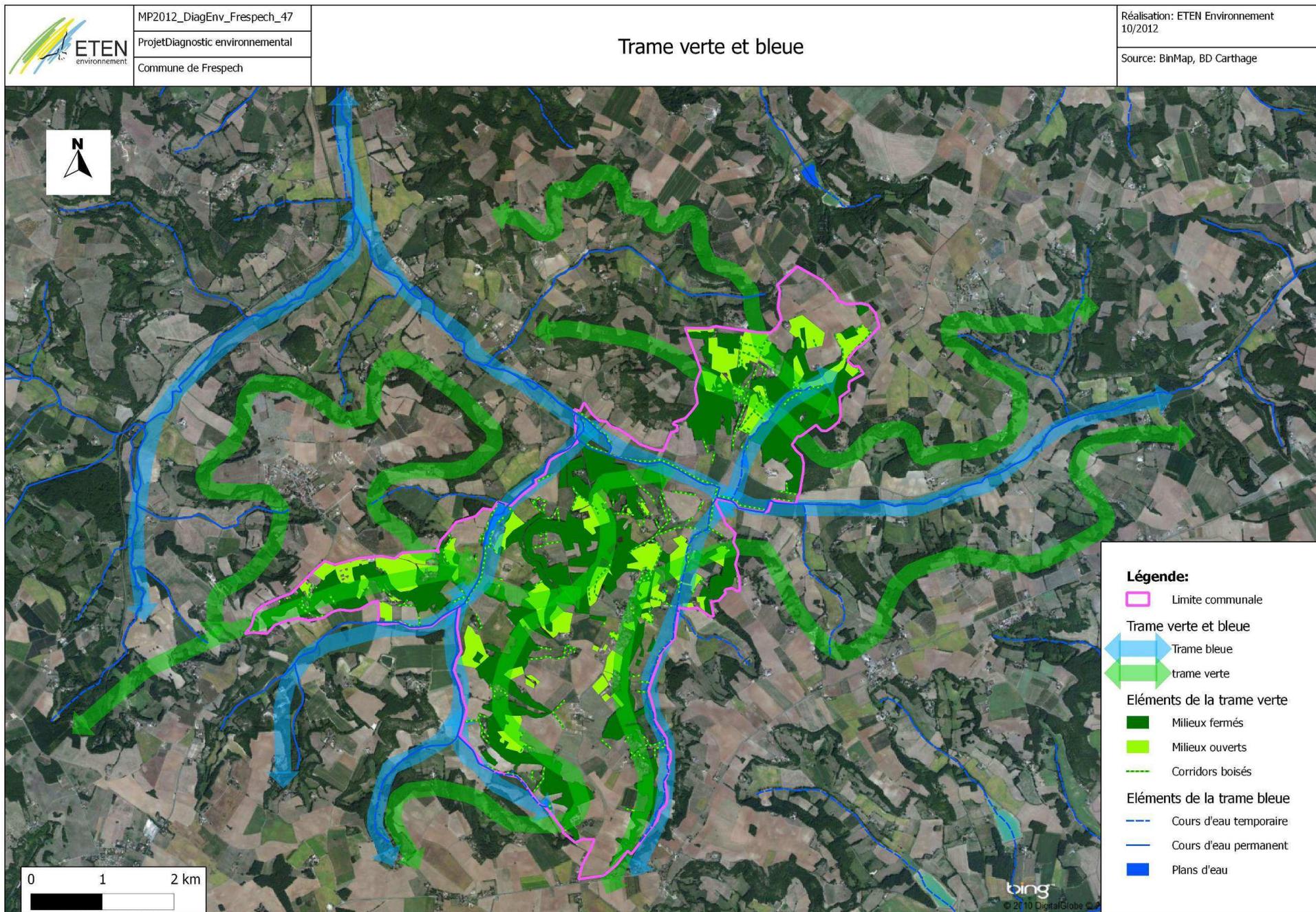
La trame verte et bleue sur la commune de Frespech

La trame verte et bleue résulte donc des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements et fourrés (milieux fermés), le réseau de haies, alignements d'arbres et ainsi que les prairies, pelouses (milieux ouverts). La trame bleue se compose des ruisseaux et différents plans d'eau.

La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune de Frespech et des communes avoisinantes. La carte ci-dessous présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de voir l'étroitesse de la trame à l'échelle de la commune et des connexions écologiques assez restreintes avec les communes périphériques



Trame verte et bleue, principes – extrait de « l'eau dans les documents d'urbanisme » -
Agence de l'eau Adour-Garonne 2011



III. CONCLUSION

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les haies, alignements d'arbres, ripisylves, les cours d'eau ainsi que la ZNIEFF de type 1, sont classés à très forts enjeux écologiques car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune ; de même que les zones humides. Les zones à très forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

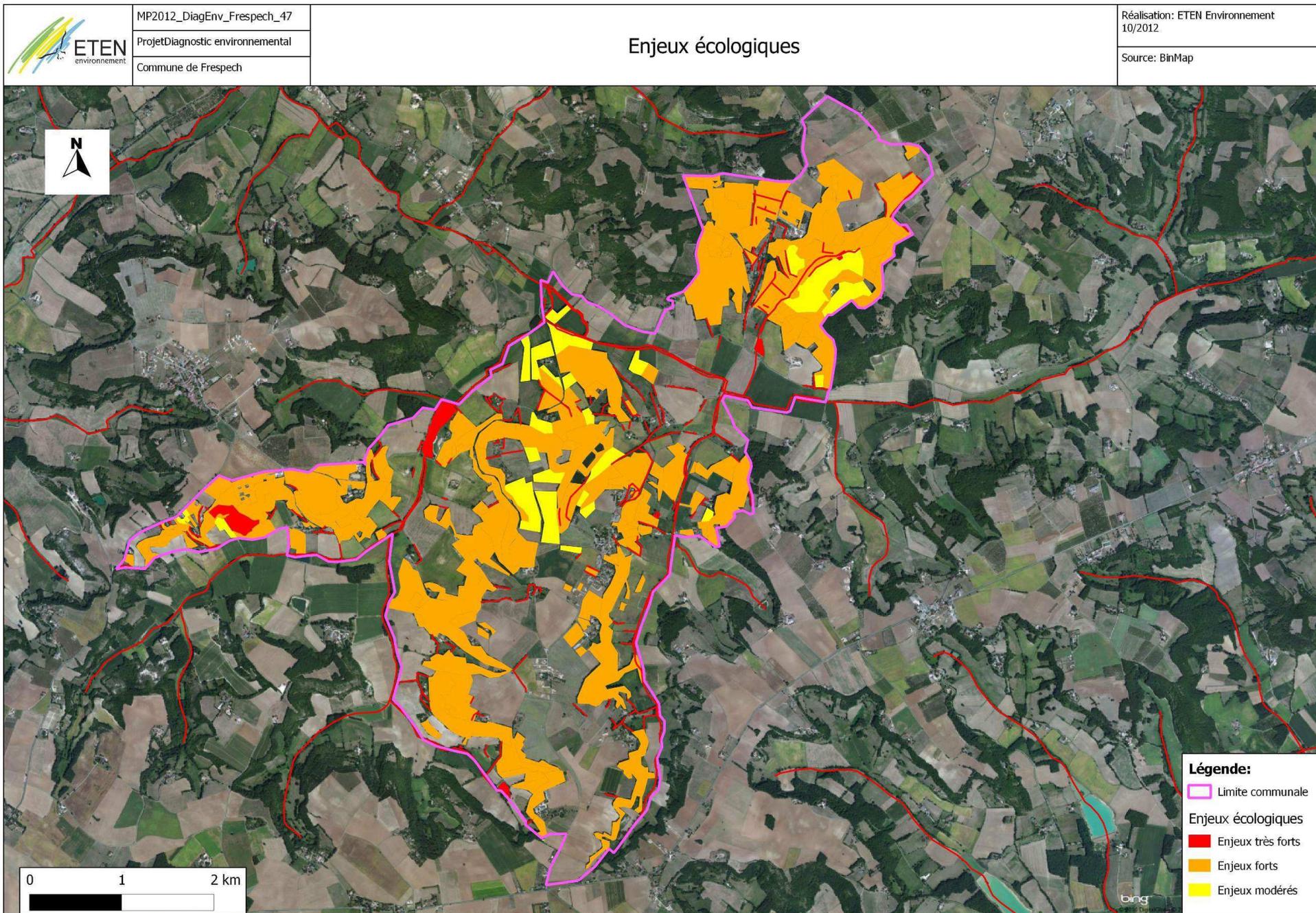
Les boisements de feuillus, pelouses sèches, prairies permanentes et fourrés présentent un fort enjeu en tant qu'écosystèmes complexes et riches. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels.

Les plantations (peupliers, pins) ont des enjeux modérés, car ce sont des boisements monospécifiques où la diversité végétale et animale y est plus faible que les boisements naturels. Ils occupent cependant une place stratégique, en continuité avec les autres boisements.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques très forts et forts. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont des éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune et qui permettent l'établissement d'une faune diversifiée à la vue du contexte local.

Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.



IV. GLOSSAIRE

Axes migrateurs amphihalins	Le bassin Adour Garonne reste le seul en Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen. Ces espèces symboliques contribuent à la préservation de la biodiversité et constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.
Captage Grenelle	Les ministères en charge du Développement Durable, de l'Agriculture et de la Santé ont défini une liste de 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, correspondant à 856 ouvrages de prélèvement. L'objectif fixé par le Grenelle Environnement est de protéger l'aire d'alimentation de ces captages d'ici 2012. Des programmes d'actions spécifiques, financés notamment par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Europe, vont permettre cette protection effective. Répartis sur toute la France, ces 507 captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, notamment avec les services déconcentrés des trois ministères, sur la base de trois critères l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces 507 captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil viendra en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et présents sur 65 % des captages retenus. La deuxième phase va consister en la mise en œuvre des programmes d'actions pour assurer la protection effective des 507 captages identifiés. Il s'agira en particulier, pour chaque captage, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis le programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, pour permettre la mise en place des mesures agroenvironnementales d'ici mai 2012.
Cours d'eau classée	Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migrateurs par bassin ou sous-bassin fixée par le Ministre chargé de la Pêche en eau douce, et le cas échéant, par le Ministre chargé de la Mer.

Cours d'eau réservé	Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.
Plans de Gestion des Etiages (PGE)	Le PGE est un protocole d'accord entre différents partenaires (Etat, agriculteurs, Agence de l'Eau, EDF,...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. La gestion de la ressource en eau, sur les cours d'eau connaissant des déficits en eau à l'étiage, se traduit, par bassin hydrologique, par l'élaboration de Ces plans visent à rétablir les conditions d'équilibre entre la ressource disponible et la pression exercée sur les milieux par l'ensemble des usages (prélèvements AEP, industries, irrigation) pour permettre de garantir, à la fois, les activités socio-économiques existantes et la permanence d'un débit d'objectif satisfaisant pour la salubrité et le maintien de la vie aquatique. Après qu'aient été estimés les volumes d'eau manquants, les PGE ont pour objet de définir des scénarios de retour à l'équilibre (meilleure mobilisation de ressources existantes, création de ressources nouvelles, limitation des prélèvements, économies d'eau) et de définir des règles de gestion et de partage de l'eau entre les usagers.
Zone à Objectifs plus Stricts (ZOS) souterraines et rivières	Dans le cadre de la révision du SDAGE Adour-Garonne, les orientations fondamentales, validées par le Comité de Bassin du 5/12/2005, prévoient des dispositions particulières pour obtenir une eau brute en quantité et de qualité pour assurer l'usage AEP actuel et futur. Par ailleurs l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 fixant le contenu du SDAGE 2009 prévoit que les futurs SDAGE identifient les zones utilisées actuellement pour l'alimentation en eau potable (AEP) pour lesquelles des objectifs plus stricts seront fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable (ZOS). Les ZOS sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne.

Zone de répartition des eaux	<p>Une « zone de répartition des eaux » se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.</p> <p>Le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994, ayant institué ces zones a inscrit en ZRE de nouvelles ressources notamment des systèmes aquifères. Une circulaire datée du 15 septembre 2003, rappelle aux préfets dont le département est visé par une ressource nouvellement classée ZRE, de préciser et publier par arrêté préfectoral la liste des communes concernées, assortie lorsqu'il s'agit d'un système aquifère de l'indication de la côte à partir de laquelle s'appliquent les mesures correspondantes. Les prescriptions applicables aux ZRE ne concernent donc que les communes ayant été classées par arrêté préfectoral. A compter du 1er janvier 2011, aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière ne pourra être délivrée dans ces zones (article 21 du décret « procédures » du 29 mars 1993 modifié).</p>
Zone sensible à l'eutrophisation	<p>Une zone sensible à l'eutrophisation est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.</p> <p>Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades. Les zones sensibles ont été désignées par l'arrêté du 23 novembre 1994. L'inventaire doit être actualisé tous les quatre ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Il l'a été par l'arrêté du 31 août 1999.</p>
Zone vigilance nitrates et pesticides	<p>Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ces zones hydrographiques englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ; - des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

Zone vulnérable	<p>Les zones vulnérables sont une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans les zones vulnérables, des programmes d'action quadriennaux sont arrêtés par les Préfets de département afin de limiter la diffusion de composés azotés dans les eaux. Ces programmes sont élaborés conformément aux dispositions du décret du 4 mars 1996 et s'appuient notamment sur le Code des bonnes pratiques agricoles. Le décret du 4 mars 1996 a précisé les conditions d'élaboration et les objectifs des programmes d'action départementaux. Certaines mesures doivent obligatoirement y figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'assurer une fertilisation équilibrée, - le respect des périodes d'interdiction d'épandage, en fonction des types de fertilisants, - la disponibilité d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage en fonction des périodes d'interdiction d'épandage, - la définition de conditions particulières d'épandage (proximité des cours d'eau, fortes pentes, sols détremés, sols enneigés...), - le respect de plafonds de 210 puis 170 kg/ha d'azote provenant des effluents d'élevage (y compris des rejets directs au pâturage), - la tenue de documents d'enregistrement des pratiques dans les Directions Départementales de l'Agriculture. <p>Ces programmes d'action seront révisés tous les quatre ans.</p>
APB : arrêté de protection de biotope	<p>L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).</p> <p>Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.</p>

SIC : Site d'importance communautaire	Site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des États membres (pSIC).
Directive « Habitats Faune Flore »	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation des zones spéciales de conservation, la mise en place du réseau Natura 2000 et le régime d'évaluation des incidences.
Directive « Oiseaux »	Directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (mise à jour de la directive 79/409/CE). Elle prévoit notamment la désignation des zones de protection spéciale.
Proposition de site d'importance communautaire	Site proposé par chaque État membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).
Zone spéciale de Conservation (ZCS)	« Site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. » Elles sont créées en application de la directive européenne « Habitats Faune Flore ». (Définition extraite de la directive 92/43/CEE dite « Habitats Faune Flore »)
Zone de Protection Spéciale (ZPS)	Elles sont créées en application de la directive européenne « Oiseaux » relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS.

CHAPITRE IV

**LES CONTRAINTES
DE LA COMMUNE**

Le parti d'aménagement prévu pour la commune doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

L'historique des arrêtés de catastrophes naturelles est un indicateur des risques encourus sur le territoire communal.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été publiés au journal officiel :

Tableau n°23 : Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/08/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	08/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

Source : site internet prim.net

2. LES RISQUES D'INONDATION

Concernant les risques inondations, les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes suivants :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux forts urbanisés.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la

suivante. C'est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ; dans le cadre de l'élaboration du PPRI, il correspond à la crue de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut-être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion ;
- la vitesse d'écoulement ;
- la durée de submersion.

Le principal risque naturel recensé dans le pays (80 % des communes) est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR) ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublient pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de contrôler strictement l'urbanisation dans les champs d'inondation en prenant en compte les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces directives impliquent que les acteurs publics - Etat et collectivités locales - mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans les champs d'inondation seront protégés de toute nouvelle urbanisation et toutes nouvelles constructions devront être interdites dans le champ d'expansion de la crue de référence.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de **préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;
- **Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;

• **Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installées dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.**

La commune est couverte par l'**Atlas cartographique des Zones Inondables du Lot Amont** (la Tancanne) datant du 4 décembre 2000. D'autres cours d'eau traversant la commune sont également exposés à des débordements : le Vidalet, le Fontanet et le Lajasse.

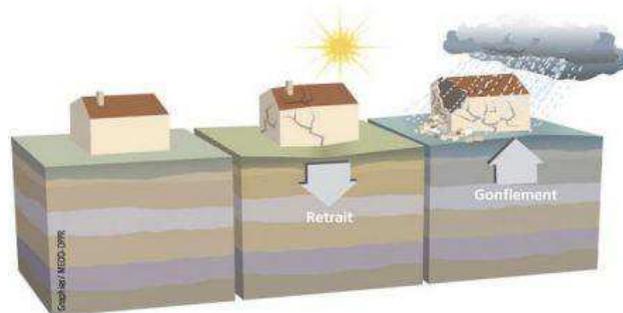
Il est nécessaire de préserver de l'urbanisation les abords des cours d'eau (lits majeurs) afin, d'une part, de conserver leur champ d'expansion de crue pour permettre l'étalement des eaux et réduire ainsi le risque à l'aval et, d'autre part, pour préserver les personnes et les biens de l'exposition au risque inondation.

3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.



retrait-gonflement des sols argileux (source Graphies MEEDDAT)

La commune de Frespech est concernée par le risque mouvement de terrain de type retrait-gonflement des argiles : tassements différentiels.

Ce risque est pris en compte par un Plan de Prévention des Risques naturels des mouvements de terrains, pour tassements différentiels approuvé le 21 décembre 2006. L'ensemble de la commune est couverte par le PPRn en zone moyennement exposée (B2).

Ce document est en cours de révision. Une carte des aléas a été réalisée en août 2013.

Concernant les mouvements de terrain par chutes de blocs et éboulements, des phénomènes ponctuels ont été observés sur la commune, précisément sur le secteur de Sautecrabe, en 2004.

4. LE RISQUE SISMIQUE

Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques.

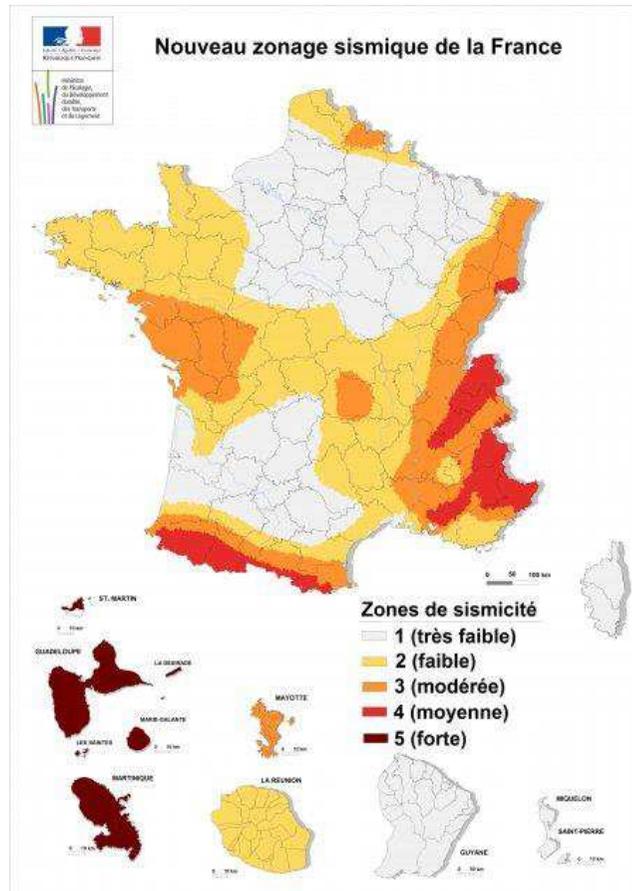
Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :
 - **une zone I** de "sismicité faible" où :
 - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.
 Cette zone est elle-même subdivisée en deux :
 - une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
 - une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;
 - **une zone II** de "sismicité moyenne" où :
 - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
 - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
 - **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non

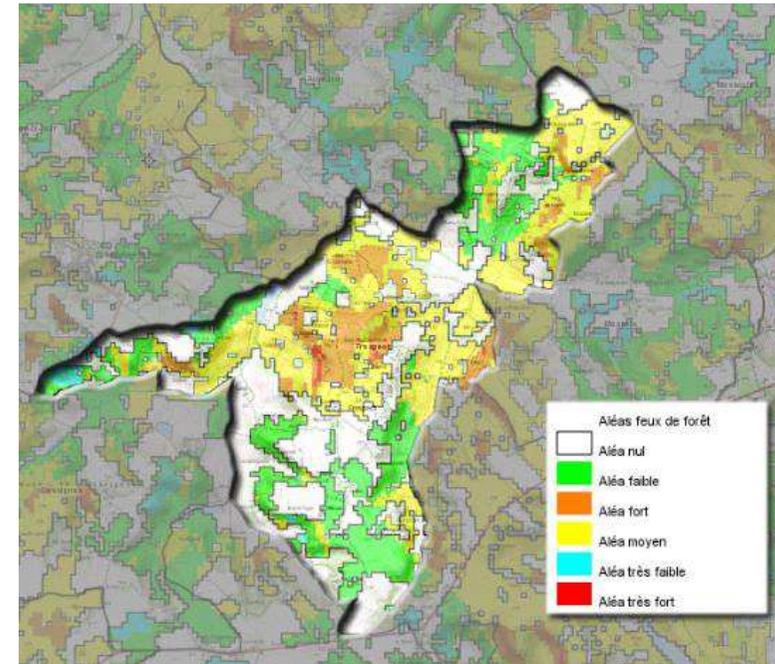
plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune de Frespech est concernée par le risque sismique. L'ensemble de la commune est classée en zone 1, soit un risque très faible.



5. LE RISQUE FEU DE FORET

L'atlas départemental du risque incendie par feu de forêt élaboré en 2013 montre que la commune de Frespech est impactée par ce risque. L'étude concerne en particulier le massif Landes de Gascogne et le massif du Fumélois. La cartographie de l'aléa montre que la commune de Frespech est majoritairement concernée par un aléa nul à faible sur la moitié Sud du territoire, par un aléa nul, moyen et fort au centre du territoire, avec seule une petite partie inscrite en aléa très fort, sur les secteurs de Boussagou et de Mounet. Le Nord de la commune est concerné par un aléa nul, faible, moyen et quelques secteurs sur la partie Est sont situés en aléa fort.



Source Atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne, Cartelie

II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES

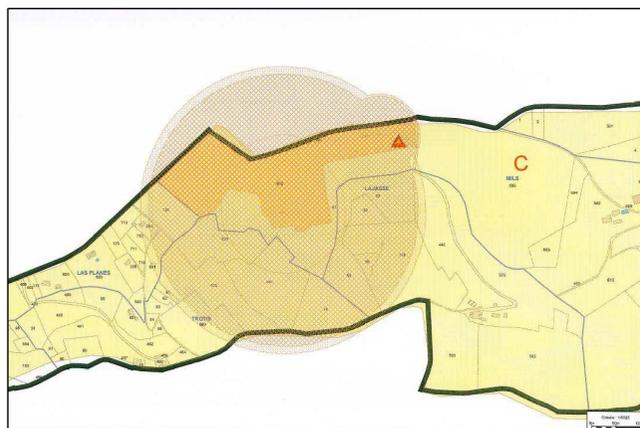
En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

❖ Plan de Prévention des Risques technologiques

Sur la commune de Frespech un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit autour des installations de la Société Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM). Ce PPRt a été approuvé le 21 juin 2010, et concerne plusieurs risques. Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de produits explosifs. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude du PPRt est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.



Périmètre du PPRt

❖ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La commune de Frespech comporte 2 établissements soumis au régime de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter que la commune de Frespech est concernée par une ICPE de type SEVESO. En effet, la société ATPM sus visée constitue un risque technologique pour les populations et autres activités riveraines par la manipulation de produits explosifs et de leur stockage. Cette installation constitue un phénomène dangereux pouvant occasionner un accident majeur.

Les directives européennes notamment la directive dite « SEVESO » parue en 1982 et la législation française ont prévu la mise en place d'une part des dispositifs de prévention qui devraient limiter les effets d'un tel accident et d'autre part ont constitué une information des populations exposées à ces risques.

Tableau n°24 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nom de l'établissement	Régime A autorisation E enregistrement D déclaration
ATPM	A (SEVESO)
SARL Souleille	D

Source : DREAL Aquitaine

❖ Transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par différents modes de transports :

- par canalisation, pour le transport sur grandes distances ;
- par route, un peu moins des deux tiers du trafic en tonnes kilomètres (80 % du tonnage total) ;
- par voie ferrée, moins d'un tiers du trafic (17 % du tonnage total) ;
- par voie fluviale, seulement 3 % du trafic.

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Lot-et-Garonne, le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière a été recensé sur la commune.

Cela concerne la route départementale n°103, menant direction de Hautefage-la-Tour.

2. LES RISQUES SANITAIRES

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa*

responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

a. Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

b. Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France. Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien. Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé aux actes de vente des immeubles construits avant le 1^{er} Janvier 1949. Il est établi par des contrôleurs techniques agréés ou des techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Si le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il est immédiatement transmis au préfet par le diagnostiqueur.

En cas de risque, le propriétaire doit en informer les occupants et préciser les mesures pour y remédier.

c. L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction. Depuis le 1^{er} Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

d. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m³ d'air (Bq/m³) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m³, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m³ pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

e. La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation.

A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat.

L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mis en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisés par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein des équipements de la commune. La priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

f. Le champ électromagnétique des antennes relais

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

3 LA GESTION DES DECHETS

Selon les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Notamment l'article L. 541-2. précise que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du

présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Suite à la loi sur les déchets de 1992, un effort important a été consenti pour réduire le recours à la mise en décharge ainsi que pour développer le tri puis le recyclage des déchets et leur valorisation énergétique. Ces efforts ont globalement permis d'améliorer les conditions de traitement des déchets et de réduire leur impact sur l'environnement.

Mais qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, les agriculteurs ou les collectivités, et qu'ils soient dangereux ou non dangereux, la gestion de nos déchets présente toujours des enjeux majeurs : l'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires de cette gestion doit encore être réduit, leur gestion doit s'intégrer dans les priorités que sont la préservation des ressources en matières premières et en énergie et la lutte contre l'effet de serre, leurs impacts économiques doivent être maîtrisés.

Afin d'agir, des politiques volontaristes doivent être développées, en hiérarchisant les priorités : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination. Il s'agit avant tout de favoriser la prévention de la production de déchets, puis la réutilisation et le recyclage des matières premières contenues dans les déchets (matériaux et matière organique). Ces actions auront pour effet de limiter le recours à l'élimination.

En effet, le meilleur déchet est bien celui qui n'est pas produit.

a. Contexte réglementaire

La loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé les grandes orientations en matière d'élimination des déchets, à savoir :

- La réduction de la production et de la nocivité des déchets en agissant sur la fabrication et la redistribution des produits
- Le développement de la valorisation et du recyclage des déchets
- L'interdiction de stocker, à partir du juillet 2002, des déchets en décharge à l'exception des déchets ultimes
- L'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan doit prévoir l'organisation de la collecte, du tri, du transport, de la valorisation, du traitement et du stockage ultime des déchets.

b. Etat des lieux

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières

premières, émissions de GES, etc.)



Photographie ©UrbaDoc 2012

La communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais produit 243 kg de déchets par an et par habitant.

Les ordures ménagères sont collectées par la société Véolia Propreté au moyen de véhicule de collecte de 24 tonnes. Selon la localisation des habitations, le ramassage s'effectue en porte à porte, sur des points de collecte ou en apport volontaire dans un conteneur. Les ordures ménagères collectées sur le territoire de l'intercommunalité sont transférées au centre d'enfouissement technique de Monflanquin (SMAV).

Sur la commune de Frespech, le service de collecte et d'élimination des déchets propose les services suivants :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs ;
- Collecte des déchets recyclables papier, journaux, magazines, en point d'apport volontaire (conteneurs Jaunes);
- Collecte des déchets de type emballages recyclables en mélange, en point d'apport volontaire (Conteneurs Bleus);
- Collecte des emballages en verre en point d'apport volontaire (conteneur verts).

Une déchetterie intercommunale est présente sur la commune de Penne d'Agenais au lieu-dit « Férié ». Celle-ci permet aux habitants d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. La déchetterie est ouverte tous les jours de la semaine sauf le dimanche et son accès est gratuit pour les particuliers résidant sur la Communauté de Communes de Penne d'Agenais.

4. LE BRUIT

Le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des français. La loi SRU orientant l'aménagement de la ville selon les principes de développement durable nécessite une considération accrue des impacts du bruit urbain sur la population. En effet, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces. Mais la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et

petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :

- de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
- d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
- de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.

Textes réglementaires sur la prise en compte du bruit des infrastructures dans l'environnement :

- Directive n°2002-49-CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Ordonnance du 12 Novembre 2004 ratifiée par le conseil d'Etat le 20 Janvier 2005 – transposition par la loi 2005-1319 du 26 Octobre 2005 – articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Décret 2006-361 du 24 Mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement – articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Arrêtés des 3 et 4 Avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 7 Juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Selon l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible avec plusieurs documents :

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 qui est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource est des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurales à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- Poursuivre la lutte contre les pollutions ;
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces ;
- Garantir l'alimentation en eau potable ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables ;
- Réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines ;
- Renforcer la protection des zones humides.

En cas de projet impactant ces milieux aquatiques, des prescriptions supplémentaires de prévention peuvent être prescrites.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux cependant aucun SAGE n'englobe la commune de Frespech.

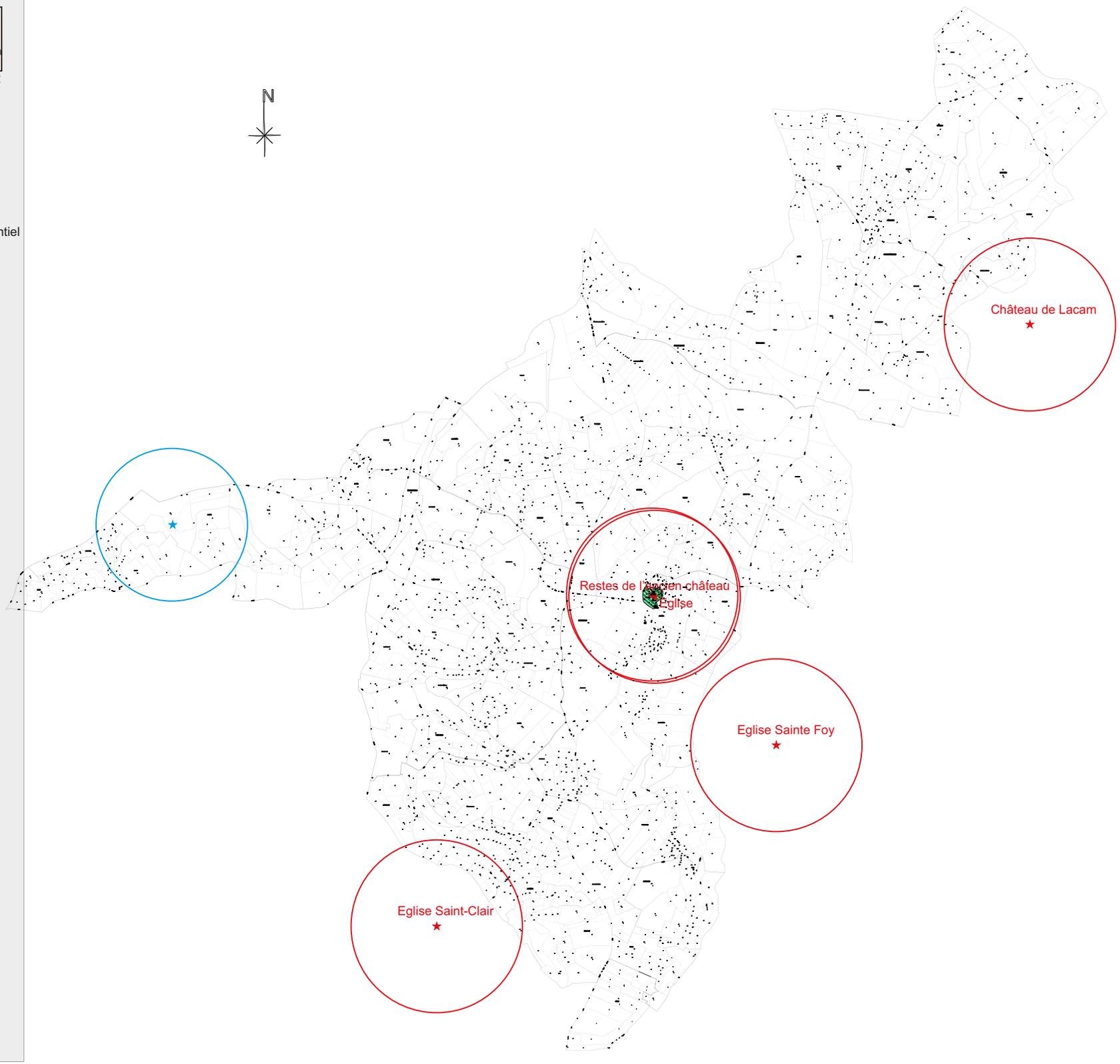
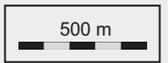
Le PLU doit enfin être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat-Energie territorial ; ces documents étant en cours de réflexion, le PLU devra si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, suivant l'approbation de ces documents.

La commune de Frespech est située dans le périmètre de 15 km de la périphérie de l'agglomération d'Agen qui comporte plus de 50 000 habitants. Ainsi en l'absence de SCOT le PLU de Frespech sera soumis aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme.



Légende

-  AC1 servitudes de protection des monuments historiques
-  AC2 : Site inscrit - Village de Frespech
-  PM1 : Risque de mouvement de terrain : tassement différentiel PPRn approuvé le 21/12/2006
Risque moyen sur l'ensemble du territoire communal
-  PM3 : PPRT société ATPM prescrit par arrêté préfectoral du 21/06/2010



IV. LES SERVITUDES

Certaines données sont classées comme servitudes d'utilité publique :

Tableau n°27 : Les servitudes d'utilité publique

Désignation officielle de la servitude	Date
AC1 Servitude relative aux monuments historiques	Eglise de Frespech Reste de l'ancien château de Frespech Eglise Saint-Clair Château de Lacam
AC2 site inscrit	Village de Frespech
PM1 Servitude relative au plan de prévention des risques naturels	PPRn mouvement de terrain approuvé le 21/12/2006
PM3 Servitude relative au plan de prévention des risques technologiques	PPRt effet de surpression et thermique de la société ATPM approuvé le 21/06/10

V. LES RESEAUX

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de Frespech devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de Frespech dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau, électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

1. L'ELECTRICITE

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques d'ERDF. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

2. LA RESSOURCE EN EAU

En France, la consommation domestique d'eau potable par habitant et par jour est estimée à 147 litres. (Source: Ci eau). La répartition des usages de l'eau s'attache à différents usages:

- la boisson: 1%,
- la préparation de la nourriture: 6%,
- le lavage des voitures et l'arrosage du jardin: 6%,
- la vaisselle: 10%,

- linge: 12%,
- les sanitaires: 20%,
- l'hygiène: 39%,
- les diverses autres tâches domestiques: 6%.

Pour respecter la loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

❖ Alimentation en eau potable

La ressource en eau de la commune de Frespech provient du château d'eau de Cauzac ayant une capacité de 1000 m³. Elle est gérée par le syndicat du Sud du Lot qui a un contrat de délégation avec la SAUR.

❖ Le réseau AEP

Le bourg de Frespech est traversé du Sud au Nord par une canalisation qui suit le chemin départementale 502 et dont le diamètre est de 80 mm au Sud du bourg, 60 mm au centre et 40 mm au Nord et permet de desservir le lieu-dit « Gaillard ». Une autre canalisation est présente dans le bourg. Elle se dirige vers l'Ouest en direction de Boussagou et possède un diamètre de 63 mm, elle dessert donc le lieu de dit « Boussagou » mais aussi celui de « La Tuilerie », des « Avirmes », de « Vidalet », de « Bois de Colombat » et de « Moulin de Colombat ».

La canalisation en fonte de 100 mm qui part du réservoir situé sur la commune de Cauzac dessert toute la partie centre du territoire communal par le biais :

- D'une canalisation en fonte 80 mm jusqu'au Bourg de Frespech ;
- D'une canalisation PE 40 mm menant au lieu-dit « Fontevernie » ;
- D'une canalisation PVC 50 mm menant au lieu-dit « Mestre Peyre » et se poursuivant jusqu'au lieu-dit « Sautecrabe » par une canalisation PVC 40 mm. Ainsi cela permet de desservir les lieux dits de « Pelissou », « Tournie », « Fonpesquière », « Sougaillou », « Boussac » et « Garbil ».

Afin de desservir l'Ouest de la commune, une canalisation en PVC 90 mm en provenance de la commune de Hautefage la Tour permet de relier les lieux dits de « Las Plames », « Trotis », « Lajasse », « Mils » et « Le Coin ».

Plus à l'Est de la commune, le lieu-dit de « Breillat » est desservi par une canalisation en PVC 40/32 mm en provenance de la commune de Massels.

Enfin une double canalisation en PVC 50 mm également en provenance de Massels permet de relier au réseau AEP l'ensemble des lieux dits situés à l'Est du territoire communal.

❖ **Les contraintes au développement de l'urbanisation**

Les possibilités de développement sont liées à la capacité de production des forages souterrains ainsi qu'au diamètre des canalisations.

3. LA DEFENSE INCENDIE

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☛ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante (120m³ utilisables en 2 heures pour lutter contre un sinistre correspondant à un risque moyen (lotissement, commerce, petite industrie, etc.)) ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde, soit 60m³ par heure ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres de l'habitat groupé et de 400 mètres des constructions isolées (avec pour condition, pour les cours d'eau, un débit d'étiage supérieur ou égal à 60m³/h).

☛ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.**

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

Dans la partie agglomérée de la commune, c'est au réseau maillé d'alimentation en eau potable que sera demandée cette ressource.

En conséquence, ce réseau doit être dimensionné de façon à ce que les services d'incendie et de secours puissent disposer, aux poteaux d'incendie, d'un débit minimum de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar et ce à toutes périodes de l'année.

Si dans les parties où l'habitat est plus dispersé, le réseau d'eau est constitué de canalisations de 100 mm et de poteaux débitant 17 litres par seconde, il est admis alors qu'il soit associé à un réseau implanté de points d'eau naturels aménagés ou de ressources artificielles (120 m³).

Sur les risques isolés et faibles (maison d'habitation isolée), sont admis les poteaux d'incendie ne débitant que 8 litres par secondes, ou de réserves de 60 m³.

Pour ce qui est des zones industrielles ou des installations à risques importants, un débit nettement supérieur est demandé : il ne doit pas être inférieur à 34 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar. Les conduites doivent donc avoir un diamètre approprié afin de permettre l'alimentation de poteaux d'incendie de 150 mm.

3 poteaux incendie sont recensés sur l'ensemble du territoire de Frespech. Ils se situent au Sud du bourg, au niveau du lotissement d'As Terme ainsi qu'en marge du CD 502 au niveau du lieu-dit de Pelissou. Le diamètre des poteaux incendie est de 70 cm. Le château de Lajasse au Nord-Ouest de la commune possède également une prise d'eau. Ce dernier point de raccordement est situé à proximité immédiate de l'entreprise ATPM classée SEVESO.

4. L'ASSAINISSEMENT

La commune de Frespech dispose d'un réseau d'assainissement collectif concernant le centre bourg. L'épuration se fait par filtres plantés de roseaux, la station est située à l'Est du bourg de Frespech. Sa capacité est de 100 équivalents habitants. Aujourd'hui la station d'épuration a une arrivée moyenne de 3,4 m³/j, soit 23 équivalents habitants. Sachant que l'on compte 33 abonnements sur le réseau. La station d'épuration a été mise en service le 28 avril 2010. Elle a remplacé une ancienne station d'épuration de type lit bactérien de 200 EqH.

Le reste de la commune relève du mode d'assainissement non collectif. La commune de Frespech est dotée d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome qui sera retranscrite en annexe du présent PLU. Elle permet de mettre en exergue des zones défavorables à l'assainissement non collectif.

Il n'est pas rare de trouver des dispositifs inadaptés aux besoins modernes notamment pour les habitations les plus anciennes. Les maisons récentes sont souvent équipées de dispositifs inadaptés à la nature du sol.

De façon générale, la vidange des fosses n'est pas systématique ; elle n'est d'ailleurs pas perçue comme une nécessité, mais comme un moyen de résoudre l'apparition de problèmes. Les particuliers pensent souvent qu'une fosse ne doit pas être vidangée si elle fonctionne bien. Cette idée est fautive : le rôle premier de la fosse étant de retenir les matières afin d'éviter le colmatage des installations, une vidange est nécessaire tous les quatre ans.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la municipalité est responsable du contrôle du dispositif d'assainissement non collectif ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- la conception du dispositif : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- sa réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- son fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

Les hameaux doivent être équipés en dispositifs d'assainissement non collectif aux normes. « L'assainissement individuel présente l'avantage de ne pas provoquer la concentration de grandes quantités d'effluents en un seul point, mais de répartir le traitement sur une surface importante. (...) Toutefois, il existe certainement un seuil de densité de population au-delà duquel l'impact sur les eaux souterraines pourrait devenir sensible. » (Etude AIN Géotechnique).

Les habitations disposent d'un assainissement avec infiltration des eaux épurées dans le sol. La filière de traitement des constructions récentes est constituée d'une fosse toutes eaux suivie d'un épandage dans le sol en place avec ou sans drain.

5. LE RUISSELLEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de

limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

Lors de l'élaboration du Schéma Communal d'assainissement au début des années 2000, un diagnostic a été effectué sur le réseau pluvial. Celui-ci a mis en évidence :

- des capacités de transfert suffisantes pour chaque bassin versant,
- aucun point de rejet direct d'eaux usées dans le milieu récepteur.

6. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

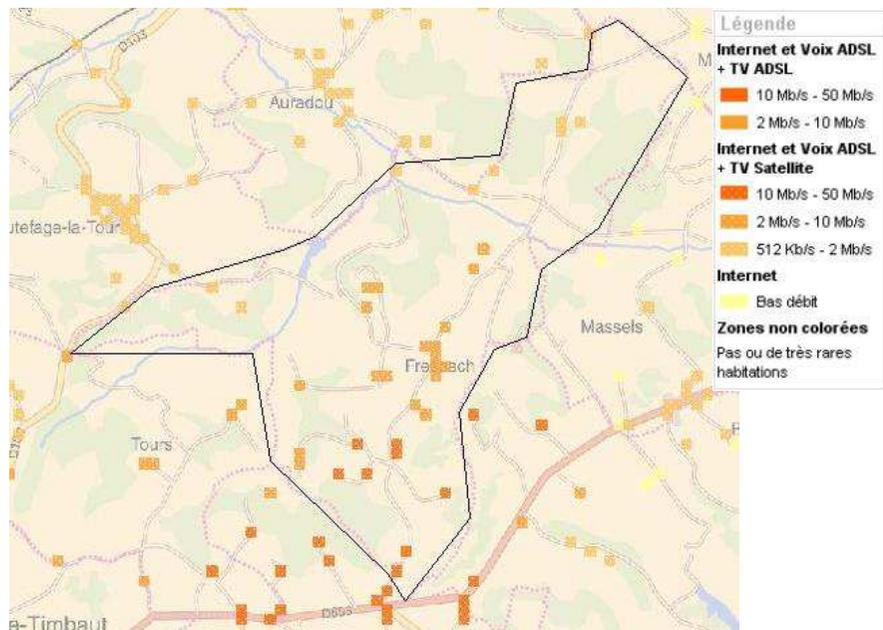
Adopté à l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, le texte de loi Grenelle II est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, sur les cinq grands chantiers que sont les énergies renouvelables, le bâtiment, les transports, les voitures propres, la gouvernance et la recherche. Il se veut également un texte de territorialisation par l'implication de l'ensemble des acteurs de proximité et par la promotion des actions sur le terrain.

Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans ce texte portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Ainsi, plusieurs dispositifs sont impactés qui annoncent la prise en compte d'objectifs et d'orientations de développement des communications électroniques dans les PLU :

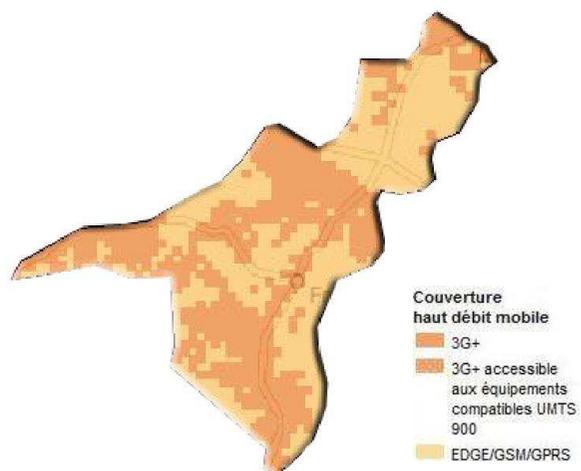
- **Le PLU** détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)
 - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques » ;
- **le Plan Local d'Urbanisme** : (via l'Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le **développement des communications numériques** (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques** des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Par ailleurs, l'article 72 de la loi Grenelle II vient modifier le code des postes et des communications électroniques à travers plusieurs dispositions concernant la **téléphonie mobile**, en terme de mesures préventives d'exposition aux champs : identification des points d'exposition atypiques, mesures de champs chez les particuliers, règles de prévention des risques, interdiction d'utilisation de téléphones portables par un élève dans les écoles et collèges.



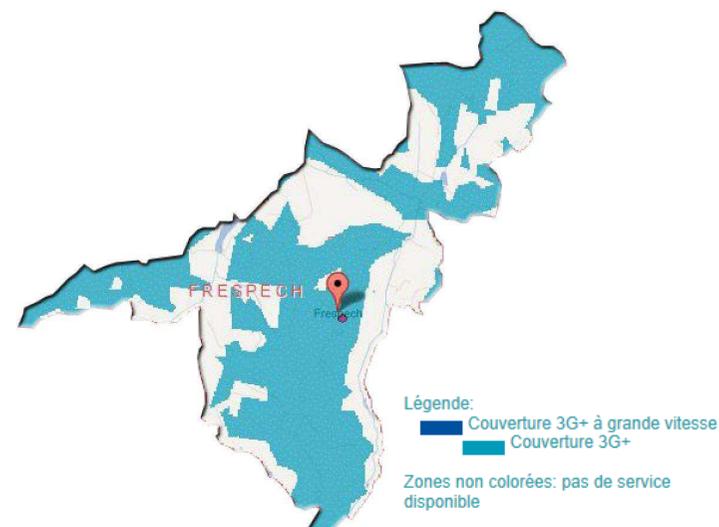
Source : cartographie sur l'éligibilité aux services haut débit et très haut débit sur Frespech d'après Orange

Le bourg de Frespech est desservi par l'Internet haut débit, la voix ADSL et la TV par satellite entre 2 et 10 Mb/s.

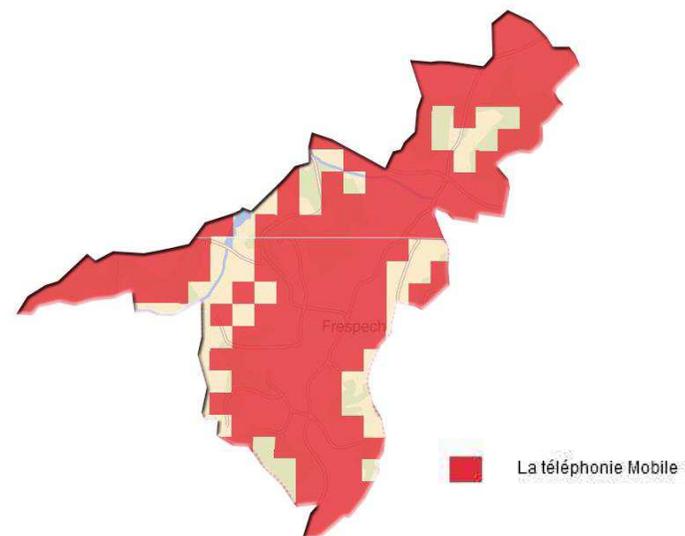


Source : Cartographie de la couverture mobile du réseau Orange sur Frespech.

La commune de Frespech est entièrement recouverte par le réseau d'Orange.



Sources : Cartographie de la couverture mobile du réseau Bouygues Télécom sur Frespech



Sources : Cartographie de la couverture mobile du réseau SFR sur Frespech

Seul Orange couvre l'intégralité de la commune de Frespech par un réseau EDGE ou 3G+.

CHAPITRE V

**SYNTHESE
DES
ENJEUX TERRITORIAUX**

ENJEUX : DEMOGRAPHIE – HABITAT – DEPLACEMENTS

Frespech a atteint le seuil des 289 habitants en 2009, après avoir connu un léger regain d'attractivité sur la période 1999-2009.

Selon les évolutions démographiques précédemment connues par la commune de Frespech, il est possible de faire une prévision de logements à produire d'ici 2025.

D'ici là, la fonctionnalité des familles va se modifier, la décohabitation va continuer et la taille des ménages va encore diminuer, pour atteindre 2,14 personnes en 2020.

Il est rappelé qu'en 2009, le nombre de résidences principales est de 113.

Parallèlement, on retient également que la construction neuve sur Frespech ne concerne que des maisons individuelles.

L'évaluation des surfaces consommées par la construction neuve sur les 9 dernières années a révélé qu'en moyenne une construction a consommé 3 647 m².

Tous ces postulats permettent de faire des prévisions du nombre de logements à produire pour 2020 ainsi que du foncier nécessaire :

Taux d'évolution démographique	Population projetée en 2020	Besoin total de logements en 2020	Logements à produire d'ici 2020	Foncier nécessaire
0,8% annuel (rythme de 1999-2009 du département 47)	315	147	147 - 113 = 34	12,4 ha
0,6% annuel (rythme de 1999-2009)	309	144	144 - 113 = 31	11,3 ha
0,4% annuel	302	141	141 - 113 = 28	10,2 ha
0,2% annuel (rythme de 1990-1999)	295	138	138 - 113 = 25	9,1 ha

En l'absence de document d'urbanisme, le développement des constructions a suivi la règle de la constructibilité limitée, le PLU devra alors permettre un développement cohérent de l'urbanisme en fonction des enjeux du territoire.

Les nouveaux logements doivent se référer à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui permet au PLU d'imposer des exigences en la matière - tels que des moyens pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés dans certains secteurs.

ENJEUX : GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET PRESERVATION DES ESPACES SENSIBLES

L'élaboration d'un PLU par la commune de Frespech permettra de créer un réel instrument à portée politique en faveur d'un urbanisme cohérent.

Cela montre tout l'intérêt pour Frespech de poursuivre son développement en étant foncièrement plus économe et plus efficace.

Frespech est contrainte dans son développement : plaine agricole et inondable de la Tancanne et du ruisseau de Lartigue, le Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à la Société Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM), les ZNIEFF « Coteaux de Las Turasses, Las Planes et le Fayet », « Coteaux, vallons autour de Haute-fage-la-Tour », ...

La poursuite du développement de Frespech dans le PLU nécessite de :

1 – Prévoir les capacités foncières adaptées et suffisantes pour répondre à des besoins d'habitat diversifié. L'analyse des disponibilités foncières incluses au sein et en continuité immédiate de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) montre que les 13,3 ha de disponibilités restantes pourraient être suffisants en étant foncièrement plus économe.

Selon les projets du conseil municipal en termes de croissance démographique, il faudra prendre en considération les ci-après ;

2 – Gérer l'espace de manière économe (exigence rappelée par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009) : il s'agit pour la commune d'être foncièrement plus efficace, en développant de l'habitat individuel moins consommateur d'espace (formes innovantes d'habitat individuel) ;

3– S'engager dans des procédures opérationnelles afin que la collectivité dispose de la maîtrise foncière des dernières disponibilités, en vue d'optimiser le foncier et d'éviter la rétention foncière : zones d'aménagement concertées, lotissement communal, zones soumises à projet d'aménagement global (code de l'urbanisme art. L-123-2), préemption foncière ;

4 – Densifier les futures zones d'habitat desservies par les modes doux privilégiant l'accès aux divers équipements et services.

Il convient aussi dans le futur PLU de :

5 – Protéger les terres agricoles, les espaces sensibles (La Tancanne, le ruisseau de Lartigue, les ZNIEFF, les espaces boisés, les haies...);

6 – Prévoir le cas échéant la préservation voire la restauration de continuités écologiques entre les différents espaces protégés.

CHAPITRE VI

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes.

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de Frespech et mis ainsi en exergue plusieurs points :

- Un bourg centre affirmé qu'il convient de préserver et de valoriser.
- La présence de quelques constructions dispersées sur le territoire communal qui constituent le reflet de l'activité agricole.
- Une activité agricole qui contribue à la structuration du paysage.
- Des sites naturels constituant l'identité paysagère du territoire et abritant une faune et une flore riches et qui doivent à ce titre être préservées (ZNIEFF de type 1 et 2)
- Une prise en compte des risques naturels : inondation, mouvement de terrain par tassement différentiel des argiles, etc.
- Une prise en compte des autres risques : transport de marchandises dangereuses, site d'artifices techniques et pyrotechniques

A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de son territoire pour les 10-15 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune qui représente le PADD.

AXE 1 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE MAITRISEE ET RAISONNEE ET CONFORME AU CADRE DE VIE DU TERRITOIRE

Le conseil municipal, souhaite poursuivre la dynamique démographique observée sur la période récente (2006-2012) en favorisant l'accueil de nouveaux habitants en lien avec les possibilités en matière de voirie et de réseaux divers. Les objectifs démographiques affichés sont un seuil de 360 habitants à l'horizon 2025, soit un gain de 65 habitants, correspondant à une évolution annuelle moyenne de 1,7%, davantage affirmée que le rythme récent de la croissance démographique (0,67 % par an).

Afin de proposer un habitat pour tous, la municipalité envisage, à l'horizon 2025, d'augmenter le parc de logements de 32 unités par la création de logements neufs. Une forme urbaine semi-dense sera recherchée dans les programmations futures afin de conserver les spécificités territoriales inhérentes au cadre de vie rural.

AXE 2 : PRESERVER LA QUALITE ARCHITECTURALE DU BOURG ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant. L'économie et la valorisation des ressources foncières sont l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain raisonné, et ce d'autant plus que le territoire communal est contraint par ses composantes naturelles (risques inondation et mouvement de terrain).

Il convient de développer la commune tout en considérant ses composantes structurelles (secteurs soumis au risques en présence, ses composantes paysagères (zones naturelles et agricoles...)).

Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le « grignotage agricole ».

En outre, le conseil municipal a fait le choix de limiter l'urbanisation sur les écarts en maintenant dans leurs limites les entités de moindre densité ; les dynamiques urbaines sont ainsi reportées prioritairement sur le bourg et ses franges Sud.

Pour ce faire, l'objectif majeur en découlant est de poursuivre l'urbanisation autour du bourg et sur la densification de la poche urbaine structurée sur le secteur de Peligarre tout en favorisant une consommation foncière raisonnée (7 logst/ha) trois fois moins consommatrices d'espace que lors des 10 dernières années.

AXE 3 : CONFORTER LES EQUIPEMENTS, LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES ESPACES DE SPORT ET LOISIRS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ET FAVORISER UNE RELATION ENTRE LE BOURG ET LES FUTURES ZONES DE DEVELOPPEMENT

L'urbanisation récente s'est opérée certes en continuité de l'existant (frange sud du village) mais le plus souvent selon des logiques de juxtapositions sans que les connexions entre les programmations aient été systématiquement pensées.

L'urbanisation linéaire au grès des opportunités foncières n'a fait que renforcer ce constat, tout comme le développement de secteurs détachés du village (Péligarre).

La municipalité souhaite limiter les effets de rupture au niveau de la chaîne des déplacements entre le village et les secteurs périphériques ayant contribué à son agrandissement. Il s'agit d'assurer une meilleure cohérence quant à l'articulation des zones à urbaniser avec les secteurs bâtis, cela en diversifiant les modes de déplacement (liaisons douces). En ce sens les objectifs affichés dans le PADD visent à conforter le maillage viaire entre les secteurs d'urbanisation, les équipements et le centre villageois en aménageant les secteurs à urbaniser dans une logique d'ensemble et en programmant des possibilités de stationnement conformes aux besoins à venir ; un emplacement a été réservé à ce titre à l'arrière de la mairie.

En parallèle à la venue d'une nouvelle population, la municipalité souhaite maintenir le bon fonctionnement des équipements communaux et en développer de nouveaux propices à conforter la cohésion sociale.

Enfin, le conseil municipal affiche sa volonté de développer les possibilités d'emploi sur place ; le développement des activités économiques est conforté dans le sens où est prévue une zone de développement économique en marge de la RD 656.

AXE 4 : FRESPECH TERRITOIRE AGRICOLE ET NATUREL

L'ensemble des espaces non urbanisés, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers représentent un potentiel important à valoriser au regard des nombreux services rendus, que ce soit en terme de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire communal. La pression urbaine se faisant essentiellement sur ces espaces, il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant à la commune de se développer. En ce sens, l'objectif de la municipalité vise à ne pas compromettre la pérennité des services rendus par les espaces naturels ; les principales causes de cette perte étant la destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels, la municipalité a souhaité matérialiser dans le règlement graphique du PLU un sur zonage trame verte et bleue afin d'assurer voire de reconstituer l'intégrité des espaces à enjeux écologiques.

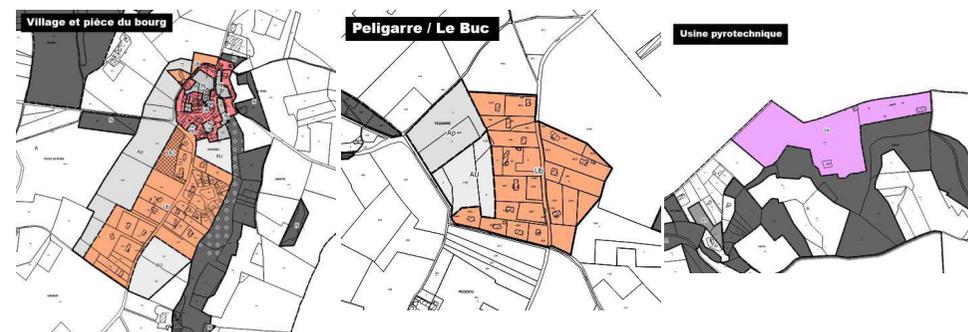
De plus, le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement. En outre, la mise en valeur de l'identité communale passe également par un inventaire et une préservation du petit patrimoine en présence et l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

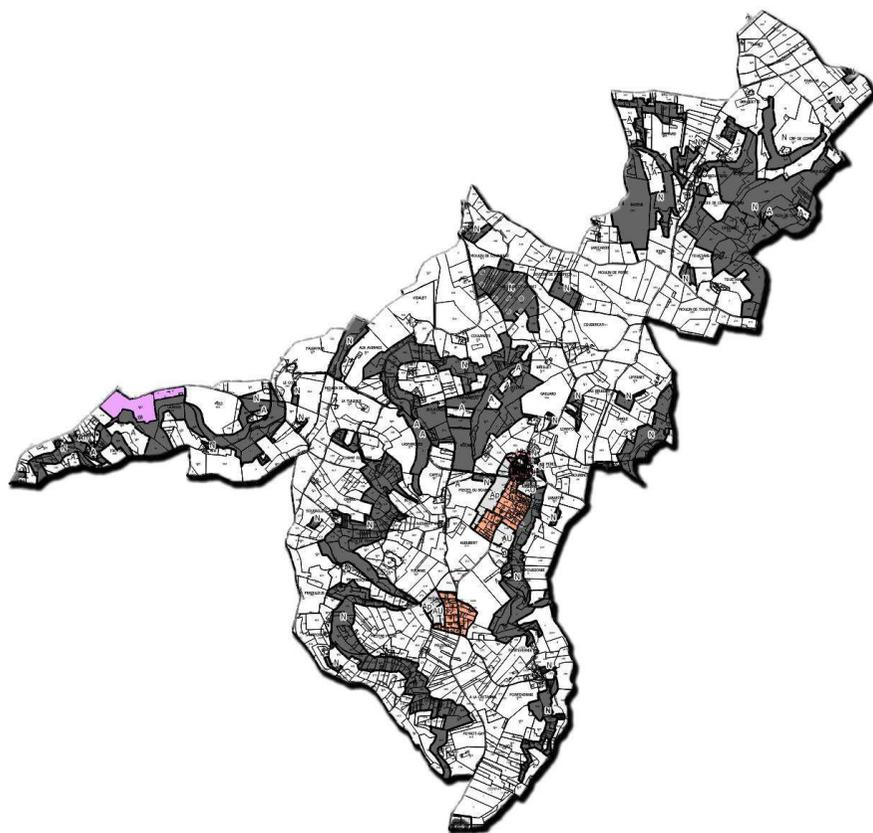
1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

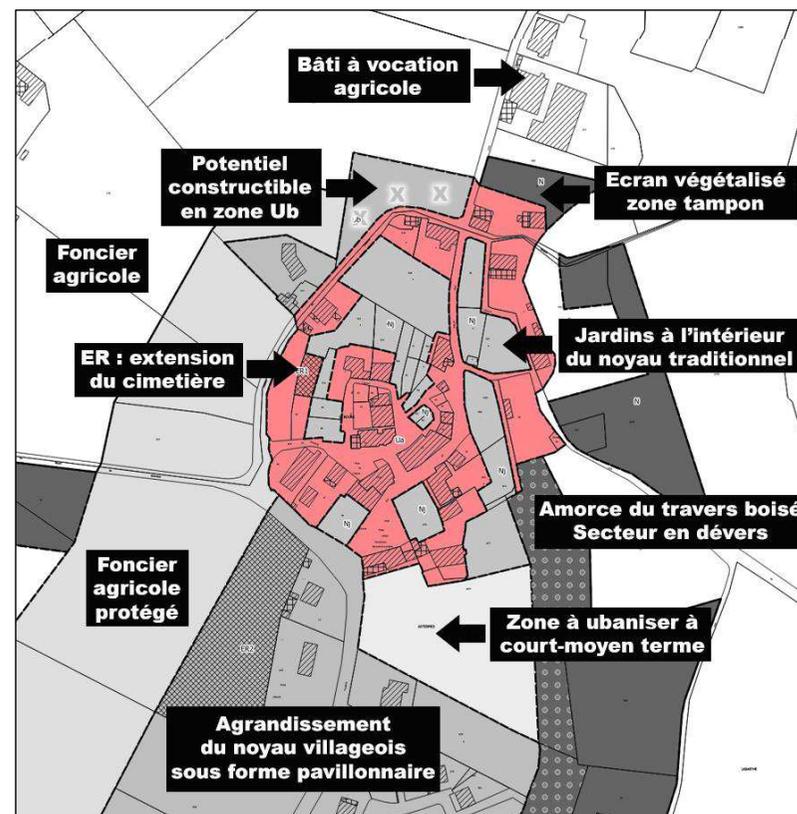
Ces zones se divisent, pour les secteurs où prédomine la vocation habitat, en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village et en zones Ub pour les extensions pavillonnaires ayant permis l'agrandissement du village sur sa partie Sud ainsi que la constitution d'une poche urbaine au lieu-dit le Buc/Peligarre. Le règlement graphique identifie une zone Ux à vocation économique, établie en marge de la RD 103, sur la partie Ouest de la commune, et qui correspond au site de l'usine pyrotechnique.



a. La zone Ua : zone urbaine correspondant au secteur bâti du noyau villageois



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones urbaines



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ua

La zone Ua correspond à la partie bâtie du noyau villageois de Frespech. Cette zone concentre de l'habitat ainsi que les principaux marqueurs historiques constitutifs de la bastide (Eglise, vestige du château). Elle se caractérise par une qualité architecturale avérée et un caractère médiéval pittoresque qu'il convient de préserver.

Le bâti ancien constitutif de la bastide est agencé en fonction du tracé des ruelles irrigant le noyau villageois (rue du Cimetière, rue du 19 mars 1962) et est implanté pour partie de manière circulaire, structuré autour de la place de l'Eglise.

L'objectif de classer cette zone Ua consiste à préserver le cadre bâti du village fortifié ; la forme urbaine et architecturale identifiée au sein de la zone Ua présente des caractéristiques récurrentes et se distingue par :

- des volumes simples avec des hauteurs de construction généralement établie en R=1 (un étage sur rez-de-chaussée).
- une implantation des constructions en accroche ou léger retrait de la voirie,
- une mitoyenneté de certaines constructions révélant une densité importante.

La zone Ua est délimitée :

- sur sa marge Ouest par le tracé du chemin du Cimetière ; au-delà de cet axe, sur le cadran Nord-Ouest, la zone Ua jouxte pour partie une zone Ub qui coiffe le village ainsi qu'une zone agricole protégée de toutes constructions (Ap).
- au Sud, par un vaste terrain enherbé classé en zone à urbaniser dont l'aménagement permettra de rattraper les extensions pavillonnaires opérées plus au Sud (lotissement As Termes, etc.).
- en marge Est, les limites sont tenues par les données naturelles (topographie) : les terrains restent ainsi agricole et naturel
- au Nord-Est, la zone Ua est délimitée par une zone naturelle de superficie restreinte mais qui permet de créer un espace tampon avec le bâti agricole situé à proximité immédiate.

La délimitation de la zone Ua du bourg épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie. L'ensemble des jardins inscrits dans le noyau villageois fait l'objet d'un zonage spécifique (Nj) afin de préserver ces espaces ouverts et non bâtis.

La zone Ua exclue de fait toute possibilité de densification. Le classement en zone Ua a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau originel. Le règlement écrit s'attache essentiellement à réglementer la rénovation, à émettre des prescriptions en cas de démolition/reconstruction, et à veiller à une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti.

La zone Ua est assainie de manière collective. Cette zone est desservie par un réseau électrique établi en basse tension en aérien torsadé. Le réseau d'alimentation en eau potable est dimensionné sur ce secteur en 32 et 60 mm.

b. La zone Ub : zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires

Le règlement graphique du PLU identifie trois zones Ub. Le PLU a pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines ; la zone Ub regroupe les extensions pavillonnaires réalisées en marge Sud (As Termes, marge de la voie communale n°502) et Nord du bourg ainsi que sur le secteur de Le Buc qui est dissocié du noyau villageois et de ses extensions.

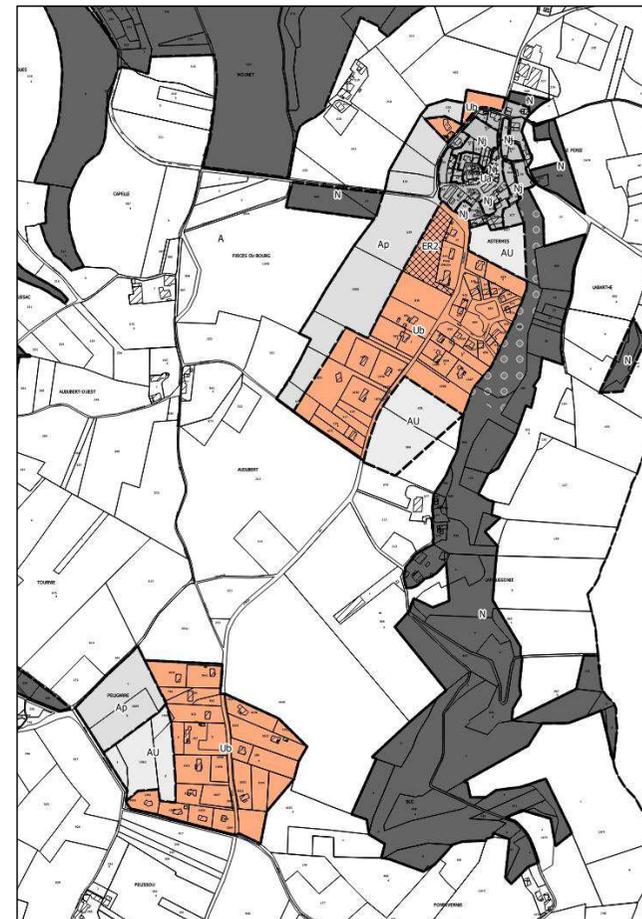
Le développement urbain opéré sur ces secteurs rend compte des dynamiques de résidentialisation en œuvre sur le territoire et qui attestent de son attractivité.

Les zones Ub identifient des secteurs d'habitat dont les caractéristiques, c'est-à-dire la forme urbaine et l'architecture, sont plus contemporaines et dont les formes, les volumes, l'implantation au regard des limites séparative et emprises publiques, ne permettent plus de se référer aux caractéristiques traditionnelles de la bastide. Les zones Ub concernent les extensions résidentielles du village exclusivement à dominante d'habitat individuel et à faible mixité fonctionnelle.

Les zones Ub se situent au Sud du noyau ancien (Ua), distribué de part et d'autre de la voie communale n°502 et établi sur le secteur le Buc, à environ 1,1 km au Sud-Ouest du noyau villageois.

Une troisième zone Ub, d'emprise plus restreinte, coiffe le noyau villageois (Ua) sur son cadran Nord-Ouest et est établie en marge du chemin du Cimetière.

Ces secteurs sont partiellement raccordés au réseau d'assainissement collectif.



Extrait du règlement graphique du PLU centrée sur les zones Ub

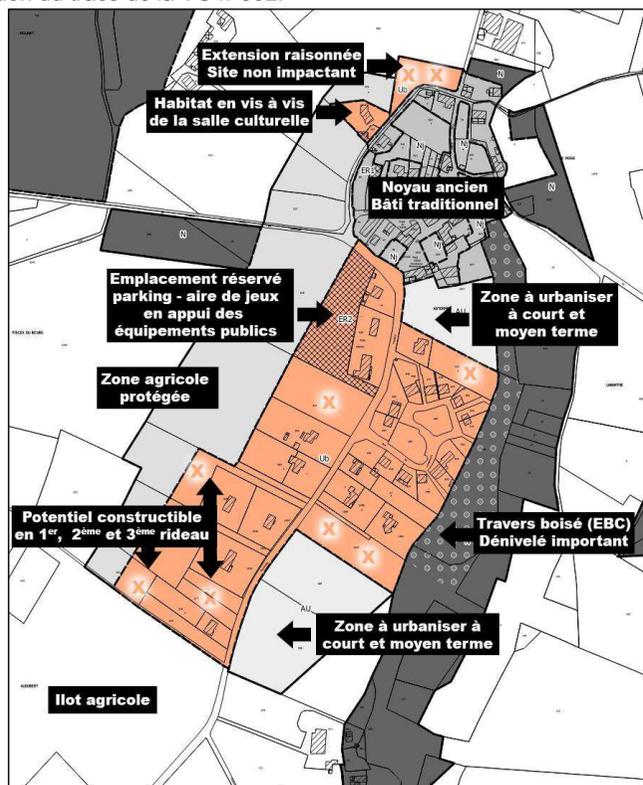
▪ Les abords au Sud et au Nord du village

La zone Ub établie au Sud du village correspond aux extensions pavillonnaires et est structurée pour partie en fonction du tracé de la VC n°502.

Les constructions observées sont révélatrices de deux logiques d'urbanisation avec d'une part un aménagement d'ensemble sous la forme d'un lotissement (As Termes) et d'autre part une dynamique répondant à des logiques individuelles, en premier et deuxième rideau de la voie communale.

Cette zone intègre également divers équipements publics (mairie, salle des fêtes, bureau de poste, etc.) affirmant le caractère central de la bastide et de ses abords immédiats. La zone Ub englobe une partie des terrains situés à l'arrière à la mairie (parcelle n°639) dont un emplacement a été réservé pour améliorer les capacités de stationnement et créer une aire de jeux.

Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones Ub établies en continuité du noyau villageois



Les limites portées à la zone Ub intègrent des possibilités de densification par le comblement de dents creuses et de rentabilisation du foncier consommé en deuxième et troisième rideau. Ces terrains ont été inscrits en zone urbaine dans le sens où ils bénéficient déjà de condition d'accessibilité et d'équipement réseau permettant une urbanisation immédiate. Ces dents creuses sont surtout présentes en marge Ouest de la voie communale n°502 compte tenue d'une urbanisation portée au gré des opportunités foncières.

Les plus grandes emprises ont systématiquement été classées en zone AU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées afin de veiller à la cohérence des aménagement et à la bonne intégration des constructions dans le cadre paysager.

Cette zone Ub Sud est attenante, sur sa partie Nord, à une zone AU ainsi qu'au noyau traditionnel de Frespech (Ua). Au Sud, le tracé d'un chemin rural fixe la limite à l'urbanisation et établi une limite nette avec les espaces agricoles valorisés par la céréaliculture (secteur Audubert).

En marge Est, les limites de la zone Ub sont tenues par les données naturelles avec la présence d'un large travers boisés qui souligne les dénivelés de pente sur ce secteur.

En marge Ouest, la zone Ub est prolongée par une zone Ap, à vocation agricole mais protégée de toute construction cela afin de limiter les conflits de voisinage entre l'activité agricole et la fonction résidentielle.

Cette zone est correctement équipée en réseau AEP (80 mm) en appui de la VC n°502 et de distribution d'électricité (haute tension en aérien). Elle est de plus partiellement raccordée au réseau d'assainissement collectif (lotissement As Termes).

La zone Ub matérialisée au Nord du bourg, intègre une construction implantée en vis-à-vis de la salle culturelle ainsi qu'une partie de la parcelle n°502 qui autorise quelques constructions supplémentaires : cela concerne une emprise d'environ 1780 m² et d'une profondeur comprise entre 20 et 25 m comptée à partir de l'emprise du chemin du cimetière.

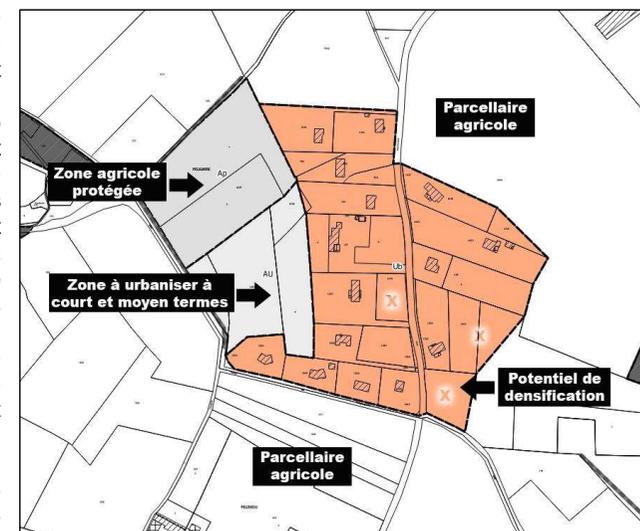
L'aménagement de ces terrains permettra de conforter la forme bâtie du bourg sur un secteur moindrement impactant dans le cadre paysager et situé au contact des équipements structurants. Cette zone est correctement raccordée aux réseaux de distribution d'eau potable (40 mm en linéaire de la voie communale n°502) et électricité et bénéficie de possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

▪ Le Buc

Cette poche urbaine se localise au Sud-Ouest du noyau villageois, distant d'environ 1,2 km.

Cette entité regroupe 15 maisons distribuées de part et d'autre de la voie communale n°502. Les limites de la zone Ub sont établies au plus proche de la partie actuellement urbanisée en y intégrant des possibilités de densification immédiate, en premier et deuxième rideaux, uniquement lorsque les conditions d'accès sont présentes.

Dissociée du noyau villageois et des programmations récentes ayant permis son agrandissement, la zone Ub est encadrée par un foncier à vocation agricole, hormis sur sa marge Ouest où une emprise de près de 1,4 ha a été classée en zone AU afin d'y organiser le développement du hameau. La zone Ub est prolongée sur son cadran Nord-Ouest par une



zone Ap, agricole protégée de toute construction, afin de limiter les conflits d'usage sur un secteur dont la fonction résidentielle est appelée à se développer.

Au Sud la limite du hameau est tenue par le tracé de la voie communale n°203 dite de Fompesquière.

Les réseaux AEP sont dimensionnés en 50 et 80 mm sur ce secteur ; Le réseau électrique présent sur ce secteur est établi en basse tension aérien torsadé ainsi qu'en haute tension aérien.

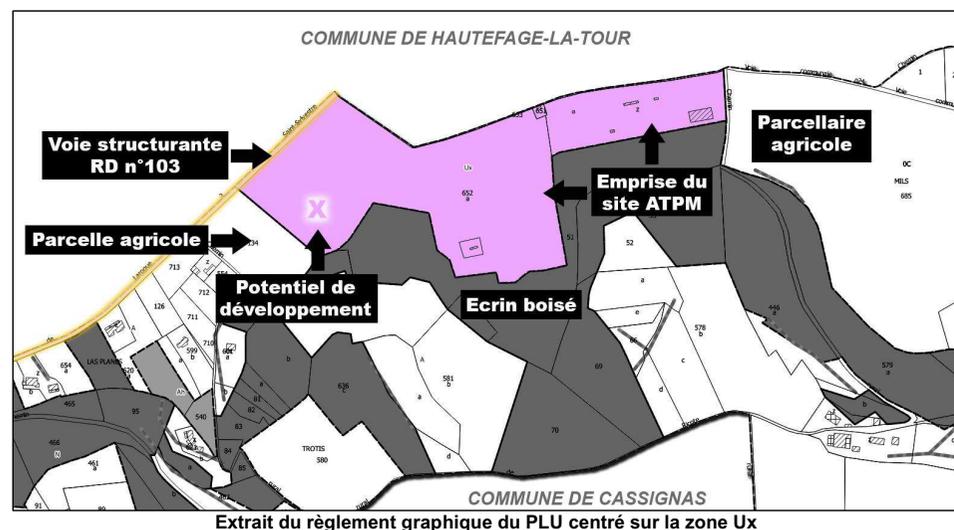
b. La zone Ux : zone urbaine à vocation d'activités

La zone Ux correspond a secteur où sont implantées les activités économiques de la commune, autres qu'agricole.

Le règlement graphique du PLU identifie une zone Ux au Nord du lieu-dit Lajasse, en marge de la RD 103, en extrémité Ouest de la commune et en limite avec Hautefage-la-Tour. Cette zone matérialise l'emprise du site d'ATPM (Artifices Techniques Pyrotechniques Maurice).

La délimitation de la zone Ux correspond à l'emprise actuelle du site d'activité en y intégrant des possibilités de développement sur le restant de la parcelle n°652a. Le classement en zone Ux a pour but de maintenir cette activité et d'encadrer les possibilités de développement sur le territoire, cela en conformité avec les prescriptions réglementaires du PPRt.

Cette volonté répond à l'orientation 3-4 du projet d'aménagement et de développement durables qui vise à favoriser le maintien et le développement des activités économiques locales.



2. LES ZONES A URBANISER

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existante des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).

Le règlement graphique du PLU identifie trois zones AU et une zone AUx.



a. Les zones AU : zone urbaine à court-moyen terme

L'identification des zones AU vise d'une part à investir des espaces interstitiels et d'autre part à étendre de manière mesurée les entités urbaines déjà constituées. Dans le premier cas, il s'agit de qualifier un vaste espace prairial intercalé entre le noyau villageois (Ua) et les programmations récentes ayant contribué à l'agrandissement du bourg. Dans le second cas il s'agit d'intensifier les logiques urbaines en appui des entités les plus densément bâties et à proximité des équipements structurants.

L'identification des zones à urbaniser répond à l'orientation 2-3 du PADD qui consiste à poursuivre le développement des secteurs situés en périphérie immédiate du bourg : Peligarre, As Termes.

L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (Pièce 3).

L'aménagement de ces secteurs permettra de porter une plus grande cohérence dans l'organisation urbaine, à la fois au contact du noyau villageois de par les zones AU identifiées dans le prolongement du village et d'autre part en offrant des possibilités mesurées de développement sur le hameau de Peligarre/le Buc qui constitue un second foyer d'habitat bien organisé.

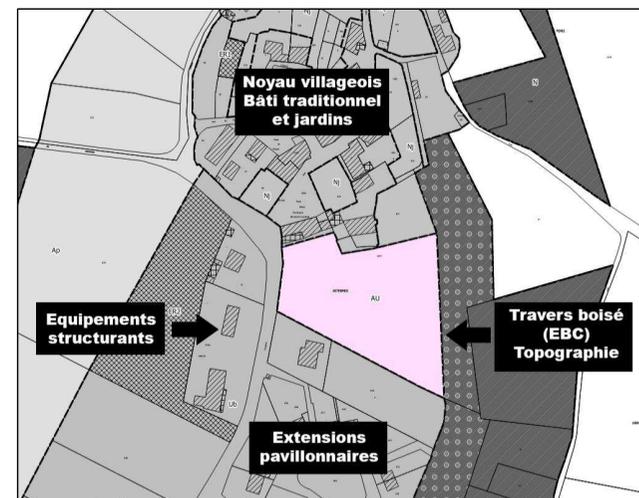


▪ Les abords Sud du village

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones AU situées au Sud du noyau villageois. La première zone AU se localise au contact du noyau villageois (Ua) et caractérise un vaste terrain enherbé d'une emprise de 0,73 ha.

La zone établie au lieu-dit As termes, est circonscrite sur sa partie Est par un travers boisé inscrit comme espace boisé classé. Ces boisements soulignent les premiers rebords de pente sur ce secteur.

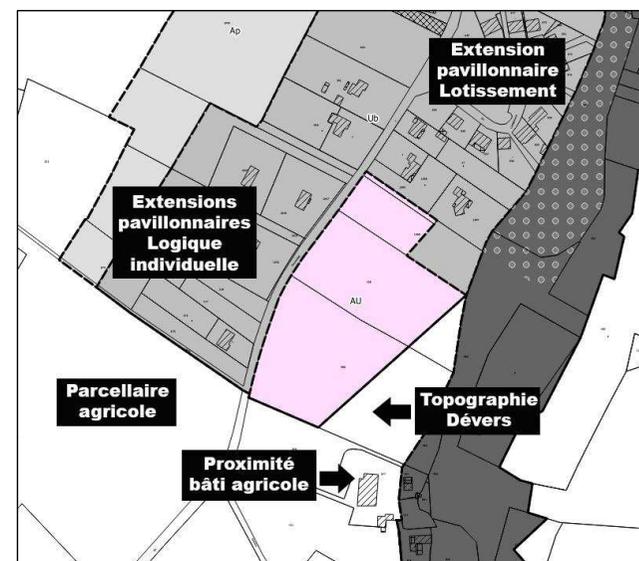
La zone est enchâssée au sein du tissu urbain avec, au Sud, les extensions pavillonnaires classées en zone Ub. L'aménagement de ce secteur revêt une importance stratégique dans le sens où il servira à terme d'articulation entre le noyau historique et les secteurs d'urbanisation plus récente.



De plus cette zone se situe à proximité immédiate des équipements communaux établis en vis-à-vis en marge Ouest de la VC n°502.

Une deuxième zone AU est positionnée en entrée Sud du village en vis-à-vis des extensions pavillonnaires opérées en linéaire et deuxième, voire troisième rideau de la voie communale n°502.

La délimitation en marge Est de la zone tient compte des données topographiques du site avec une pente orientée Ouest-Est. Au Sud, la zone est délimitée de manière à tenir compte de la proximité du bâti agricole présent sur ce secteur (Lapoussonnie).

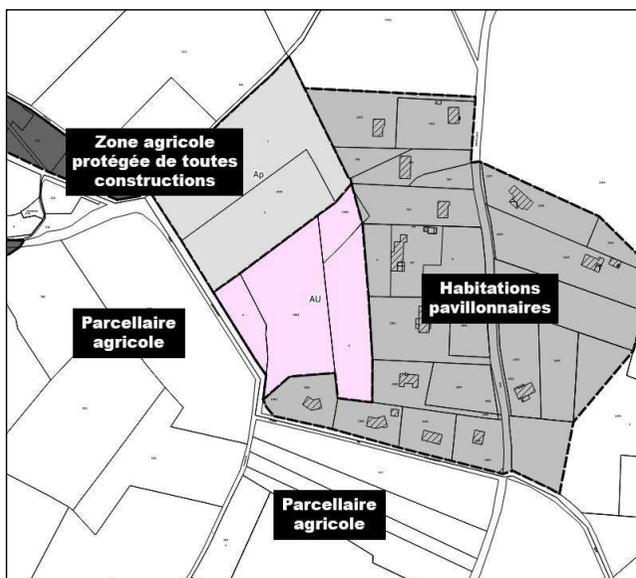


▪ Peligarre / le Buc

La zone AU est identifiée en marge Ouest de la zone Ub. Elle couvre une emprise de 1,39 ha. Sa matérialisation rend compte de la volonté de développer le hameau de manière raisonnée en investissant les secteurs les plus facilement accessibles et présentant un moindre impact paysager. La zone est établie en retrait de la voie communale n°502, densément circulée compte tenu de l'agrégation des constructions établies en linéaire de cet axe et de son rôle de desserte en direction du noyau villageois.

La zone AU est circonscrite par le tracé de la voie communale n°203 dite de Fompesquière, créant une barrière anthropique avec les îlots agricoles qui se développent plus au Sud-Ouest.

Sur sa partie Nord, la zone AU est prolongée par une zone agricole protégée de toute construction afin de limiter les conflits d'usage entre activité agricole et secteur d'urbanisation pavillonnaire.



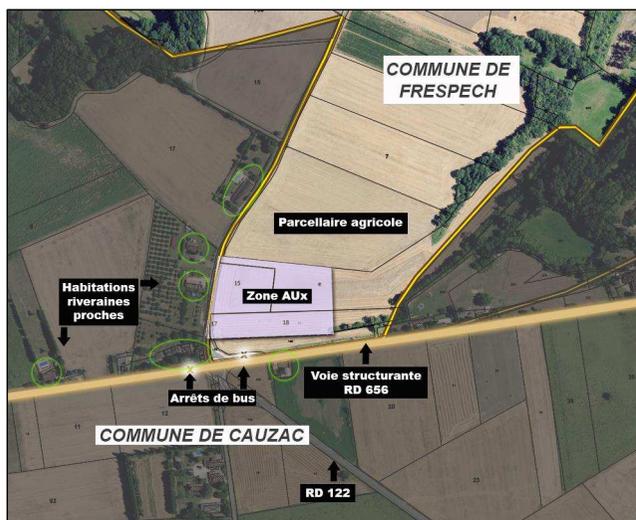
parcelle relativement plane, ne versant que légèrement dans un sens Nord-Ouest/Sud-Est. Elle est destinée à accueillir de nouvelles activités en tirant profit des effets vitines générés à partir de la RD 656.

Cette volonté répond à l'orientation 3-4 du projet d'aménagement et de développement durables qui vise à favoriser les commerces et le développement des activités économiques locales.

b. La zone AUx : zone urbaine à court-moyen terme à vocation d'activités

La zone AUx se localise en extrémité Sud de la commune. Le site identifié est positionné en bordure de la RD 656 et à hauteur du giratoire où s'intersectent la RD 122 ainsi que la voie communale n°502 permettant de se diriger vers le village. La RD 656 assure au Sud la liaison avec Agen tandis qu'au Nord, elle permet de se diriger en direction de Villeneuve-sur-Lot ou Cahors.

Cette zone d'une emprise de 1,57 ha concerne une vaste



3. LES ZONES AGRICOLES

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

Il existe trois zones agricoles puisque l'on distingue :

- les zones A qui correspondent aux secteurs à vocation agricole,
- une zone Ah qui identifie un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- les zones Ap qui matérialisent les zones agricoles interdites de toutes constructions.

a. Les zones A

La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquels sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'axe 4 du PADD.

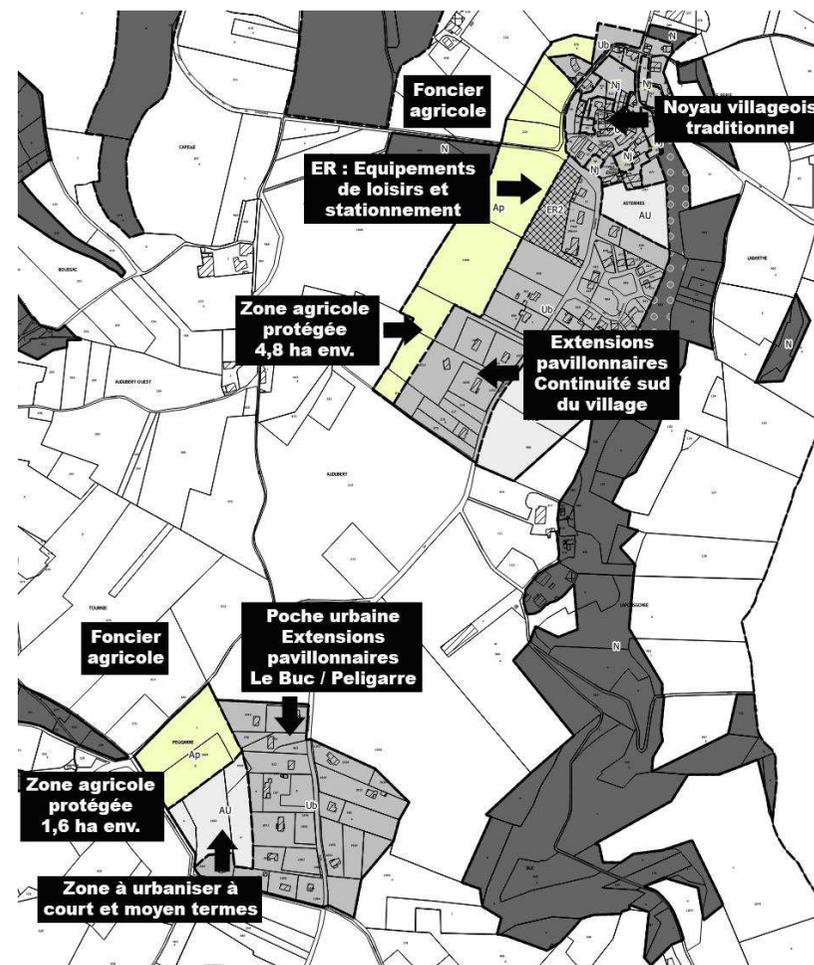


Zones Agricoles représentées par des aplats blancs

b. Les zones Ap : éviter la confrontation entre activité agricole et fonction résidentielle

Le règlement graphique du PLU matérialise plusieurs zones Ap – agricoles protégées de toutes constructions – en marge des secteurs les plus densément bâtis et qui sont appelés à se développer : cela concerne les franges Ouest des secteurs de le Buc/Peligarre et du noyau villageois de Frespech (Ua) et de ses extensions (Ub).

L'identification de ces zones permet de maintenir un espace transitoire entre les secteurs d'urbanisation et les îlots agricoles où le bâti est autorisée (zone A), cela afin de limiter les nuisances et de gérer au mieux la proximité entre fonction résidentielle et activités agricole.

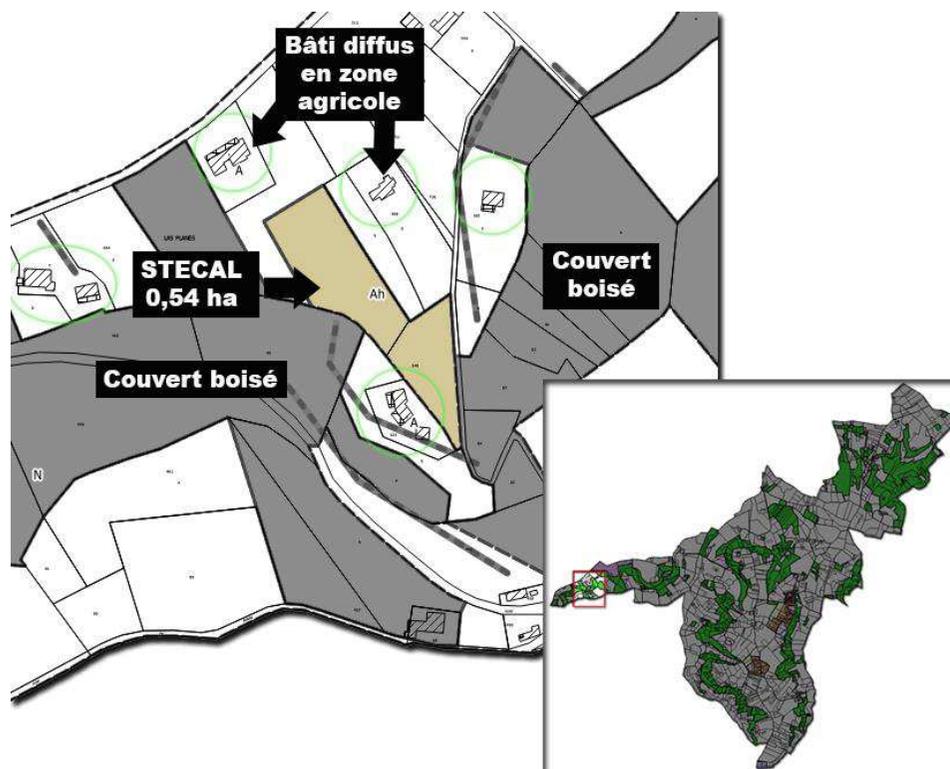


Zones Ap en marge Ouest des zones résidentielles de Peligarre et sur le secteur Pièce du Bourg coiffant les extensions sud du village

b. La zone Ah : favoriser à titre exceptionnel les projets non liés à l'activité agricole en zone agricole

Le règlement graphique du PLU comporte une zone Ah qui identifie un site de taille et de capacité d'accueil limitées en vue de favoriser l'implantation de deux habitations dont les CU avaient déjà été autorisés. Cette zone Ah couvre une emprise de 0,54 ha et se localise en marge Sud-Ouest du territoire communal, secteur las-Planes en léger retrait de la RD n°103.

La zone Ah est encadrée sur ses marges Est et Ouest par des linéaires boisés inscrits en zone N. Ce secteur se caractérise également par la présence de nombreuses habitations diffuses installées en zone agricole et dont les possibilités d'extension sont très restrictives. Ce secteur bénéficie de la proximité des réseaux AEP (40 mm), électricité (basse tension aérien torsadé), nécessaire au projet d'implantation de ces deux constructions.



4. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

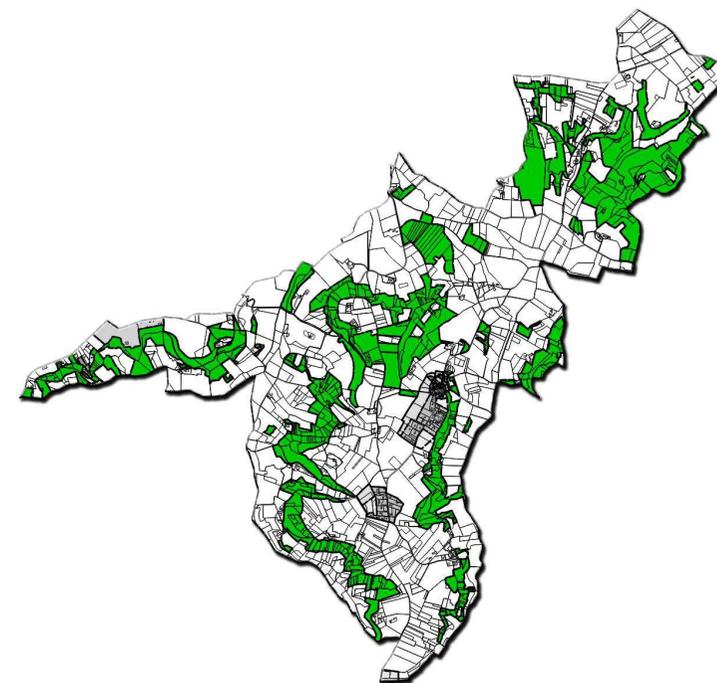
La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune englobant la totalité des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire : de fait l'ensemble des boisements ont été mis à l'abri par un classement en zone naturelle.

Le PLU délimite les espaces naturels à protéger. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF de type 1 et 2). La présence sur la commune de nombreux travers boisés et de cours d'eau attestent en effet d'une certaine richesse et qualité paysagère du territoire.

Le PLU s'est ainsi attaché à protéger les boisements de feuillus qui permettent très souvent de souligner les rebords de pente ainsi que certains secteurs de fourrés pour lesquels le diagnostic

environnemental a identifié des enjeux environnementaux forts, cela en complément du sur-zonage relatif aux corridors écologiques. Les zones naturelles recouvrent pour partie les secteurs référencés en tant que ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Outre ces espaces de sensibilité écologique, le PLU a également veillé au maintien des espaces de nature ordinaire – alignement végétalisés, telles que les ripisylve et les haies structurantes – qui participent tout autant au bien vivre des habitants.



Ensemble des zones naturelle du PLU

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua	1,91 ha	Zone correspondant au noyau villageois de Frespech dans laquelle des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel et dans laquelle la mixité des fonctions est recherchée.
Zone Ub	14.79 ha	Zone à dominante d'habitat pavillonnaire.
Zones Ux	7.80 ha	Zones urbaines à vocation d'activités.
Zones AU dont AU dont AUx	5.41 ha 3.84 ha 1.57 ha	Zone à urbaniser opérationnelle correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat, et d'activités.
Zones A dont A dont Ah dont Ap	828.60 ha 821.60 ha 0.54 ha 6.46 ha	Zone agricole comprenant deux sous-secteurs déclinés en fonction de la volonté de limiter les conflits d'usage et d'autoriser à titre exceptionnel les projets inscrits en zone agricole mais non liés à cette activité.
Zones N dont N dont Nj	311.49 ha 310.44 ha 1.05 ha	Zone de richesse naturelle et écologique

III. LES AUTRES DELIMITATIONS

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le conseil municipal a souhaité réserver deux emplacements dans l'optique d'aménager le territoire.

Le premier porte sur l'extension du cimetière dans le noyau villageois de Frespech. Le second vise à conforter les équipements ludo-sportif et à étayer l'offre de stationnement groupé en marge des principaux équipements structurants, à l'arrière de la mairie.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension du cimetière	Commune	0,03 ha
2	Création d'un parking et d'une aire de jeux	Commune	0,63 ha

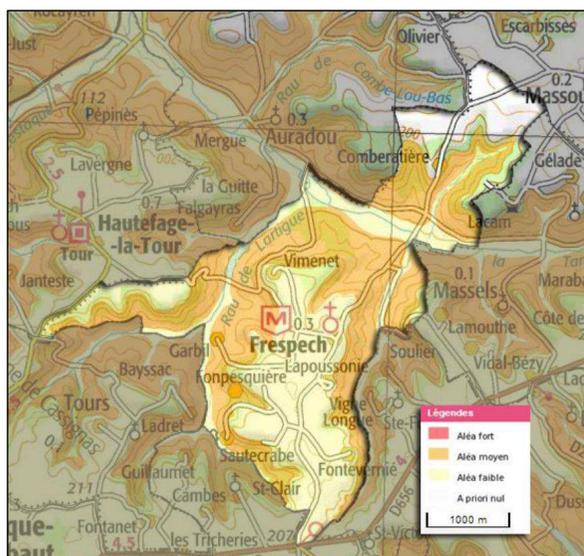


2. LES ZONES A RISQUE

a. Le risque mouvement de terrain

Le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liées aux mouvements de terrain par tassement différentiel dû au retrait / gonflement des argiles.

L'ensemble du territoire, hormis la pointe Nord, est concernée par l'aléa faible à moyen de ce risque. A travers l'écriture du règlement, le PLU a intégré ce risque supplémentaire.



Zone impactée par le risque mouvements des terrains par tassement différentiel.
Source : georisque.gouv.fr

b. Le risque technologique

Le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention des Risques technologiques inhérent à la présence du site ATPM.

A travers l'écriture du règlement, le PLU a intégré ce risque supplémentaire.

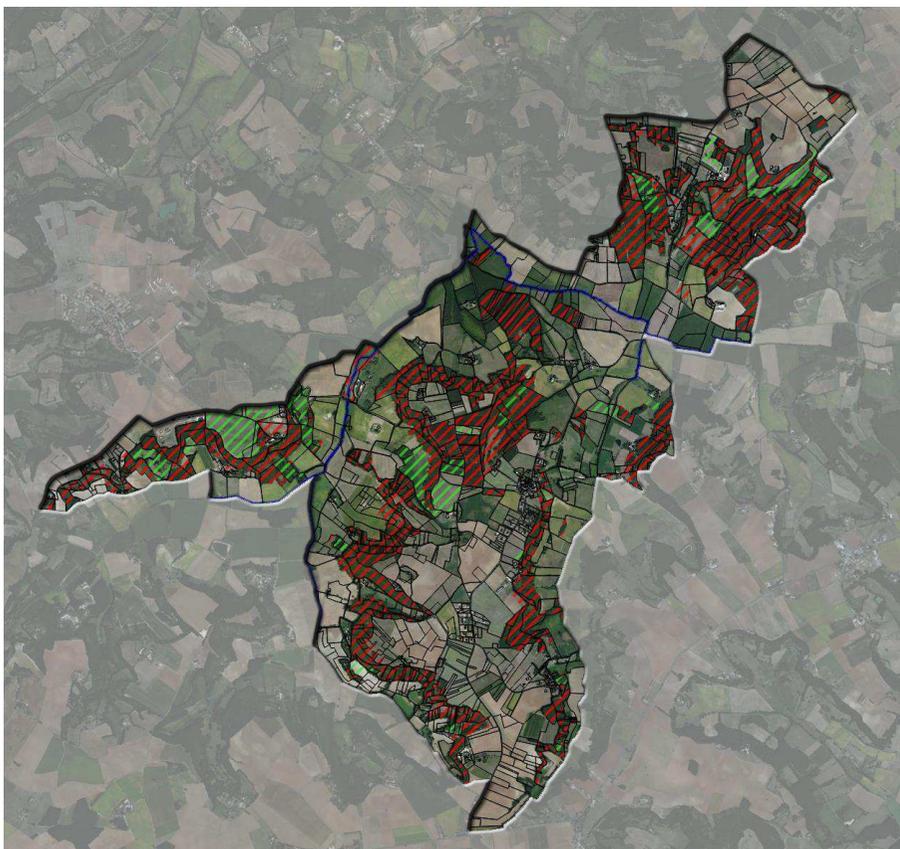
3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, etc.). L'ensemble des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces est ainsi préservé puisque une attention particulière a été portée sur la préservation des ruisseaux et de leur ripisylve, ainsi que des haies paysagères. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots.

L'ensemble des trames vertes et bleues, y compris en zone agricole, assure en outre de nombreuses fonctions ; Les mares pièces d'eau peuvent servir de bassin tampon contre les inondations, de réservoir contre les incendies, tandis que les haies limitent grandement l'érosion des sols, tout en servant de brise-vent. Le règlement du PLU permet de mettre en valeur les caractéristiques écologiques identifiées. Les réservoirs de biodiversité correspondent aux ensembles boisés présents sur la commune. La trame bleue identifie les cours d'eau et pièce d'eau ainsi que les ripisylve attenantes. La trame verte identifie des milieux davantage ouverts (prairies, etc.) permettant d'assurer une connexion entre les différents réservoirs de biodiversité en appui des trames bleues.

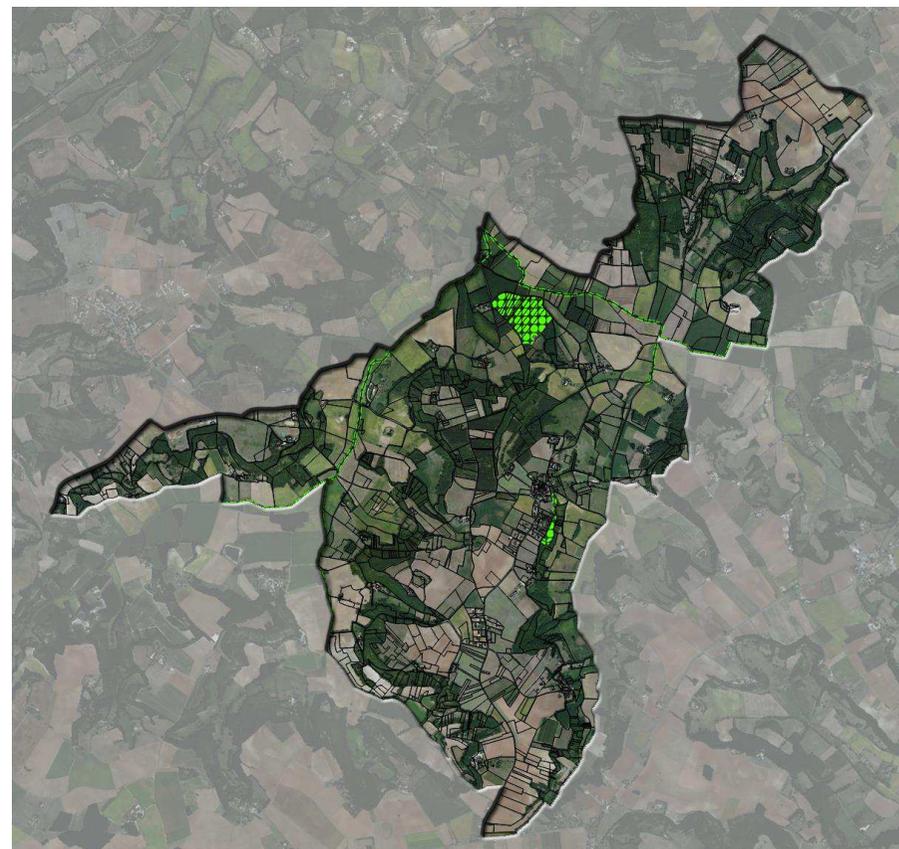


Réservoirs de biodiversité (hachuré en rouge) et trames vertes et bleues

4. LES ESPACES BOISES CLASSES : ARTICLE L .130-1 DU CODE DE L'URBANISME

Une partie des masses boisées présentes sur la commune a été référencée en espace boisé classé. Il s'agit des boisements présents en frange Est du village de Frespech et de ses extensions et ceux constitutifs du bois de Colombat situés plus au Nord du village. Ces espaces couvrent respectivement 1,59 ha et 10,55 ha, soit 4% des espaces référencés en zones naturelles.

Ces secteurs font l'objet de mesures de protection accrues compte tenu d'une part de la sensibilité paysagère aux abords du village de Frespech, le linéaire boisé servant d'écrin et du couvert du bois de Colombat qui se développe d'un seul tenant sur plus de 10 ha. Enfin, la ripisylve de la Tancanne et de ses principaux affluents, tels que les ruisseaux du Vidalet, de Lajasse, du Fontanet, ont également été inscrits en espace boisé classé en zone agricole, cela afin de veiller à la protection de ces motifs végétalisés qui sont associés à la trame bleue. Ces EBC recouvrent 17,46 ha.



Localisation des deux espaces boisés classés : frange Est du village, bois de Colombat et ripisylve de la Tancanne et de ses principaux affluents

5. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

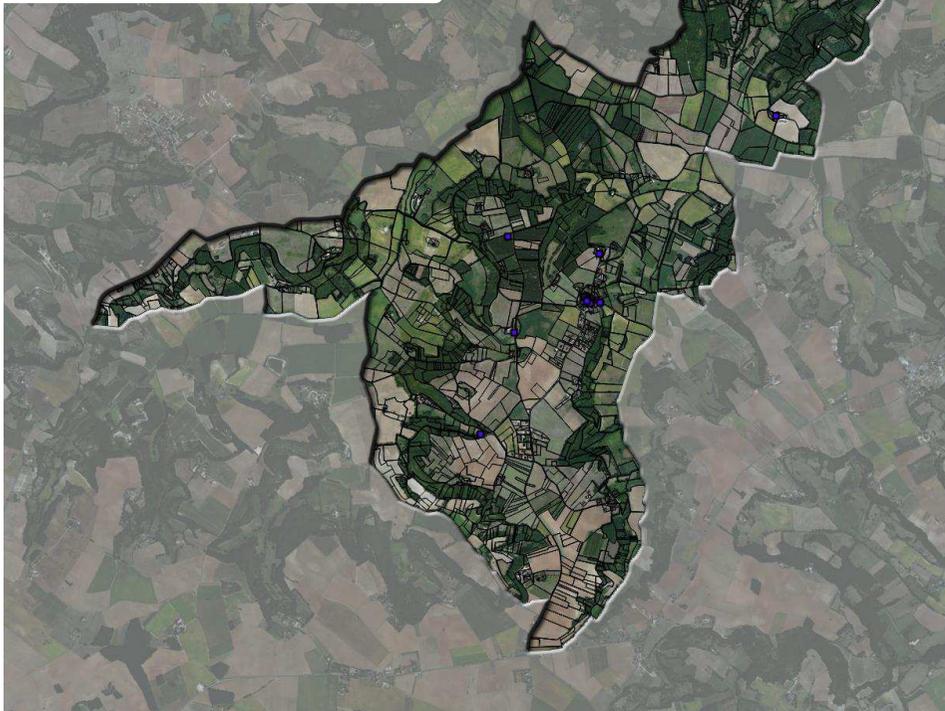
Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a identifié des éléments du patrimoine bâti et paysagé qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, ce patrimoine regroupe calvaire, lavoir, pigeonniers, moulins, alignements végétalisés, disséminés sur l'ensemble du territoire et qui font partie intégrante de son identité. Toute intervention sur ces éléments est soumise à autorisation.

Le patrimoine bâti

Il s'agit du patrimoine architectural et historique, identité de la commune de Frespech. Au-delà d'une partie du bâti présent dans le noyau villageois historique (Ua), sept autres éléments ont été recensés, disséminés sur l'ensemble du territoire communal.



Localisation des éléments de patrimoine bâti à préserver. En médaillon, le bâti à préserver à l'intérieur du noyau villageois et concernant des bâtisses en pierre et pans de bois.



Éléments bâtis protégés dans le bourg (art. L123-1-5 III 2° du CU)



Réf. cadastrale : D 43



Réf. cadastrale : D 43



Réf. cadastrales : D 41 et D 42



Réf. cadastrales : D 64 et D 67



Réf. cadastrales : D 912 et D 913

Plusieurs éléments présents dans le bourg sont protégés au titre des monuments historiques et n'ont donc pas été répertoriés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- du château et de ses vestiges inscrits au titre des monuments historiques depuis le 9 juin 1925 : cela concerne le bâti présent sur les parcelles cadastrées D 44 à D 48, D 1036 et les fortifications qui entouraient la ville (porte d'honneur, échauguette dominant la cour, arc de la porte de la barbacane, escalier en pierre donnant sur la courtine, niche et meurtrière pour la coulevrine.
- de l'église paroissiale Notre-Dame est classée au titre des monuments historiques depuis le 17 décembre 1953 : cela concerne la parcelle cadastrée D 61

Rappel des éléments protégés au titre des monuments historique : château, vestige des fortifications et Eglise (MH)



Château, réf. cadastrale : D 46



Château, réf. cadastrale : D 1036



Château, réf. cadastrales : D 1036, D 46 et D 47



Château, réf. cadastrale : D 48



Eglise, réf. Cadastrale : D 61



Porte d'honneur, domaine public entre les parcelles cadastrées D 1036 et D 43



Porte de la barbancane, réf. cadastrale : D 38



Escalier en pierre donnant sur la courtine



En arrière-plan, échauguette du château dominant la cour d'honneur, réf. cadastrale : D 1036



Meurtrière pour la coulevrine

Liste des éléments à protéger à l'extérieur du noyau villageois (art. L123-1-5 III 2° du CU)



Pigeonnier (référence cadastrale : 0A 592 z)



Pigeonnier (référence cadastrale : 0B 590)



Moulin à vent (Référence cadastrale : 0C 260)



Croix (référence cadastrale : 0A 520 a)



Four à prune (référence cadastrale : 0C 575 z)



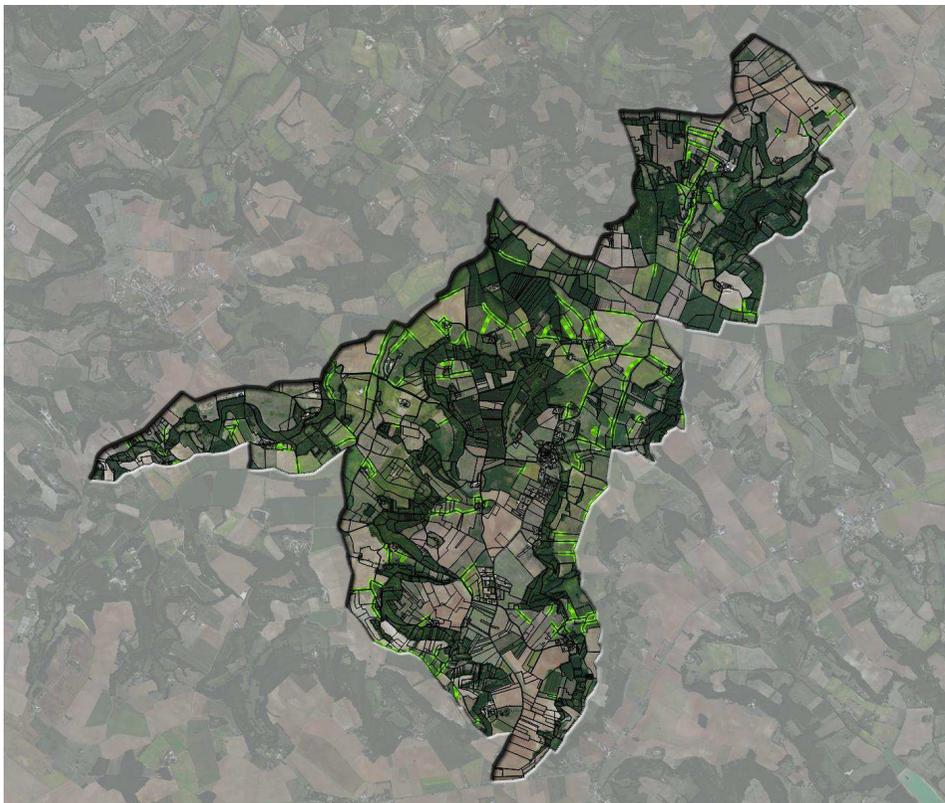
Lavoir communal (référence cadastrale : 0C 339)



Fontaine (référence cadastrale : 0D 28)

Le patrimoine paysager

La municipalité a souhaité répertorier et protéger l'ensemble des alignements d'arbres et haies structurantes présents sur le territoire, compte tenu de leur densité, leur diversité en termes de composition végétale et de leur rôle joués en tant que corridor écologique. Ces éléments de nature ordinaire ont été identifiés comme présentant des enjeux écologiques très forts dans le diagnostic environnemental.



Ensemble des éléments paysagers, de type haies structurantes à préserver

6. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 II 6° c) DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement graphique du PLU a identifié le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme à l'article L 123-1-5 II 6° c) est stipulé que « Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Le règlement graphique du PLU a ainsi identifié 30 bâtiments susceptibles de changer de destination repérés par des étoiles jaunes sur le règlement graphique. Cela concerne d'anciennes granges en pierre apparente.



Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

Photographies des bâtiments pouvant changer de destination



IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Un sur-zonage TVB (trames bleues et réservoir de biodiversité) a été défini sur le territoire communal afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires. Celui-ci permet de rendre inconstructible les abords des cours d'eau, de créer des clôtures perméables, de protéger les éléments fixes arborés mais aussi les mares, cours d'eau et ruisseaux le tout en faveur de la préservation de la biodiversité.

2. LES ZONES URBAINES

a. La zone Ua

Caractéristiques : La zone Ua regroupe l'habitat ancien constitutif du centre-bourg de Frespech. C'est une zone urbaine centrale à forte densité correspondant au centre ancien, interdite à toutes constructions autres que celles à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat non nuisant, de services et bureaux ainsi qu'à leurs dépendances. Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Le bâti présente les particularités suivantes en termes d'urbanisation : densité du bâti généralement aligné à l'espace public, qualité des réalisations témoignant d'une appartenance locale forte.

Objectifs des dispositions réglementaires : Dans le centre ancien, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence. Le règlement de la zone Ua vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6, 7, 10 et 11.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère. Le traitement et les finitions des façades ont été finement encadrés afin de ne pas dénaturer la qualité du cadre bâti villageois ; les teintes de façades et des menuiseries devront correspondre au nuancier consultable en Mairie. Il s'agit de veiller à une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti afin de maintenir une unité au sein de la zone Ua ; Concernant les façades qui ne seraient pas laissées en pierre apparente, l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton et bois) sera interdit.

Les toitures auront une pente comprise entre 35 et 40%. En outre, il est noté que le conseil municipal est favorable aux adaptations permettant ou facilitant l'emploi de technologies liées à la performance énergétique et environnementale (article 15).

La hauteur des constructions, avec un maximum de 9 mètres, est définie de manière à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

a. La zone Ub

Caractéristiques : La zone Ub délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour

desservir les constructions à implanter. Cette zone correspond à la périphérie du centre ancien est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Les constructions existantes se réfèrent au logement mais la nécessité de favoriser la mixité des fonctions appelle également à y autoriser toute autre forme d'occupation qui ne serait pas nuisante pour l'habitat (art. 1 et 2). La délimitation proposée englobe toutes les zones agglomérées de la commune, en dehors du noyau villageois et des plus petits écarts caractérisés par un bâti diffus, dont l'environnement demeure davantage naturel ou agricole.

A l'instar des règles édictées en zone Ua, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien d'une forme urbaine semi-dense ; Le règlement de la zone Ub vise à préserver le cadre architectural et patrimonial en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6 et 7. L'écriture de ces règles visent à maintenir la morphologie observée au sein des secteurs d'urbanisation pavillonnaire.

Cette zone est ainsi susceptible d'accueillir des constructions aux formes répondant aux caractères dominants de l'urbanisation existante, à savoir des constructions établies sous forme pavillonnaire. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est néanmoins consentie en mitoyenneté permettant ainsi de favoriser les densités.

La limitation de la hauteur à 6 m permet de maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre avec la logique architecturale.

De manière similaire aux règles édictées en la matière en zone Ua, le conseil municipal encourage les mesures et la mise en place d'équipements permettant une meilleure prise en compte des performances énergétiques et environnementales (art.15).

c. La zone Ux

Caractéristiques : La zone Ux correspond à une zone à vocation d'activités économiques. Elle recouvre l'emprise du site ATPM spécialisé dans les artifices et la pyrotechnie. Cette zone est soumise au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ; les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans ce document.

Objectifs des dispositions réglementaires : Seules sont autorisées les installations et constructions directement liées à l'activité en place. Le règlement s'attache ici à éviter les nuisances et à conforter la vocation économique de ce secteur.

3. LES ZONES A URBANISER

a. La zone AU

Caractéristiques : La zone AU identifie les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen termes, notamment parce qu'elles bénéficient de la proximité des réseaux aux capacités suffisantes. Les zones AU sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites au PLU en pièce 3 et qui introduisent notamment les modalités de desserte et d'accessibilité, des densités minimales à observer, etc.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé de manière similaire à la zone Ub afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec les secteurs d'extensions pavillonnaires dans lesquels cette zone s'insère.

b. La zone AUx

Caractéristiques : La zone AUx identifie une zone économique destinée à recevoir à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone AUx a été écrit de façon à éviter les nuisances et permettre les constructions et installations permettant de favoriser l'accueil d'acteurs économiques sur le territoire (art. 1 et 2).

Le règlement s'attache à établir des règles simples afin de garantir notamment une unité architecturale au sein de la zone (Art. 11) sans contraindre pour autant les porteurs de projets. L'article 10 autorise une hauteur de construction de 8 m comptée de l'égout jusqu'au faîtage. Afin de tenir compte des caractéristiques sécuritaires de cette zone installées en marge de la RD 656, le stationnement sera assurée en dehors des voie publiques.

L'article 13 définit des règles d'aménagement paysagé, notamment par le traitement des surfaces libres de toute construction contribuant à éviter une imperméabilisation trop importante des sols et permettant d'éviter à la zone d'adopter un caractère trop urbain.

4. LES ZONES AGRICOLES

Caractéristiques : Les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte les secteurs :

- A visant les zones agricoles,
- Ah correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- Ap matérialisant des zones agricoles protégées de toutes constructions

Objectifs des dispositions réglementaires : L'activité agricole, doit être valorisée. En zone A, le règlement interdit toute nouvelle construction en dehors de celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cela en vue de préserver la campagne et son utilisation agricole (art. 1 et 2).

Les règles édictées à la zone agricole relatives aux bâtiments agricoles favorisent la protection du patrimoine rural et l'évolution du foncier agricole pour ne pas entraver le fonctionnement de ce secteur d'activité. Toutefois, certaines prescriptions architecturales et règles d'implantation permettront de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages en limitant l'impact paysagers des constructions agricoles et en veillant aux conditions de sécurités aux abords des infrastructures routières. Le règlement du PLU précise pour les annexes les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement

et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (art. L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement s'attache ici à rappeler des règles simples afin de garantir une unité au sein de la zone sans pour autant imposer de multiples contraintes aux agriculteurs.

Pour des raisons sécuritaires et pour permettre notamment la circulation des engins agricoles, le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 10 m de l'axe des voies communales et des chemins ruraux et à 20 m de l'axe des routes départementales.

L'article 10 de la zone A, avec une hauteur portée à 8 m à l'égout du toit, vise à permettre la création de bâtiments acceptant le passage des engins agricoles sous réserve de limiter l'impact paysager des constructions agricoles.

Le règlement de la zone A vise à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles tout en évitant les conflits de voisinage. En ce sens, les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones U et AU à usage d'habitation (art. 7).

La protection des ruisseaux et de leur ripisylve est prise en considération par l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux. Cette distance est portée à minima à 15 m des abords des cours d'eau pour les constructions à usage agricole et permet de préserver la ressource en eau.

En encadrant l'évolution du bâti diffus existant à vocation d'habitation ainsi que l'installation à titre exceptionnel de nouvelles habitations en zone Ah (STECAL), les règles de la zone A et Ah permettent d'éviter le mitage du territoire et de ne pas augmenter les conflits d'usage tout en veillant à limiter la pression foncière sur les espaces agricoles.

Les règles édictées à la zone agricole relatives aux bâtiments agricoles favorisent la protection du patrimoine rural et l'évolution du foncier agricole pour ne pas entraver le développement de ce secteur.

5. LES ZONES NATURELLES

Caractéristiques : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone comporte un sous-secteur Nj, naturelle à vocation de jardin.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone N s'attache à ce que les constructions ou installations admises ne portent pas atteintes à la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale de la commune. Les règles édictées à la zone N sont donc restrictives.

Les zones N répertorient notamment des boisements inscrits en tant que réservoir de biodiversité, le règlement s'attache ainsi à conforter la pérennité de ceux-ci, qui sont la source d'une riche biodiversité et qui caractérisent une partie du territoire communal.

Les zones Nj, inscrites à l'intérieur du village médiéval, visent à préserver le caractère non bâtis des jardins qui viennent en accompagnement des bâtisses traditionnelles.

CHAPITRE VII

**INCIDENCE DU PLU
SUR L'ENVIRONNEMENT**

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1. LES ZONES URBAINES

Zone	Superficie	Superficie agricole consommée	Sup. urbanisable à vocation rés.	Nombre de constructions estimé	Nombre de constructions affiné**	Evolution démographique estimée***
Ua	1.91 ha					
Ub	14.79 ha	2.09 ha	2.82 ha	15	12	24
Ux	7.80 ha					
TOTAL	24.50 ha	2.09 ha	2.82 ha	15	12	24

* Densité moyenne de 7 logts/ha en zone Ub (axe 1-2 du PADD)
 ** Déduction faite de la rétention foncière laquelle grève en zone urbaine généralement 20% des superficies totales
 *** Evolution démographique selon une base de calcul de 2 personnes par ménage

En confortant les zones urbanisées, cela sans tenir compte des logiques de rétention foncière, le PLU offre une possibilité de construction immédiate de **15 maisons** permettant une augmentation de population totale de **30 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction d'une taille des ménages avec une moyenne de 2 personnes par logement afin de retranscrire la tendance au rétrécissement de la taille des ménage qui s'observe sur le territoire corrélée notamment par une dynamique de vieillissement de la population : l'indice de jeunesse qui traduit le rapport entre la population de moins de 20 ans par rapport à celle des plus de 60 ans est ainsi passé de 0,8 en 2006 à 0,7 en 2011.

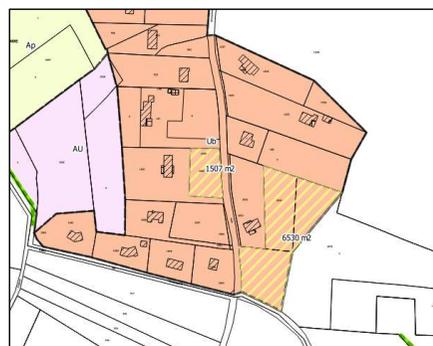
Les possibilités de densification à l'intérieur des zones urbaines – zone Ub précisément – s'expliquent par le fait qu'il s'agit de secteurs dont l'urbanisation pavillonnaire s'est opérée pour partie selon des logiques individuelles sans aménagement d'ensemble. Cette dynamique a contribué à générer quelques dents creuses qui autorisent de nouvelles possibilités d'urbanisation.

Les secteurs autorisant une urbanisation plus conséquente ont systématiquement été classés en zone AU du PLU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées.

Ci-dessous sont présentés, en tramage jaune, les différents secteurs où une densification est réalisable dans l'immédiat. Il s'agit d'une extension raisonnée en marge Nord du noyau villageois de Frespech et du comblement des dents creuses présentes en continuité Sud du village et sur le secteur de le Buc/Peligarre.



Zone Ub Village : potentiel foncier estimé à 0,24 ha, soit 2 constructions



Zone Ub au lieu-dit Le Buc/Peligarre : potentiel foncier estimé à 0,80 ha, soit 4 constructions



Extensions sud du noyau villageois : potentiel foncier estimé à 1,78 ha, soit 9 constructions

2. LES ZONES A URBANISER

Zone	Superficie	Superficie agricole consommée	Superficie à bâtir*	Nombre de constructions**	Evolution démographique***
AU	3.84 ha	3.09 ha	3.07 ha	25	50
AUx	1.57 ha	1.54 ha			
TOTAL	5.41 ha	4.63 ha	3.07 ha	25	50

* Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale, pour l'aménagement de la voirie et des réseaux divers
 ** Nombre de construction au sein de la zone AU : cf pièce 3 OAP
 *** Evolution démographique selon une base de calcul de 2 personnes par ménage

3. UN POTENTIEL D'URBANISATION CONFORME AU PROJET DEMOGRAPHIQUE DU PADD

- Des potentialités en zone urbaine et des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une augmentation de la population avec un seuil de **360 habitants fixé à l'horizon 2025, soit un gain d'environ 65 habitants**.

En 2012, la population communale était de 295 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durables propose une augmentation démographique d'environ 1,7% par**

an, davantage soutenu que le rythme démographique observé sur la période récente entre 1999 et 2012 (+0,7% par an), cela afin de favoriser le renouvellement de la population.

Les documents graphiques du PLU traduisent cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant 6,12 ha (superficies à bâtir en zones AU et potentialités foncières en zones U).

Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser souhaite dynamiser l'accueil de nouvelles populations sur le territoire, précisément au sein des deux foyers d'urbanisation constitués (village/Astermes/Lapoussonie – le Buc/Péligarre), cela en veillant à la bonne adéquation des dynamiques urbaines avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements.

Les potentiels restants en zone urbaine ainsi que les secteurs AU prévoient un nombre de constructions maximal de **50 logements**. Ces données permettent une croissance démographique d'environ **100 habitants**, plus soutenue que les objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population.

Nonobstant, les chiffres ci-dessus proposent une **évolution théorique de la population de Frespech quant aux capacités maximales** qu'offre le PLU, sans tenir compte notamment de la rétention foncière en zone U et AU, laquelle grève de manière générale 10% à 20% des potentialités escomptées.

Le nombre de constructions en zones urbaines et à urbaniser peut ainsi être ramené à **35 unités** avec 22 unités en zone AU au lieu de 25 et à 13 unités au lieu de 15 en zone U, cela en tenant compte de la **rétention foncière, respectivement 10% en zone AU et 20% en zone U**. Ces potentiels permettent d'établir une moyenne de de construction de **3,5 permis/an** sur les 10 prochaines années (horizon 2025), quasi-égale à la dynamique observée sur la période récente (2003 à 2011). Cette perspective engendrera **un gain maximal d'environ 70 habitants**, sensiblement conforme aux 65 habitants escomptés.

Zone	Sup. urbanisable à vocation rés.	Indice de rétention foncière	Sup. à bâtir après rétention foncière	Sup à bâtir après amgt. VRD (AU)*	Nombre de constructions estimé affiné**	Evolution démographique estimée affiné***
Ua						
Ub	2.82 ha	20%	2.26 ha	2.26 ha	13	26
AU	3.30 ha	10%	2.81 ha	2.25 ha	22	44
TOTAL	6.12 ha		5.07 ha	4.51 ha	35	70

* Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale, pour l'aménagement de la voirie et des réseaux divers en zone AU

** densité de 7 logts/ha en zone AU, cf. PADD

*** Evolution démographique selon une base de calcul de 2 personnes par ménage

II. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

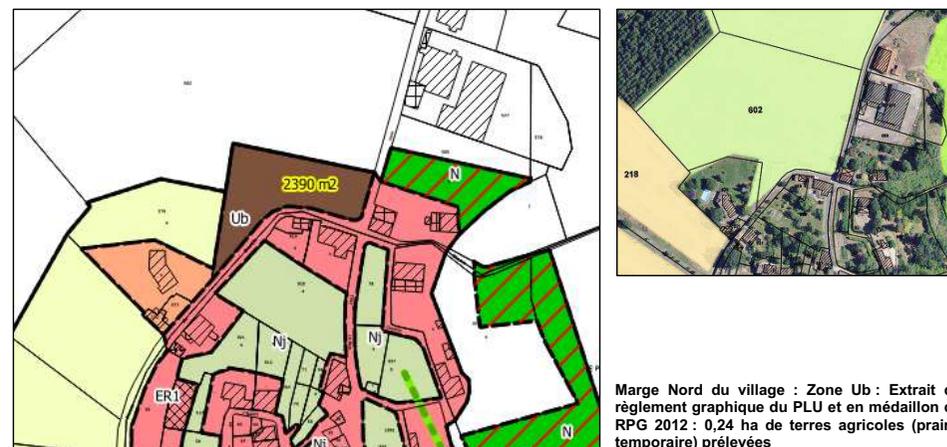
1. LES ZONES AGRICOLES

Zone	Superficie
A	821.60 ha
Ah	0.54 ha
Ap	6.46 ha
TOTAL	828.60 ha

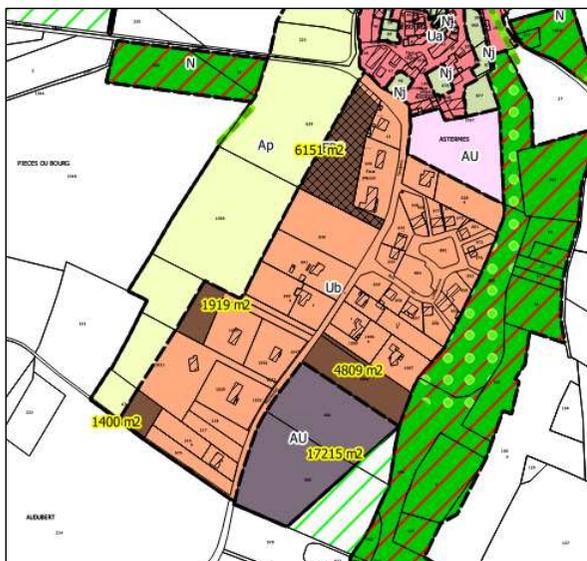
Avec 828 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 70,8% de la superficie du territoire communal. Pour note, en 2012, 674,46 ha sont référencés dans le recensement parcellaire graphique, soit un ratio de 57,6% de la superficie communale. Ce différentiel peut s'expliquer notamment par l'inscription en zone agricole de terres en friche ou de terrains exploités par des non agriculteurs (parcs d'agrément, etc.). 0,8% des terres agricoles sont inscrites en zone Ap afin de gérer les conflits d'usage en lisière des espaces agricoles situés à proximité immédiate des zones les plus densément urbanisées. 0,07% des espaces agricoles ont été classés en zone Ah afin d'encadrer à titre exceptionnel les conditions d'implantations de deux habitations (STECAL).

2. SUPERFICIE AGRICOLE CONSOMMEE PAR L'URBANISATION (ZONE U ET AU/2AU)

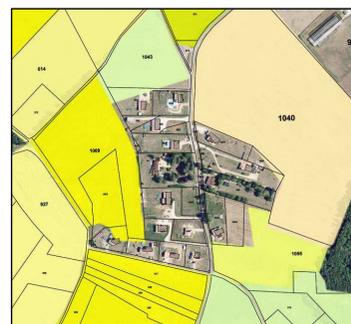
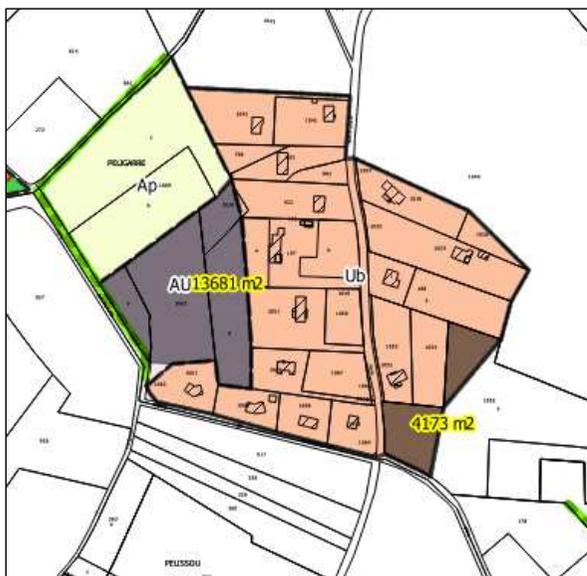
Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente es groupes de cultures principaux déclarés en 2012 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricoles Commune (PAC) permet de déterminer les superficies agricoles consommées par l'urbanisation.



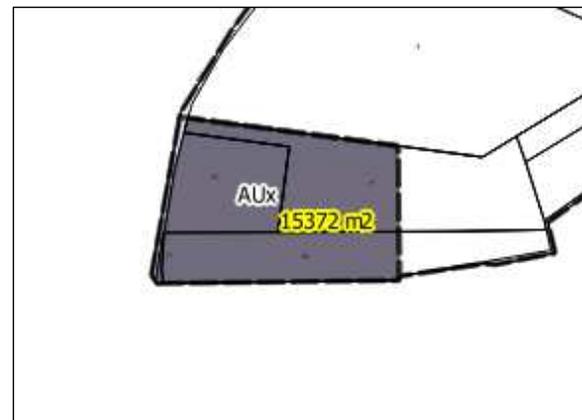
Marge Nord du village : Zone Ub : Extrait du règlement graphique du PLU et en médaillon du RPG 2012 : 0,24 ha de terres agricoles (prairie temporaire) prélevées



Marges Sud du bourg : Zones Ub et AU : Extrait du règlement graphique du PLU et en médaillon du RPG 2012 : 1,72 ha (AU) et 1,43 ha (Ub) valorisés comme suit :
 - AU : 1,72 ha de prairie permanente
 - Ub : 0,14 ha d'autres céréales, 0,19 ha en blé tendre, 0,62 ha en colza et 0,48 ha en prairie temporaire



Péligrarre : Zones AU et Ub : Extrait du règlement graphique du PLU et en médaillon du RPG 2012 : 1,37 ha (AU) en tournesol et 0,42 ha (Ub) en orge



Extrémité Sud de la commune, marge de la RD 656 : Zones AUx : Extrait du règlement graphique du PLU et en médaillon du RPG 2012 : 1,54 ha en blé tendre

Le PLU, dans sa définition des zones urbaines et à urbaniser engendrera un prélèvement de 6,72 ha sur le foncier agricole.

Distinctement, 0,72 ha caractérise des prairies temporaire, 1,72 ha concerne des surfaces en prairies permanentes et 4,28 ha sont valorisés par des cultures céréalières et d'oléagineux, correspondant respectivement à 11%, 26% et 63% des terres agricoles prélevées.

3,09 ha, soit 46% des terres agricoles impactées par l'urbanisation, sont prélevés par les zones à urbaniser à court et moyens termes (AU) pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées.

2,09 ha, soit 31,1% concerne du foncier agricole classé en zone Ub ; il s'agit de qualifier les dents creuses présentes au sein de la trame urbaine ce qui permettra de lisser les limites entre zones urbaines et espaces agricoles. Il est noté que 0,62 ha relève de la définition d'un emplacement réservé pour développer l'offre de stationnement et les aires de jeux.

1,54 ha, soit 22,9% des terres agricoles prélevées relève de la définition de la zone AUx, ce qui permettra de conforter la dynamique économique sur le territoire.

3. RENTABILISATION DU FONCIER AGRICOLE CONSOMME PAR L'AGRICULTURE

- *Une gestion économe du foncier agricole prélevé pour l'urbanisation*

Le PLU a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation foncière et de la préservation du cadre paysager et des milieux agricoles. Le projet d'urbanisme établi conforte le développement du bourg et de l'entité de Péligrarre. Il favorise une extension maîtrisée de ces entités en portant l'urbanisation au plus proche des réseaux et en tenant compte des limites naturelles et structurelles. En ce sens, l'identification des zones AU permet d'investir des secteurs moins impactant d'un point de vue paysager ainsi que pour le fonctionnement des activités agricoles.

Les surfaces prélevées à l'agriculture et définies en zone à urbaniser concernent des terrains inscrits en continuité de la partie actuellement urbanisées limitant les effets de coupures et d'enclavement du foncier agricole. Au total, le projet de PLU ouvre à la construction d'habitation 6,12 ha pouvant être ramenés, une fois les logiques de rétention foncière intégrées, à 5,07 ha. Ce potentiel, inscrit en zone Ub et AU, permettra la réalisation de 35 constructions nouvelles pour l'accueil de 70 habitants supplémentaires au cours des 10 prochaines années. Il convient de préciser que la forme urbaine envisagée est d'environ 1250 m² par lot soit une densité sensiblement supérieure à celle observée sur la période récente (moyenne de 3647 m² par logement) et qui porte l'effort de réduction de la consommation foncière à 66% de la superficie parcellaire par habitation. De plus, l'objectif de densité et de modération foncière fixé dans le PADD et déclinés dans les OAP (7 logts/ha) concernant les zones AU est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée sur la commune de Frespech.

▪ *Prise en compte de l'espace agricole*

La commune de Frespech est une commune rurale où l'activité agricole demeure importante. Ainsi, la superficie des îlots référencés au registre parcellaire graphique de 2012 représentait 57,6% du couvert communal. Les espaces à vocation agricole ont été grandement préservés dans ce PLU puisque les surfaces dédiées à l'activité agricole couvrent 71,9% de la surface communale.

Le PLU s'est donc attaché à préserver les espaces au fort potentiel agricole et à limiter au mieux la consommation de terres liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Le conseil municipal a souhaité intensifier l'urbanisation dans la continuité du bourg mais aussi sur le secteur de Péligrar/le Buc avec l'identification de zones AU permettant une plus grande cohérence de la trame urbaine.

La délimitation des zones urbaines correspond aux limites des réseaux existants et s'attache à lisser les limites entre zones urbaines et espaces agricoles.

Le projet d'urbanisme suit comme ligne directrice la volonté d'étayer la polarité communale en confortant l'urbanisation autour du bourg et en autorisant un développement maîtrisé de Péligrar.

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche comme enjeu majeur la préservation de la vocation agricole de la commune. L'habitat diffus fait l'objet d'une réglementation spécifique au sein des zones agricoles pour lesquelles aucune nouvelle construction non liée à l'activité agricole n'est autorisée, cela afin de circonscrire le mitage et limiter la pression foncière sur les terrains agricoles.

▪ *Prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles*

L'identification des zones AU et AUx s'accompagnera effectivement d'une perte de production pour les exploitants actuels. Toutefois, plusieurs exploitants agricoles seront concernés ce qui permettra de ne pas pénaliser fortement une seule exploitation en particulier. De plus, les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions se situent soit dans la continuité du village, soit dans des zones où des constructions sont déjà présentes (Le Buc/Péligrar) ; leur urbanisation permettra d'éviter un enclavement de parcelles agricoles au sein de zones bâties et limitera ainsi les conflits d'usages qui pourraient en ressortir.

Le PLU, à travers l'identification des zones à urbaniser, a également veillé à conserver les sièges d'exploitation et les terres agricoles autour afin de garantir leur fonctionnalité. Il est également intéressant de noter que le changement de destination de bâtiments agricoles est autorisé afin de permettre l'évolution de ce bâti.

III. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Frespech, par un parti d'aménagement équilibré entre le développement maîtrisé de la commune et le maintien des qualités intrinsèques du territoire, indique la volonté de la municipalité de préserver un cadre de vie de qualité. Cela se traduit dans différents domaines qui concourent à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, tant dans ses dimensions urbaines (nuisances, déplacements...) que naturelles et rurales (paysages, trame verte et bleue, etc.).

1. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Les objectifs définis dans le PLU permettent :

- d'augmenter les capacités d'accueil de nouvelles populations au plus près des zones les plus densément bâties ;
- de maintenir l'activité agricole et de préserver l'identité rurale de la commune ;
- de diversifier le tissu économique local par la matérialisation d'une zone dédiée au développement d'activités artisanales
- de favoriser la cohésion sociale par la matérialisation et la création d'espaces communs : zone urbaine de loisirs, espace naturel à vocation de jardinage
- de protéger l'environnement, les milieux naturels et le cadre paysager

En fixant les conditions d'utilisation du sol, ces objectifs consistent à assurer une croissance démographique sans mettre en péril le cadre de vie communal. Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal s'est attaché à appliquer le principe d'une gestion économe des sols.

En effet, s'imposant à tous les documents d'urbanisme, les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme préconisent, entre autres, une gestion économe des sols et une limitation de l'utilisation de l'espace, en respectant les objectifs du développement durable.

L'article L.121-1 stipule que les documents d'urbanisme déterminent des conditions permettant d'assurer :

- La protection des espaces naturels et paysages ;
- La satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activité (...) en tenant compte en particulier de la gestion des eaux ;
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'usage économe des sols doit donc être une priorité et la loi du 13 décembre 2000 insiste sur la recomposition de la ville plutôt que sur son expansion.

La concentration des zones d'habitat en continuité du centre-bourg et des foyers d'urbanisation secondaires dans une logique de meilleure cohérence urbaine, permet de protéger les sols agricoles et naturels de la commune et de rentabiliser les investissements réseaux.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères qu'il convient de préserver, leur pérennité contribuant au maintien et à la qualité du cadre de vie de la commune.

▪ Les zones naturelles

Zone	Superficie
N	310.44 ha
Nj	1.05 ha
TOTAL	311.49 ha

311 hectares de la commune ont été classés en zone N dont 12,14 hectares en espaces boisés classés, soit 4,1% des zones naturelles.

Les zones naturelles représentent 26,6% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des couverts boisés ce qui témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal.

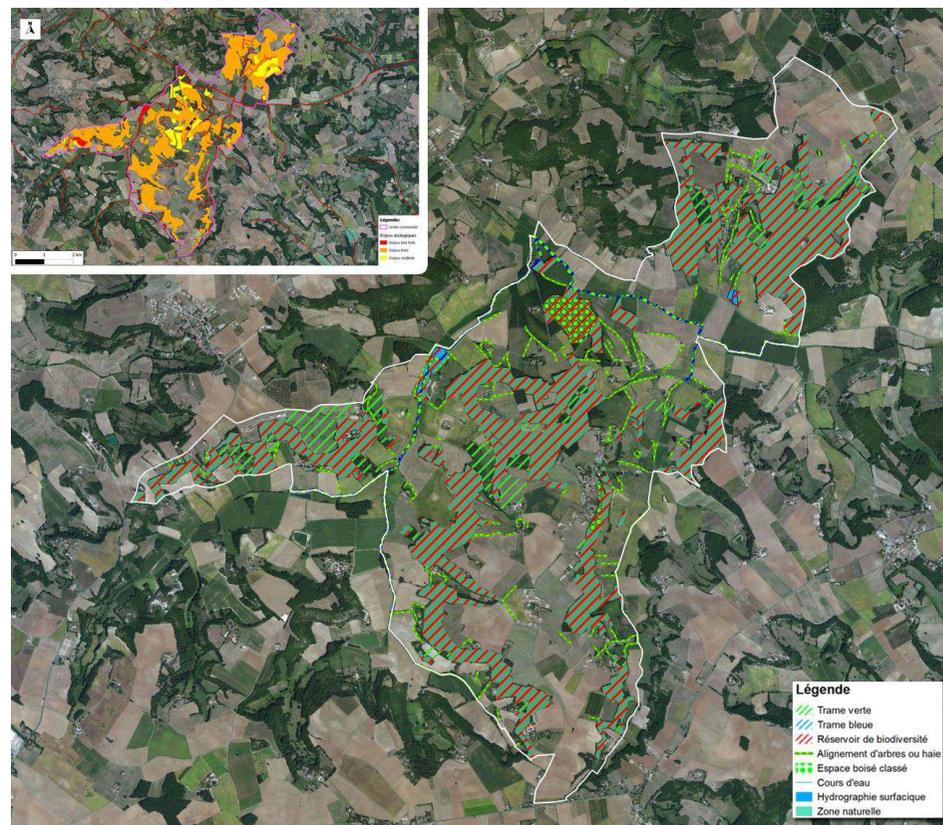
▪ Prise en compte du rôle écologique des milieux naturels

La préservation des espaces agricoles, caractéristiques de la ruralité de la commune permet de conserver des espaces au fort potentiel écologique, notamment au sein des travers boisés et au niveau des ripisylves des cours d'eau.

Les continuums écologiques sont préservés par la matérialisation du sur-zonage de la TVB et par la volonté de maintenir les linéaires végétalisés qui servent de liaisons fonctionnelles entre les différents réservoirs de biodiversité.

Les secteurs boisés de qualité de la commune représentent une identité paysagère et un habitat essentiel à une faune et une flore diversifiées ; ils ont été inscrits en zone naturelle et pour partie en espaces boisés classés, cette dernière mesure de protection concernant les garennes de chênes ; compte tenu de leur faible représentation à l'échelle du territoire il était nécessaire de les préserver. Ces espaces, auxquels s'ajoutent les haies présentes au sein des espaces agricoles, constituent de véritables réservoirs biologiques, essentiels au repos, au nourrissage et au déplacement des espèces animales.

L'urbanisation future de la commune, dans la continuité de l'existant et sur des sites moins impactant d'un point de vue paysager permettra de ne pas dénaturer les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers. La définition dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3) de bandes paysagères en lisière des zones à urbaniser, vise au maintien des qualités paysagères de la commune tout en recherchant un certain équilibre entre cadre de vie aéré et gestion économe du foncier. A ce titre, une forme urbaine semi-dense avec la programmation de 7 logements/ha est recherchée au sein des zones AU.



Trame verte et bleue participant au continuum écologique et servant d'interface entre les différents réservoirs de biodiversité en hachuré rouge et qui sont confondus avec les zones N. En médaillon, la cartographie des enjeux écologiques issue du diagnostic environnemental.

▪ Prise en compte des énergies renouvelables

La question énergétique est au cœur du débat national et international. La planification du territoire doit permettre une meilleure utilisation des énergies. Ainsi, un étalement urbain maîtrisé doit assurer une meilleure gestion des déplacements, grands consommateurs d'énergie mais aussi source de pollution et de nuisances sonores.

Le règlement du PLU conforte les possibilités de constructions novatrices en matière d'utilisation d'énergie renouvelable. Le conseil municipal encourage le développement des énergies renouvelables pour que le PLU soit l'occasion de concrétiser les principes du développement durable. Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale. Des adaptations sont également admises pour permettre ou faciliter l'emploi de technologies liées aux énergies renouvelables (emploi de matériaux translucides, panneaux solaires...) et de matériaux permettant des économies d'énergie.

2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

▪ *Prise en compte du patrimoine architectural*

Le noyau villageois de Frespech (Ua) est révélateur d'une architecture et d'une organisation du bâti reprenant certains principes d'implantations traditionnelles (mitoyenneté, accroche à la voirie, etc.). Des règles précises concernant l'aspect extérieur des constructions sur ce secteur ont été édictées afin de conserver ce patrimoine. Les opérations de réhabilitation sont également fortement encouragées, que ce soit pour les constructions anciennes du centre villageois ou les bâtiments agricoles pour certains desquels les changements de destination ont été autorisés. Le bâti villageois est aussi valorisé par la volonté du conseil municipal de préserver l'ensemble des jardins venant en accompagnement, cela afin d'éviter une densification qui risquerait de dénaturer le cachet du noyau médiéval. Le PLU intègre à ce titre des zones Nj, naturelle à vocation de jardin dans le centre ancien.

▪ *Prise en compte du petit patrimoine et des éléments de paysage*

Le conseil municipal de Frespech a souhaité préserver les éléments du petit patrimoine et des paysages afin de conserver l'identité communale du territoire. La protection de ces éléments s'opère au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'un des objectifs du PLU de la commune de Frespech est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau. Les principales contraintes concernent l'exposition à la pollution agricole et industrielle.

Le développement de l'urbanisation, dans le cadre d'un assainissement non collectif mais où des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur devront être mis en place, permettra de protéger la ressource en eau et les milieux naturels.

Dans le cadre du PLU, les dispositions prises devront permettre une protection accrue de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques qui méritent une attention particulière. En ce sens, les constructions à usage agricole seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des cours d'eau présents sur le territoire.

Sur la commune, la ressource en eau correspond à deux types de milieu qui font l'objet d'un sur-zonage trame bleue.

- Le réseau hydrographique articulé autour des ruisseaux de Vidalet, Fontanet, Tancanne, Lajasse.
- La présence de pièces d'eau enrichit la qualité paysagère du site. Ces réserves témoignent pour partie d'une préoccupation ancienne : stocker de l'eau pour faire face aux aléas du climat et à l'alimentation irrégulière des rivières.

Le PLU veillera également au respect des objectifs fixés dans le SDAGE Adour-Garonne.

4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

▪ *Exposition aux risques naturels et technologiques*

La commune est confrontée au risque mouvement de terrain par tassement différentiel des sols par liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Lot et Garonne. Une partie du territoire est impacté par le risque technologique inhérent aux installations de la Société Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE.

La municipalité a pris en compte ces risques lors de l'élaboration du plan Local d'Urbanisme avec une urbanisation qui s'opérera en continuité de l'existant et qui vise aussi à investir les espaces interstitiels présents au sein de la trame urbaine.

Toutes les zones incluses dans les périmètres du PPrn et du PPrT devront respecter les dispositions contenues dans la partie réglementaire de ces documents.

▪ *Nuisances liées aux activités*

Les extensions urbaines s'exposent principalement aux nuisances et aux conflits d'usages générés par le voisinage et les activités agricoles. L'urbanisation qui a été définie dans le PLU de la commune de Frespech, en continuité des secteurs agglomérés, permet de limiter ce risque et de conforter l'usage agricole.

De plus, l'affectation d'un usage à chaque secteur permettra de ne pas générer de conflits entre les zones d'habitat et les zones agricoles et d'activité. A ce titre, le règlement interdit les constructions à usage agricole et industriel ainsi que les constructions et installations à usage d'activités, polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage dans les zones urbaines afin de conforter leur vocation dédiée à l'habitat et activités compatibles.

Des zones agricoles protégées de toutes constructions ont en outre été définies en frange des secteurs les plus densément bâtis (Péligarre et extensions Sud du village).

La définition de la zone Ux et AUx – zone à vocation d'activités économiques – en retrait des pôles de vie les plus densément urbanisés concourt également à limiter les risques et nuisances aux abords des zones d'habitat.

▪ *Augmentation des déplacements*

Le processus d'urbanisation s'inscrit dans la dynamique de croissance départementale. L'augmentation des déplacements générés par cette urbanisation a différentes incidences : pollution de l'air, des eaux de ruissellement, problèmes de sécurité routière, nuisances sonores.

Cependant, la possibilité donnée au développement d'activités compatibles avec la fonction résidentielle au sein des zones urbaines et à urbaniser traduit une implication avérée contre les processus de résidentialisation.

En s'appuyant sur la volonté de renforcer le poids du village et du foyer d'urbanisation présent à Péligarre, le conseil municipal affirme l'objectif de conférer une plus grande cohérence aux logiques urbaines en greffant les zones d'extension aux principaux pôles de vie. De cette orientation qui vise à penser un urbanisme de courte distance et qui rend possible les déplacements en mode doux à l'échelle du village, il pourra découler une baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La matérialisation de la zone AUx, à vocation d'activités économiques, permet en outre de favoriser les conditions d'emploi sur le territoire.

Enfin, dans les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec la fonction résidentielle (AU), la pose de fourreaux nécessaires pour le développement numérique

constitue un vecteur intéressant susceptible de favoriser le télétravail qui limite les obligations de déplacements et de recours à l'automobile.

▪ Prise en compte du bruit, de la circulation et de la sécurité

L'environnement sonore est un élément fondamental de la qualité de vie des habitants. Sa prise en compte doit se faire par la préservation de la qualité sonore dans les aménagements urbains et la conception de l'habitat. L'activité et les transports/déplacements sont les deux principales sources de bruit.

La commune de Frespech est traversée et/ou délimitée par les RD 656 et RD 103. Il est noté que ces infrastructures évitent les zones les plus densément habités (village et Péligrar).

Le règlement graphique du PLU classe de plus l'ensemble du bâti diffus en zone A afin de proscrire notamment l'implantation de nouvelles constructions sur les abords des voies routières. Afin d'améliorer la sécurité routière, il a également été prévu dans le PLU la matérialisation d'emplacements réservés pour renforcer les capacités de stationnement à proximité des équipements structurants, cela en vue de l'intensification des logiques urbaines au niveau du bourg.

5. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

L'enjeu principal du PADD consiste à développer la commune et accueillir de nouvelles populations tout en préservant la qualité de vie, celle des paysages, des espaces aquatiques et forestiers. L'application de cette ligne directrice devrait permettre de conserver l'identité paysagère de la commune, faire-valoir de son attractivité.

La protection des sites et des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifié par sa valeur patrimoniale.

La loi « paysage » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (articles L 123-1 et 123-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions retenues pour assurer cette protection du paysage sont :

- d'éviter le mitage qui déstructure le paysage et les espaces agricoles ;
- de créer de nouvelles zones d'urbanisation organisées, en continuité des secteurs d'urbanisation ;
- de préserver le cadre bâti au sein des zones urbanisées grâce à l'application de règles strictes en matière de volumétrie et de hauteur de nouvelles constructions à implanter ;
- de réglementer l'utilisation et l'occupation du sol. Le PLU, en encadrant de manière restrictive les possibilités d'évolution du bâti diffus en zone agricole pour lesquelles seules les possibilités d'extension, de réfection et d'adaptation ont été consenties, permet de circonscrire le mitage du foncier agricole et de conforter ainsi les zones agricoles ; celles-ci sont destinées uniquement aux agriculteurs où seule la construction neuve de bâtiments à usage d'activité agricole ou à usage d'habitation strictement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes est admise.

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, une attention toute particulière a été portée sur les impacts paysagers. La prise en compte des espaces naturels et des données

topographiques a servi à la définition des limites des zones urbaines à développer, cela afin de conserver le caractère paysager des lieux.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères et identitaires qu'il convient de préserver. En ce sens, la qualité du cadre de vie ne sera pas profondément modifiée car les extensions sont prévues dans la continuité des espaces agglomérés et parce que les entités et marqueurs paysagers les plus significatifs ont été règlementairement mis à l'abri (N, EBC, L.123-1-5 III 2). En outre, le prélèvement des terres agricoles par l'urbanisation (AU) permettra, dans une optique de modération de la consommation des terres agricoles, de programmer des densités de construction conformes au PADD avec un objectif de modération foncière de 66% par habitation au regard des dynamiques de constructions antérieures. Ces choix vont dans le sens d'une pérennisation de la qualité de vie, du fonctionnement quotidien (urbanisation en continuité de l'existant et des équipements structurant) et d'une moindre pression foncière sur les zones agricoles et naturelles.

6. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Selon le rapport « stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le grand Sud-Ouest » les impacts sur le changement climatique les plus fréquemment relevés en France sont :

- des pertes pour le secteur agricole, à cause des épisodes de canicule et de sécheresse, qui annuleront l'effet positif de l'augmentation de productivité des plantes avec l'augmentation du CO2 atmosphérique ;
- un manque de ressource en eau dans les zones déjà en situation difficile ;
- une sensibilité accrue des zones basses aux phénomènes de submersion marine ;
- un patrimoine de routes nationales évalué à 2 milliards d'euros qui serait touché par une élévation d'un mètre du niveau de la mer ;
- une extension des zones touchées par le retrait-gonflement des argiles à cause des sécheresses amenant des dommages sur les habitations multipliant par 3 à 6 les coûts actuels de tels dégâts ;
- des gains en matière de consommation d'énergie bien que le développement de la climatisation soit un facteur limitant de ces gains.

Face aux impacts attendus du changement climatique, deux réponses complémentaires doivent être apportées par les décideurs publics selon ce même rapport :

- Atténuer le changement climatique : cela consiste en la limitation du réchauffement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant le stockage de carbone
- S'adapter au changement climatique : se préparer à faire face aux impacts inévitables du changement climatique, en augmentant la résilience...

L'urbanisation centrée sur le village de Frespech et le secteur de Péligrar permet de rapprocher les lieux d'habitats des principaux équipements et lieux de vie, propices aux déplacements en mode doux participant à la réduction des gaz à effet de serre et donc à la lutte contre le changement climatique. De plus la commune préserve 297,60 ha en zone naturelle (N) correspondant essentiellement à des travers boisés. Il est considéré que 1 ha de forêt réserve 1000 kg de carbone par an. Frespech posséderait alors un réservoir de carbone de 297 600 kg/an, soit l'équivalent de 4313 allers/retours Toulouse/Paris (avec 69 kg de Carbone pour un aller-retour Toulouse-Paris).

CHAPITRE VIII

**INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS
DE L'APPLICATION DU PLU**

I. INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU A 9 ANS

Selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. ». Ce dernier article demande à ce qu'une évaluation du document d'urbanisme soit réalisée au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU.

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs vont être détaillés afin de faciliter l'appréciation future du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 9 ans
Démographie	- 295 habitants en 2012	- 360 habitants en 2025, soit 65 habitants supplémentaires en 13 ans - Croissance démographique annuelle : 1,7%	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter 45 habitants supplémentaires (soit 5 habitants de plus par an). Est-ce le cas ?
Logements	- 148 logements en 2011	- Production de 32 logements supplémentaires en 13 ans - Rythme moyen de construction de 3 logts/an	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter environ 27 logements supplémentaires. Cela correspond-il à la réalité ?
Superficie consommée	22,41 ha (calcul = l'ensemble des zones U, moins les potentiels urbanisables) Entre 2003 et 2011, la superficie consommée par les 35 nouvelles habitations réalisées est de 12,76 ha, soit environ 3 647 m ² par logement.	Un objectif d'environ 32 logements supplémentaires à l'horizon 2025 en libérant à l'urbanisation environ entre 4 et 5 ha, soit environ 1250 m ² par logement.	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? La quantification du foncier consommé est-elle conforme aux attendues du PLU ?
Règlement écrit	Règlement national d'urbanisme	Règlement écrit : zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
Règlement graphique		Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique et l'ensemble des déclinaisons faites dans chacune des zones citées ci-contre est-il adapté à la commune ?
Autres règles		- Sur-zonage trames vertes et bleues - Espaces boisés classés - Emplacements réservés - Repérage du petit patrimoine à protéger en vertu de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme - Changements de destination des bâtiments agricoles au titre de l'article L.123-1-5 II 6 c) du code de l'urbanisme	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Des projets intercommunaux viennent-ils modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme déclaration de projet ou une modification simplifiée afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entrainera donc une révision générale de l'instrument PLU.